

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 11

11 mars 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2020
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2020

40	Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires	897
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 février 2020)	895

Règlements et autres actes

132-2020	Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (Mod.)	999
149-2020	Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (Mod.)	1000
154-2020	Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (Mod.)	1002
156-2020	Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides (Mod.)	1006
157-2020	Divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires de l'industrie des services automobiles.	1011
158-2020	Personnel d'entretien d'édifices publics – Québec (Mod.)	1015
159-2020	Santé et sécurité du travail (Mod.)	1021
160-2020	Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (Mod.)	1036
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des dentistes du Québec	1041
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec	1043
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec	1049
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec	1037
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des notaires	1046
	Code des professions — Ingénieurs — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec	1051
	Code des professions — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	1051
	Permis d'intervention (Mod.)	1052

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Prothèses auditives et services d'audiologie — Assistance médicale	1057
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs – Outaouais — Abrogation	1063
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail — Code de sécurité pour les travaux de construction.	1064

Décisions

11744	Veaux de grain — Production et mise en marché (Mod.)	1067
11745	Producteurs de bovins — Plan conjoint (Mod.)	1067
11746	Producteurs de bois – Beauce — Contingents (Mod.)	1068

Décrets administratifs

104-2020	Exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux	1073
105-2020	Changements à la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022.	1073
106-2020	Modifications à certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec conformément au décret numéro 173-2018 du 28 février 2018	1074
107-2020	Renouvellement du mandat de régisseurs de la Régie du logement.	1074
108-2020	Désignation de madame Anne-Marie Forget comme vice-présidente de la Régie du logement	1075
109-2020	Monsieur Marc C. Forest, régisseur de la Régie du logement	1076
110-2020	Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	1076
111-2020	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	1077
112-2020	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	1077
113-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation de la 56 ^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2021.	1078
114-2020	Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration d'Hydro-Québec.	1078
115-2020	Octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature d'une subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels	1079
116-2020	Désignation de la Société de transport de Québec à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec	1080
117-2020	Approbation de l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'Inventaire forestier national	1080
120-2020	Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2018	1081
121-2020	Exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec	1082
122-2020	Nomination de monsieur Mario Lavoie comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa	1082
123-2020	Renouvellement du mandat de madame Julie Labbé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	1083
124-2020	Autorisation à la Régie des installations olympiques de procéder à la vente de trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal	1084
125-2020	Octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention au montant maximal de 419 100 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec	1085
126-2020	Renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail	1086

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

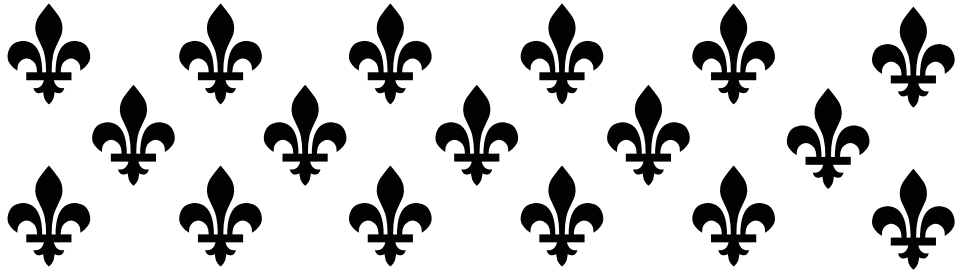
QUÉBEC, LE 8 FÉVRIER 2020

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 février 2020*

Aujourd'hui, à trois heures quarante-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 40 Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 40
(2020, chapitre 1)

**Loi modifiant principalement la Loi
sur l’instruction publique
relativement à l’organisation et
à la gouvernance scolaires**

**Présenté le 1^{er} octobre 2019
Principe adopté le 28 novembre 2019
Adopté le 8 février 2020
Sanctionné le 8 février 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise principalement à revoir l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires, qui deviennent des centres de services scolaires administrés par un conseil d'administration, composé de parents, de représentants de la communauté et de membres de leur personnel.

La loi établit des processus distincts pour la désignation ou l'élection des membres parents d'un élève et des membres représentants de la communauté au conseil d'administration, selon que le centre de services scolaire soit francophone ou anglophone. Pour les centres de services scolaires francophones, la loi prévoit que le territoire du centre de services scolaire sera divisé en cinq districts, chacun étant représenté par un parent membre du comité de parents désigné par l'ensemble des membres de ce comité. Les membres de la communauté seront quant à eux cooptés par les membres parents et les membres du personnel siégeant au conseil d'administration. Pour les centres de services scolaires anglophones, les membres de ces deux catégories sont élus au suffrage universel. Les membres du personnel siégeant à un conseil d'administration d'un centre de services scolaire, francophone ou anglophone, seront quant à eux désignés par leurs pairs, conformément aux modalités qui seront prévues par règlement. La loi établit le processus applicable pour la désignation des membres du conseil d'administration des centres de services scolaires francophones dans la Loi sur l'instruction publique et elle modifie la Loi sur les élections scolaires afin d'y prévoir le processus applicable aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones.

La loi modifie certaines fonctions du conseil d'établissement, prévoit la création du comité d'engagement pour la réussite des élèves et révisé certaines fonctions du comité de parents et du comité de répartition des ressources.

La loi impose aux membres des conseils d'administration et des conseils d'établissement l'obligation de suivre une formation élaborée par le ministre.

En ce qui concerne le cadre déontologique, la loi prévoit que le conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable à

certaines catégories de ses membres. Les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones et aux membres représentant le personnel des centres de services scolaires anglophones sont plutôt déterminées dans un règlement du ministre. La loi permet notamment au ministre d'imposer des regroupements de services et de déterminer des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement d'un ou de l'ensemble des centres de services scolaires, d'obtenir plus aisément les résultats des élèves aux épreuves qu'il impose au primaire et au secondaire et de communiquer avec les employés des centres de services scolaires et les parents du réseau scolaire.

La loi contient également diverses mesures dont notamment l'abolition du comité des affaires religieuses, le retrait de certaines mentions dans la Loi sur l'instruction publique liées au cheminement spirituel, l'obligation pour un centre de services scolaire d'obtenir l'autorisation du ministre pour acquérir un immeuble, une obligation pour les municipalités de céder à titre gratuit des terrains aux centres de services scolaires, un pouvoir octroyé aux centres de services scolaires de suspendre le paiement de taxes en cas de sinistre et une simplification des démarches d'inscription des élèves dans un autre centre de services scolaire que celui du territoire de résidence.

Enfin, la loi comporte diverses dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

- Loi sur les archives (chapitre A-21.1);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001);
- Loi sur l’Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);
- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code d’éthique et de déontologie des membres de l’Assemblée nationale (chapitre C-23.1);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);
- Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1);
- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d’œuvre (chapitre D-8.3);
- Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics (chapitre D-11.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l’équité salariale (chapitre E-12.001);
- Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);
- Loi sur l’expropriation (chapitre E-24);
- Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d’État (chapitre G-1.011);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);
- Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031);

- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur l’Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);
- Loi sur l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);
- Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);
- Loi sur la laïcité de l’État (chapitre L-0.3);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi pour assurer l’occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1);
- Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi sur les transports (chapitre T-12);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec (1960-61, chapitre 140);
- Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique (2016, chapitre 26).

Projet de loi n^o 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire dont il relève et »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « by the school board »;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes. ».

2. L'article 6 de cette loi est abrogé.

3. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires, du comité exécutif », de « de la commission scolaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire », « du centre de services scolaire » et « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

4. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration du centre de services scolaire dispose de la demande dans les 45 jours suivant sa réception. ».

5. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « école », de « , des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre »;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.0.1.** L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue » la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaires, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité. ».

8. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

9. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « scolaire » par « éducative »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des élèves » par « éducative »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

10. L'article 45 de cette loi est abrogé.

11. L'article 47 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lors de cette assemblée, les parents élisent aussi au moins deux membres substituts au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. Il ne peut toutefois y avoir plus de membres substituts que de représentants des parents.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Lors de cette assemblée, les parents élisent » par «Les parents élisent également »;

3^o par la suppression du dernier alinéa.

12. L'article 51.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 47 » par « 48 ».

13. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le nombre requis de » par « au moins quatre ».

14. L'article 53 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5.».

15. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La moitié des représentants des parents est élue pour un mandat débutant une année impaire et l'autre moitié est élue pour un mandat débutant une année paire. Dans le cas d'un nouveau conseil d'établissement, les parents élus déterminent ceux qui, parmi eux, ont un mandat d'une durée d'un an.».

16. L'article 56 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « président », de « et son vice-président »;

2^o par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

17. L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, après « président », de « et du vice-président ».

18. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Le président du conseil d'établissement veille au bon fonctionnement du conseil, en dirige les séances et voit à leur préparation de concert avec le directeur de l'école.

Le président du conseil d'établissement en est le représentant et, à ce titre, il tient les parents informés des activités du conseil. ».

19. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le conseil d'établissement désigne, parmi les membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président. ».

20. L'article 67 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres et à leurs substituts au moins deux jours avant la tenue de la séance. ».

21. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « réussite des élèves » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « réussite éducative » et « du centre de services scolaire ».

22. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la commission scolaire » et de « à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent » par, respectivement, « au centre de services scolaire » et « dans les 30 jours suivant cette transmission ».

23. L'article 75.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « approuve » par « adopte ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.1, du suivant :

« **77.2.** Le conseil d'établissement adopte, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les règles de fonctionnement des services de garde visés à l'article 256 établies en conformité avec les modalités d'organisation convenues en vertu de cet article. ».

25. L'article 78 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, des suivants :

« **78.1.** Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur de l'école son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école. Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19, 96.15, 96.20 et 96.21.

Lorsque le directeur de l'école ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

« **78.2.** Le conseil d'établissement peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

27. L'article 82 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le rapport annuel est préparé conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1, du suivant :

« **89.2.** Le conseil d'établissement doit, au moins une fois par année scolaire, consulter les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école, notamment les activités extrascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social. Cette consultation doit également permettre aux élèves de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix.

Le conseil peut également consulter le comité des élèves ou l'association qui les représente, de même qu'il peut au préalable requérir sa collaboration pour élaborer la liste des sujets soumis à la consultation des élèves. ».

29. L'article 96.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « réussite », de « éducative ».

30. L'article 96.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « réussite », de « éducative »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « et à la consultation des élèves menée par le conseil d'établissement en application du premier alinéa de l'article 89.2 ».

31. L'article 96.13 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o, du suivant :

« 2.2^o il transmet aux parents tout document que le conseil d'établissement leur adresse; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « réussite », de « éducative ».

32. L'article 96.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4^o du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note. ».

33. Les articles 96.17 et 96.18 de cette loi sont modifiés :

1^o par le remplacement de « sur demande motivée » par « avec le consentement »;

2^o par l'insertion, après « parents », de « , après consultation de l'enseignant ».

34. L'article 96.21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « , et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue ».

35. L'article 97.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « scolaire » par « éducative »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des élèves » par « éducative »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

36. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 5° du deuxième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. ».

37. L'article 104 de cette loi est abrogé.

38. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « président », de « et son vice-président »;

2° par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

39. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « réussite des élèves » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « réussite éducative » et « du centre de services scolaire ».

40. L'article 109.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la commission scolaire » et de « à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent » par, respectivement, « au centre de services scolaire » et « dans les 30 jours suivant cette transmission ».

41. L'article 110 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, des suivants :

« **110.0.1.** Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur du centre son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre. Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19, 96.20, 96.21 et 110.12.

Lorsque le directeur du centre ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

« **110.0.2.** Le conseil d'établissement peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

43. L'article 110.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 80 à 82 » par « 75.1 à 75.3, 77, 80 à 82, 83.1, 89.2 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le document visé au quatrième alinéa de l'article 75.1 et au deuxième alinéa de l'article 83.1 est également transmis aux élèves. ».

44. L'article 110.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3^o du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur du centre. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur du centre doit motiver par écrit sa demande de révision de note. ».

45. L'article 110.13 de cette loi est modifié par l'insertion, avant «Les articles», de «L'article 96.7.1, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 96.12, le paragraphe 1.2^o du premier alinéa de l'article 96.13 et».

46. L'article 111 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «commissions scolaires francophones, l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones» et de «de la Commission scolaire du Littoral instituée» par, respectivement, «centres de services scolaires francophones, l'autre en territoires de centres de services scolaires anglophones» et «du Centre de services scolaire du Littoral institué»;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de «commission scolaire» par «centre de services scolaire», avec les adaptations nécessaires.

47. Les articles 116 à 120 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION I.1

«MODIFICATIONS DU TERRITOIRE DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

«**116.** Le gouvernement peut, par décret, à la demande d'un centre de services scolaire, d'une majorité de parents d'un élève ou d'électeurs, le cas échéant, domiciliés sur le territoire d'un même centre de services scolaire, ou de sa propre initiative après consultation des centres de services scolaires intéressés, apporter toute modification au territoire des centres de services scolaires.

Le gouvernement détermine le centre de services scolaire compétent sur tout territoire modifié ou nouveau territoire et peut, à cette fin, prescrire qu'un centre de services scolaire cesse d'exister ou instituer un nouveau centre de services scolaire. Il détermine, après consultation des centres de services scolaires intéressés, le nom du nouveau centre de services scolaire, le cas échéant.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire institué en vertu du deuxième alinéa exerce uniquement les fonctions nécessaires afin de préparer sa première année scolaire. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il acquiert tous les attributs conférés à un centre de services scolaire en vertu de la présente loi.

Pareillement, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire existant dont le territoire est modifié conformément au premier alinéa ou qui acquiert compétence sur un nouveau territoire conformément au deuxième alinéa n'exerce, à l'égard du nouveau territoire, que les fonctions nécessaires afin de préparer l'année scolaire à compter de laquelle les modifications territoriales entrent en vigueur. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il exerce pleinement sa compétence sur l'ensemble du nouveau territoire.

La cessation d'existence d'un centre de services scolaire décrétée en application du deuxième alinéa prend effet à la date de l'entrée en vigueur des modifications territoriales.

«**117.** Le ministre peut, par règlement, établir un régime transitoire applicable aux centres de services scolaires visés par les modifications territoriales pour la période débutant le jour de la publication du décret, ou à toute date ultérieure qui y est fixée, et se terminant un an après le jour de l'entrée en vigueur de ces modifications.

Ce régime peut prescrire des règles relatives à la transition, lesquelles peuvent notamment porter sur l'institution, la composition ou le fonctionnement d'un conseil d'administration transitoire. Le cas échéant, elles s'appliquent malgré la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Ces règles peuvent aussi porter sur les fonctions et pouvoirs d'un centre de services scolaire pendant la période de transition.

Le ministre peut notamment y préciser les règles permettant à un centre de services scolaire de succéder à un autre et la manière suivant laquelle les droits et obligations d'un centre de services scolaire dont le territoire est modifié sont transférés.

«**118.** Le ministre statue sur tout différend opposant les centres de services scolaires lors de la période de transition précédant l'entrée en vigueur des modifications territoriales, sauf sur les différends relatifs à la répartition et au transfert de salariés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du ministre, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier.

«**119.** Dans le cas de modifications territoriales opérant un transfert de propriété à un centre de services scolaire, celui-ci devient propriétaire de l'immeuble visé par l'inscription sur le registre foncier d'un avis relatant les faits constitutifs du transfert, dont le décret de modifications territoriales, et désignant l'immeuble visé.

«**120.** Toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle est partie un centre de services scolaire qui cesse d'exister à l'entrée en vigueur des modifications territoriales est continuée par le centre de services scolaire déterminé par le gouvernement en application de l'article 116, sans reprise d'instance.».

48. L'article 121 de cette loi est abrogé.

49. L'intitulé de la section III du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ».

50. Les articles 143 à 143.2 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **143.** Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants :

1^o cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui sont membres du comité de parents et qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district;

2^o cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, un directeur d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement;

3^o cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, soit :

a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;

d) une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

e) une personne âgée de 18 à 35 ans.

Les membres sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.1.** Un centre de services scolaire anglophone est administré par un conseil d'administration composé des membres suivants :

1° entre 8 et 17 parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire et qui siègent à ce titre au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle;

2° entre 4 et 13 représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont :

a) au moins une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

b) au moins une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) au moins une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

d) au moins une personne âgée de 18 à 35 ans;

3° quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement.

Les membres visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus ou nommés conformément à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) alors que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.2.** En plus de posséder les qualités requises par les articles 143 et 143.1, les candidats à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et les candidats à un poste de membre du personnel d'un centre de services scolaire anglophone doivent satisfaire aux conditions prévues par le règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.3.** Les membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire sont désignés pour des mandats de trois ans.

Des processus de désignation sont tenus deux années sur trois pour permettre, chaque fois, la désignation de deux ou trois membres de chaque catégorie.

Les membres désignés entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant leur désignation, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 143, qui entrent en fonction au fur et à mesure de leur désignation. Ils doivent, dans les 30 jours de leur entrée en fonction, prêter le serment devant le directeur général du centre de services scolaire, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité. Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations du centre de services scolaire.

Le présent article ne s'applique pas aux membres dont l'élection est régie par la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) qui pourvoit à la durée de leur mandat ainsi qu'à leur entrée en fonction. Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux représentants du personnel des centres de services scolaires anglophones.

« **143.4.** Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 143, un parent d'un élève qui n'est plus membre du comité de parents peut soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat de membre de parent d'un élève du conseil d'administration du centre de services scolaire, pourvu qu'un de ses enfants fréquente encore l'école dont il était membre du conseil d'établissement.

« **143.5.** L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'administration du centre de services scolaire.

« §1.1. — *Processus de désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de parent d'un élève*

« **143.6.** Les parents d'un élève visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par le comité de parents, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.7.** Le directeur général du centre de services scolaire francophone doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.8.** Le directeur général du centre de services scolaire procède à un découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts, conformément aux critères et modalités déterminés par le règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.9.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres parent d'un élève au conseil d'administration du centre de services scolaire et le publie sur le site Internet du centre.

« §1.2. — *Processus de désignation des représentants du personnel des centres de services scolaires*

« **143.10.** Les membres du personnel du centre de services scolaire visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par leurs pairs, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.11.** Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant du personnel ainsi que leurs substituts sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.12.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres représentant le personnel au conseil d'administration du centre de services scolaire et de leurs substituts et le publie sur le site Internet du centre.

« §1.3. — *Processus de désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de représentant de la communauté*

« **143.13.** Les représentants de la communauté visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par les membres visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de cet article, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.14.** Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant de la communauté sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.15.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres représentant de la communauté au conseil d'administration du centre de services scolaire et le publie sur le site Internet du centre. ».

51. Les articles 144 à 153 de cette loi sont abrogés.

52. Les articles 154 et 155 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **154.** Le président du conseil d'administration du centre de services scolaire ou, à défaut, le directeur général convoque les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire à une première séance qui doit se tenir au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

«**155.** Lors de sa première séance, le conseil d'administration du centre de services scolaire nommé, parmi ses membres siégeant à titre de parent d'un élève, un président et un vice-président lorsque ces postes sont vacants.

Le mandat du président et du vice-président prend fin en même temps que leur mandat en tant que membre du conseil d'administration du centre de services scolaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil. ».

53. L'article 155.1 de cette loi est abrogé.

54. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement de « vice-président est comblée dans les 30 jours » par « président ou vice-président est comblée dans les 30 jours suivant les règles de nomination prévues pour le membre à remplacer ».

55. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de « autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires » par « autre membre siégeant au conseil d'administration du centre de services scolaire à titre de parent d'un élève désigné à cette fin par le conseil d'administration ».

56. L'article 160 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2^o par la suppression de « ayant le droit de vote ».

57. L'article 161 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2^o par la suppression de « et ayant le droit de vote ».

58. L'article 162 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration du centre de services scolaire doit, par règlement, fixer ses règles de fonctionnement. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement, l'ordre du jour d'une séance et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres au moins deux jours avant la tenue de la séance. ».

59. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Le président ou deux membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire de ce conseil.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire au moins deux jours avant la tenue de la séance. Cet avis est accompagné des documents nécessaires à la tenue de la séance. ».

60. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement de « commissaires » par « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ».

61. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commissaire » par « membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du suivant :

« **167.1.** Le directeur général du centre de services scolaire et un membre du personnel d'encadrement désigné par ses pairs participent aux séances du conseil d'administration du centre, mais ils n'ont pas le droit de vote. ».

63. L'article 168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire un membre du conseil d'administration, le directeur général du centre de services scolaire, le membre du personnel d'encadrement visé à l'article 167.1 et les personnes qui y sont autorisées par le conseil d'administration du centre de services scolaire. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commissaires » par « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

64. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » et de « commissaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire » et « membre du conseil d'administration ».

65. L'article 174 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou au comité de répartition des ressources » par « , au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

66. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **175.** Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette allocation et ce remboursement sont à la charge du centre de services scolaire. ».

67. L'article 175.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires » par « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire visés au premier alinéa et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de membres »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du texte anglais, de « held by the members of the school service centre's board of directors »;

c) par la suppression du paragraphe 3^o;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ni un employé de ce centre »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

5^o par le remplacement, dans le dernier alinéa du texte anglais, de « commissioner's » par « board member's »;

6^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissaires » et de « commissaire » par, respectivement, « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire » et « membre du conseil d'administration du centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

68. L'article 175.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 175.1 », de « ou 457.8 ».

69. L'article 175.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout membre du conseil des commissaires » et, partout où ceci se trouve, de « de la commission scolaire » par, respectivement, « Tout membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui y siège à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté » et « du centre de services scolaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, partout où ceci se trouve, de « council » par « board ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.4, de ce qui suit :

« §3. — *Vacance*

« **175.5.** La présente sous-section s'applique aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 143.1.

Les règles portant sur une vacance aux autres postes de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone sont prévues au chapitre IX de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

« **175.6.** Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsque ce membre ne respecte plus une qualité requise par l'article 143 ou 143.1, qu'il devient inéligible au poste, qu'il est inhabile à siéger, qu'il devient incapable, qu'il démissionne, qu'il décède ou que son mandat est révoqué.

Toutefois, n'emporte pas la perte de la qualité de membre :

1° dans le cas d'un parent d'un élève, le fait que son enfant cesse de fréquenter une école relevant du centre de services scolaire ou qu'il cesse d'être membre du comité de parents;

2° dans le cas d'un représentant de la communauté, le fait d'établir son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou de ne plus remplir le profil du poste pour lequel il a été désigné.

«**175.7.** Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsqu'un membre fait défaut d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration sans motif jugé valable par ce dernier. Le mandat de ce membre prend fin à la clôture de la séance qui suit, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil d'administration peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce jusqu'à la prochaine séance ordinaire du conseil si le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le jour de cette prochaine séance ordinaire, à moins qu'il n'y assiste.

«**175.8.** Un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire démissionne de son poste en avisant par écrit le secrétaire général du centre de services scolaire.

Son mandat prend fin à la date de la transmission de cet avis ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le secrétaire général transmet cet avis au conseil d'administration du centre de services scolaire à la séance qui suit.

«**175.9.** Le secrétaire général du centre de services scolaire qui constate un fait visé à l'un des articles 175.6 et 175.7 en avise le conseil d'administration à la séance qui suit.

«**175.10.** Une vacance à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat.

«**175.10.1.** Une vacance à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée par la désignation par l'ensemble des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire d'une personne possédant les qualités requises et répondant aux conditions exigées pour occuper ce poste, pour la durée non écoulée du mandat.

« **175.11.** Une vacance à un poste de membre du personnel au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée par un membre substitut préalablement désigné à cette fin ou, à défaut, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat. ».

71. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « membres du conseil des commissaires », de « conseil des commissaires » et de « une commission scolaire est réputée » par, respectivement, « membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté », « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone » et « un centre de services scolaire anglophone est réputé ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 176.1, de ce qui suit :

« §4. — *Fonctions, devoirs et responsabilités des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire* ».

73. L'article 176.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Les membres du conseil des commissaires exercent » et de « les membres du conseil des commissaires ont » par, respectivement, « Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire exercent » et « ils ont »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation élaborée par le ministre à l'intention des membres des conseils d'administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. ».

74. L'article 177.3 de cette loi est abrogé.

75. L'intitulé de la section IV du chapitre V de cette loi est modifié par la suppression de « DE LA COMMISSION SCOLAIRE ».

76. Les articles 179 à 182 de cette loi sont abrogés.

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 183, de ce qui suit :
« §1. — *Comité consultatif de gestion* ».

78. L'article 184 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « Le centre de services scolaire peut remplacer » et « du centre de services scolaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 185, de ce qui suit :

« §2. — *Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* ».

80. L'article 187 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « et à la commission scolaire »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « à la commission scolaire sur son plan » par « au comité d'engagement pour la réussite des élèves sur le plan »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 188, de ce qui suit :

« §3. — *Comité consultatif de transport* ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 189, de ce qui suit :

« §4. — *Comité de parents* ».

83. L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives, peut remplacer, aux mêmes fins, » par « Le centre de services scolaire peut remplacer »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ».

84. L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**192.** Le comité de parents a pour fonctions :

1° de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire;

2° de proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative;

3° de proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école;

4° de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire;

5° de transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

6° d'élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et de proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contributions financières;

7° de donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles, sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du centre de services scolaire, de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté. ».

85. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 3.1°;

b) par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

«7.1° les services de garde en milieu scolaire;»;

c) par la suppression des paragraphes 8^o à 10^o;

d) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire »;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au paragraphe 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 5.1^o, 6^o ou 6.1^o du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation. ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

« **193.0.1.** À la demande du comité de parents, le centre de services scolaire transmet aux parents tout document que le comité de parents leur adresse.

Le centre de services scolaire transmet également au comité de parents tout document qu'un parent souhaite lui faire parvenir. ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 193.1, de ce qui suit :

« §5. — *Comités de gouvernance et d'éthique, de vérification et des ressources humaines* ».

88. L'article 193.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'application des normes d'éthique et de déontologie. Il a aussi pour fonction d'élaborer les critères et modalités pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration du centre de services scolaire. Il s'assure enfin que tous les membres de ce conseil et les membres des conseils d'établissement suivent la formation élaborée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 459.5.

Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources du centre de services scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins un membre du personnel du centre de services scolaire ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par le centre de services scolaire en application des articles 96.8, 110.5 ou 198. Il a aussi pour fonction de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire les critères d'évaluation du directeur général du centre de services scolaire. De plus, il élabore un programme de planification de la relève en gestion au sein du centre de services scolaire. »;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 193.2, de ce qui suit :
« §6. — *Comité de répartition des ressources* ».

90. L'article 193.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « doit mettre en place un processus de concertation » par « a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour ce faire, il met en place un processus de concertation lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Dans le cadre du processus de concertation, le centre de services scolaire »;

4^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le dernier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193.5, de ce qui suit :

« §7.— *Comité d'engagement pour la réussite des élèves*

« **193.6.** Le centre de services scolaire doit instituer un comité d'engagement pour la réussite des élèves formé d'au plus 18 membres composé des personnes suivantes :

1° le directeur général du centre de services scolaire ou la personne qu'il désigne;

2° au moins deux membres du personnel enseignant d'une école;

3° au moins un membre du personnel enseignant d'un centre d'éducation des adultes;

4° au moins un membre du personnel enseignant d'un centre de formation professionnelle;

5° au moins un membre du personnel professionnel non enseignant;

6° au moins un membre du personnel de soutien;

7° au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;

8° au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire;

9° au moins un directeur d'un centre de formation professionnelle;

10° au moins un directeur d'un centre d'éducation des adultes;

11° un membre du personnel d'encadrement responsable des services éducatifs;

12° un membre issu du milieu de la recherche en sciences de l'éducation.

Un des membres doit posséder une expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La direction du comité d'engagement pour la réussite des élèves est confiée au directeur général du centre de services scolaire ou à la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

« **193.7.** Le comité d'engagement pour la réussite des élèves a pour fonctions :

1° d'élaborer et de proposer au centre de services scolaire un plan d'engagement vers la réussite, conformément à l'article 209.1;

2° d'analyser les résultats des élèves et de formuler des recommandations au centre de services scolaire sur l'application du plan d'engagement vers la réussite approuvé par le centre de services scolaire;

3° de promouvoir, auprès des établissements, les pratiques éducatives, incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du plan d'engagement vers la réussite;

4° de donner son avis au centre de services scolaire sur toute question relative à la réussite des élèves.

«**193.8.** Dans l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite, le comité d'engagement pour la réussite des élèves consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel de même que les comités d'élèves.

Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur le contenu du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire.

«**193.9.** Le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité d'engagement pour la réussite des élèves doit présenter le plan d'engagement vers la réussite proposé par le comité au conseil d'administration du centre de services scolaire pour approbation. Si le conseil d'administration ne l'approuve pas, il doit motiver sa décision lors de la séance où il est rejeté. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

«§8. — *Dispositions générales*».

92. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement de «conseil des commissaires ayant le droit de vote» par «conseil d'administration du centre de services scolaire».

93. L'article 201 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs» par «conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'exercice de ses»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Il assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.

Il veille également à l'établissement de relations favorisant la réalisation de partenariats au bénéfice des collectivités avec les municipalités et plus particulièrement, à cet égard, au respect des dispositions de l'article 211 et du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 266. À cette fin, il rencontre, au moins deux fois par année, les représentants des municipalités suivantes dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui du centre de services scolaire :

1^o les municipalités régionales de comté;

2^o les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une agglomération visée au paragraphe 3^o;

3^o la municipalité centrale des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec.

Le directeur général est le porte-parole officiel du centre de services scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position du centre de services scolaire sur tout sujet qui le concerne notamment lorsqu'il participe, au nom du centre de services scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional. ».

94. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires ou, selon le cas, au comité exécutif » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

95. L'article 204 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À cette fin, malgré le premier alinéa, relève de la compétence de centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services. »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

96. L'article 207.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **207.1.** Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves. ».

97. L'article 209 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 213 à 215.1 » par « 213, 214, 214.3 ou 215.1 »;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« En outre, un centre de services scolaire dispense les services éducatifs prévus dans une entente visée à l'un des articles 213 et 214. Il dispense également les services prévus dans une décision du ministre prise en application de l'article 468, dans la mesure indiquée par celle-ci. ».

98. L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commission scolaire établit » par « centre de services scolaire approuve, sur proposition du comité d'engagement pour la réussite des élèves, »;

2^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Le plan d'engagement vers la réussite que le centre de services scolaire peut actualiser au besoin sur recommandation du comité d'engagement pour la réussite des élèves doit comporter :

1^o le contexte dans lequel il évolue, notamment les besoins de ses établissements, les principaux enjeux auxquels il est confronté ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert; »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le quatrième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire ».

99. L'article 209.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.2.** Le centre de services scolaire doit s'assurer du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. ».

100. L'article 210.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « La commission scolaire » et, partout où ceci se trouve, de « écoles » par, respectivement, « Le centre de services scolaire » et « établissements », avec les adaptations nécessaires.

101. L'article 212 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée » par « président du conseil d'administration du centre de services scolaire et d'un parent d'un élève siégeant à ce conseil ».

102. L'article 212.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Après consultation du comité de parents, la commission scolaire » par « Sur proposition du comité de parents, le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le comité de parents néglige ou refuse de soumettre une proposition au centre de services scolaire dans le délai d'au moins 30 jours que lui indique le centre, ce dernier peut agir sans cette proposition. ».

103. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Aux termes d'une entente conclue en application du présent article, un centre de services scolaire peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise. »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

104. L'article 214 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une commission scolaire » par « Un centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » et de « qu'il » par, respectivement, « Il » et « que ce dernier »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire »;

4° par la suppression du dernier alinéa.

105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.1, des suivants :

« **215.2.** Les centres de services scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative, entre eux ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

À ces fins, le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire.

Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.

« **215.3.** Un centre de services scolaire peut, dans le cadre d'une entente par laquelle un autre centre de services scolaire s'engage à lui fournir des services, déléguer par écrit à ce centre de services scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l'exécution de l'entente. ».

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219, du suivant :

« **219.1.** À la demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, le centre de services scolaire transmet aux parents ou aux membres de son personnel tout document que le ministre leur adresse. ».

107. L'article 220 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le centre de services scolaire prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6 afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école» par «Le centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de son directeur général par les directeurs d'établissement d'enseignement»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire».

108. L'article 220.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire»;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le rapport annuel du centre de services scolaire doit avoir été rendu public conformément au troisième alinéa de l'article 220 au moment de l'avis public, qui doit en faire mention.»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «commissaires» par «membres du conseil d'administration du centre de services scolaire».

109. L'article 226 de cette loi est abrogé.**110.** L'article 239 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de «la commission scolaire» par «le centre de services scolaire»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement. ».

III. L'article 240 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » et de « qu'il » par, respectivement, « le centre de services scolaire » et « que ce dernier »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204. ».

II2. L'article 243 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose. ».

II3. L'article 250 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence » par « Le centre de services scolaire organise et offre des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » par « Il ».

II4. L'article 253 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose. ».

115. L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » et de « du conseil des commissaires et du comité exécutif ainsi que ceux que détermine la commission scolaire » par, respectivement, « Il » et « du conseil d'administration du centre de services scolaire ainsi que ceux que détermine le centre de services scolaire ».

116. L'article 267 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les premier et deuxième alinéas, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Elle peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec une autre commission scolaire, un collègue d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de cette loi et qui dispense un programme de formation professionnelle, » par « Il peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que ce dernier détermine, conclure une entente de partenariat ».

117. L'article 272 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, après « ministre, », de « acquérir un immeuble, consentir un démembrement du droit de propriété ou ».

118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 272, des suivants :

« **272.1.** Le centre de services scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur aux montants déterminés par règlement pris en vertu de l'article 457.7.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de maintien d'actifs, et ce, peu importe le montant estimé de ces travaux.

Aux fins du présent article, on entend par «travaux de maintien d'actifs» l'ensemble des travaux requis aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de contrer la vétusté des immeubles et d'en assurer la conservation.

«**272.2.** Un centre de services scolaire peut, conformément aux dispositions des articles 272.3 à 272.13, requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.

Il ne peut toutefois exiger qu'un bâtiment soit érigé sur l'immeuble cédé.

«**272.3.** Chaque année scolaire, le centre de services scolaire transmet aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.

À la suite de la réception de cette prévision, les municipalités transmettent au centre de services scolaire toute information relative à leur développement susceptible d'influencer les prévisions des besoins d'espace du centre de services scolaire. Les municipalités régionales de comté doivent aussi transmettre au centre de services scolaire toute information pertinente relative à la planification des infrastructures scolaires inscrite dans leur schéma d'aménagement et de développement.

Aux fins du présent article et des articles 272.5 et 272.10, les pouvoirs et responsabilités attribués à une municipalité régionale de comté ou à son conseil sont, dans le cas des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec, exercés respectivement par la municipalité centrale ou son conseil d'agglomération.

«**272.4.** Après révision de sa prévision s'il y a lieu, le centre de services scolaire détermine ses besoins en matière d'immeubles à acquérir aux fins de construire ou d'agrandir une école ou un centre et, le cas échéant, il établit un projet de planification des besoins d'espace.

Le projet de planification des besoins d'espace doit délimiter le secteur à l'intérieur duquel tout immeuble à acquérir doit être situé et en décrire les caractéristiques requises, incluant sa superficie minimale. Les caractéristiques doivent minimalement reprendre celles prévues par règlement du gouvernement.

«**272.5.** Le centre de services scolaire transmet son projet de planification des besoins d'espace à chaque municipalité locale dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le secteur délimité par celui-ci. Il le transmet également à toute municipalité locale dont une partie du territoire est susceptible d'être desservie par l'école ou le centre qui y est projeté ainsi qu'à chaque municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle est située une municipalité locale visée par le présent article.

Le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté doit, dans les 45 jours suivant la réception du projet de planification des besoins d'espace, transmettre au centre de services scolaire un avis sur celui-ci.

« **272.6.** À l'expiration du délai de 45 jours, le centre de services scolaire adopte la planification de ses besoins d'espace, avec ou sans modifications, et la transmet à chaque municipalité locale et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le secteur délimité par celle-ci. Le cas échéant, le centre de services scolaire indique les modifications qui y ont été apportées pour tenir compte de tout avis reçu du conseil d'une municipalité.

« **272.7.** Dans les 45 jours suivant la réception de la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire, le conseil d'une municipalité locale visée à l'article 272.6 doit l'approuver ou la refuser. Une copie de la résolution est transmise par la municipalité au centre de services scolaire et à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

En cas de défaut du conseil d'approuver ou de refuser la planification dans ce délai, celle-ci est réputée avoir été approuvée.

« **272.8.** Une fois la planification des besoins d'espace approuvée ou refusée par les municipalités, le centre de services scolaire la soumet au ministre pour approbation. À cette fin, le centre de services scolaire indique au ministre si la planification a été approuvée ou refusée par les municipalités et, en cas de refus, les motifs au soutien du refus. Il lui transmet également les avis reçus des municipalités à l'égard du projet de planification et indique, le cas échéant, les modifications apportées à la planification pour tenir compte de ces avis.

Le ministre peut exiger que le centre de services scolaire modifie sa planification et ordonner que les municipalités locales visées à l'article 272.6 soient consultées à propos de ces modifications.

Le ministre approuve la planification après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministre concerné.

« **272.9.** La planification des besoins d'espace du centre de services scolaire prend effet à la date à laquelle elle est approuvée par le ministre.

Le centre de services scolaire avise dans les plus brefs délais les municipalités locales et les municipalités régionales de comté visées à l'article 272.6 de la date de la prise d'effet de la planification et leur en transmet une copie.

« **272.10.** Lorsque le secteur identifié à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire est compris dans le territoire d'une seule municipalité locale, celle-ci doit céder au centre de services scolaire un immeuble situé dans ce secteur conforme aux caractéristiques énoncées à la planification dans les deux ans suivant la prise d'effet de la planification.

Sous réserve du troisième alinéa, lorsque le secteur délimité à la planification des besoins d'espace est compris dans le territoire de plus d'une municipalité locale, ces municipalités doivent déterminer ensemble laquelle doit céder un immeuble et le choix doit être approuvé par le conseil de chacune.

Dans le cas où l'ensemble des municipalités visées au deuxième alinéa sont situées sur le territoire de la même municipalité régionale de comté, le conseil de celle-ci détermine quelle municipalité doit céder un immeuble.

Le centre de services scolaire et la municipalité à qui incombe l'obligation de cession peuvent, conformément au règlement pris en vertu de l'article 452.1, convenir d'un délai autre que celui prévu au premier alinéa de même que de la cession d'un immeuble qui n'est pas situé dans le secteur délimité à la planification.

Ils peuvent également, avec l'approbation du ministre, convenir de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire. Le ministre approuve la cession après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministre concerné.

«**272.11.** Le centre de services scolaire peut refuser la cession d'un immeuble sur lequel un bâtiment est érigé. Un tel refus n'a pas pour effet de mettre fin à l'obligation de cession d'un immeuble incombant à la municipalité.

Dans le cas où le centre de services scolaire accepte la cession d'un immeuble comprenant un bâtiment, il doit payer la valeur marchande du bâtiment à la municipalité, établie par un évaluateur agréé mandaté par le centre de services scolaire.

«**272.12.** Si la municipalité locale n'a pas cédé d'immeuble au centre de services scolaire à l'échéance du délai prévu au premier alinéa de l'article 272.10, le centre de services scolaire peut acquérir lui-même un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité dans le secteur délimité à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire aux frais de cette dernière. Toutefois, lorsqu'aucune municipalité locale n'a été désignée conformément au deuxième ou troisième alinéa de l'article 272.10, l'immeuble peut être acquis sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités visées à ces alinéas.

La municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble doit rembourser au centre de service scolaire le montant correspondant au coût d'acquisition du terrain.

Les autres conditions et modalités régissant l'acquisition d'un immeuble par un centre de services scolaire ou le remboursement du coût d'acquisition par une municipalité locale sont prévues par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 452.1.

Un immeuble acquis en vertu du présent article est réputé permettre l'usage auquel il est destiné.

«**272.13.** Malgré les articles 272.3 à 272.11, le ministre peut, à la suite de la perte ou de la détérioration d'un immeuble ou d'un bâtiment par cas de force majeure ou pour des motifs graves de santé ou de sécurité, ordonner l'application de l'article 272.2 selon les conditions et modalités qu'il détermine.

En cas de défaut de la municipalité de céder un immeuble, l'article 272.12 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

«**272.14.** Lorsque les circonstances le justifient, le ministre peut annuler l'obligation de céder un immeuble.

«**272.15.** Le centre de services scolaire à qui une municipalité locale a cédé un immeuble ou remboursé le coût d'acquisition du terrain doit, s'il décide de se départir de cet immeuble, offrir à la municipalité locale de l'acquérir à titre gratuit.

«**272.16.** Une municipalité locale qui a engagé des dépenses pour se conformer aux obligations découlant de l'application de l'article 272.2 peut exiger d'une autre municipalité locale une contribution financière lorsque l'école ou le centre établi est voué à desservir des élèves provenant du territoire de cette autre municipalité locale.

Dans le cas où une municipalité a cédé à un centre de services scolaire un immeuble dont elle n'a pas eu à faire l'acquisition pour satisfaire l'obligation prévue à l'article 272.10, la valeur de l'évaluation municipale de l'immeuble cédé est assimilée à une dépense engagée par la municipalité.

Les dépenses engagées par une municipalité sont réduites de tout paiement reçu d'un centre de services scolaire en application du deuxième alinéa de l'article 272.11.

Le montant de la contribution financière est fixé par entente en tenant notamment compte de la répartition de la provenance des élèves. Le centre de services scolaire concerné fournit aux municipalités, sur demande, les données sur la provenance des élèves desservis par l'école ou le centre, ainsi que toute autre donnée qu'il détient susceptible d'être utile aux fins de la conclusion de l'entente.

Lorsque la municipalité exige une contribution de plusieurs municipalités, une seule entente doit être conclue entre toutes les municipalités concernées. Le montant de la contribution peut varier d'une municipalité à l'autre.

Dans le cas où les municipalités ne parviennent pas à conclure une entente fixant le montant de la contribution, la municipalité qui a engagé les dépenses peut demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de mandater la Commission municipale du Québec

afin qu'elle réalise une étude sur la contribution à être versée par chaque municipalité concernée. Les articles 24.7 à 24.15 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**272.17.** Une municipalité locale peut exercer un droit de préemption à l'égard de tout immeuble de son territoire qu'elle est susceptible d'acquérir en vue de le céder à un centre de services scolaire pour se conformer aux obligations découlant de l'application de l'article 272.2, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé par préférence à tout autre titulaire d'un tel droit sur cet immeuble, sous réserve de l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

«**272.18.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire la fin à laquelle il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour une période de 10 ans à compter de cette inscription.

«**272.19.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner au bénéfice d'une personne autre qu'une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'il n'a pas notifié à la municipalité un avis de son intention d'aliéner l'immeuble.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation est faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

«**272.20.** La municipalité peut, au plus tard le 90^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La municipalité peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la municipalité ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 90 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la municipalité renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle fait radier l'avis d'assujettissement au registre foncier.

«**272.21.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la municipalité devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la municipalité prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

Le centre de services scolaire peut se prévaloir du droit de préemption inscrit par une municipalité au registre foncier, dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

«**272.22.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. ».

119. L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement de «La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et » et de « quatrième alinéa » par, respectivement, « Le centre de services scolaire établit » et « cinquième alinéa ».

120. L'article 275.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire » et de « quatrième alinéa » par, respectivement, « Le centre de services scolaire » et « cinquième alinéa »;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

121. L'article 277 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il détermine » par « que ce dernier détermine »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

122. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement de « qu'il détermine » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « que ce dernier détermine » et « du centre de services scolaire ».

123. L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement de « La commission scolaire » et de « qu'il détermine » par, respectivement, « Le centre de services scolaire » et « que ce dernier détermine ».

124. L'article 288 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il détermine » par « que ce dernier détermine »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

125. L'article 300 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « qu'il demande » par « que ce dernier demande »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « centres de services scolaires » et « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

126. L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une commission scolaire » et de « cette commission scolaire » par, respectivement, « d'un centre de services scolaire anglophone » et « ce centre de services scolaire ».

127. L'article 306 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « liste électorale d'une autre commission scolaire » par « liste électorale du centre de services scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À défaut d'avoir fait un choix conformément au deuxième alinéa, le propriétaire visé au premier alinéa est présumé avoir choisi de payer la taxe scolaire au centre de services scolaire francophone sur le territoire duquel est situé son immeuble. »;

3^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

128. L'article 315 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un propriétaire qui démontre qu'en raison de la survenance d'un sinistre sur le territoire du centre de services scolaire, il a été reconnu admissible, pour ses immeubles, à un programme d'aide financière ou d'indemnisation visé à la section II du chapitre VII de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), allonger le délai de paiement en fixant une autre date où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux. »;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ».

129. L'article 402 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une commission scolaire » et de « commissaires de cette commission scolaire » par, respectivement, « un centre de services scolaire » et « membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire ».

130. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement de « Une commission scolaire peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut pour siéger et voter à la place du commissaire » par « Un centre de services scolaire peut désigner un autre membre de son conseil d'administration comme substitut pour siéger et voter à la place du membre ».

131. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Conseil » et de « commission scolaire » par, respectivement, « Comité » et « centre de services scolaire ».

132. L'article 415 de cette loi est modifié par le remplacement de « 176 » et de « le mot « commissaire » » par, respectivement, « 175.3 » et « l'expression « membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire » ».

133. L'article 420 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les articles 200 à 201.2 » par « L'article 200, les premier et deuxième alinéas de l'article 201 et les articles 201.1 et 201.2 ».

134. Les articles 424 à 427 de cette loi sont abrogés.

135. L'article 428 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **428.** Le Comité reçoit les subventions gouvernementales requises pour le remboursement des emprunts qu'il a contractés à ses fins et à celles des centres de services scolaires de l'île de Montréal. ».

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 452, du suivant :

« **452.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toutes autres conditions ou modalités que celles prévues aux articles 272.3 à 272.15 aux fins de l'application de l'article 272.2.

Ce règlement peut notamment prévoir :

1° les renseignements que doivent échanger, selon la périodicité et les délais déterminés, le centre de services scolaire et les municipalités concernées;

2° les autorisations du ministre que le centre de services scolaire doit obtenir;

3° les conditions et modalités permettant à un centre de services scolaire et à une municipalité locale de convenir d'un délai autre que celui prévu au premier alinéa de l'article 272.10 ou de la cession d'un immeuble qui n'est pas situé dans le secteur délimité à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire;

4° les pouvoirs du centre de services scolaire, y compris l'exercice du droit de préemption inscrit au registre foncier par la municipalité, et les obligations financières qui incombent à la municipalité en cas de défaut par cette dernière de céder un immeuble dans le délai prescrit;

5° les caractéristiques que doit posséder un immeuble acquis par un centre de services scolaire aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre;

6° les conditions et modalités d'acquisition d'un immeuble par un centre de services scolaire en vertu de l'article 272.12, de détermination et de remboursement des sommes dues au centre de services scolaire par la municipalité locale à la suite de l'application de cet article, ainsi que, en cas de défaut de paiement par la municipalité locale, les modalités de paiement des sommes dues au centre de services scolaire, les intérêts exigibles à la municipalité locale et la possibilité pour le gouvernement de compenser ces sommes sur toute somme que lui, ou l'un de ses ministères ou organismes, doit à la municipalité locale. ».

137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455.1, du suivant :

« **455.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.

Il peut notamment prévoir :

1° les critères et les modalités applicables au découpage du territoire d'un centre de services scolaire francophone en districts;

2° les délais et les modalités applicables au processus de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. Il peut également permettre que certaines modalités de désignation soient déterminées par les personnes responsables de la désignation d'une catégorie de membres. ».

138. L'article 457.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, prévue à l'article 96.15 ou 110.12. ».

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.5, des suivants :

« **457.6.** Le ministre peut, par règlement, prévoir les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement ainsi que la forme de ce rapport.

«**457.7.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour les travaux mentionnés à l'article 272.1.

«**457.7.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace d'un centre de services scolaire prévue à l'article 272.3.

«**457.8.** Le ministre détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone siégeant à titre de membre du personnel.

Ce règlement peut notamment :

1^o déterminer les devoirs et les obligations des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;

2^o établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;

3^o traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts;

4^o régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, sous réserve de l'article 175;

5^o établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6^o déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration visés au premier alinéa. ».

140. L'article 459.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la commission scolaire » par « et le centre de services scolaire, après consultation du comité d'engagement pour la réussite des élèves, »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

141. L'article 459.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires »;

2° par la suppression de la dernière phrase;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires.

Le ministre diffuse les documents prévus aux premier et deuxième alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés. ».

142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5.3, des suivants :

« **459.5.4.** Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux, des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire.

« **459.5.5.** À la demande d'une municipalité locale ou de sa propre initiative, le ministre peut exiger du centre de services scolaire qu'il lui fasse rapport, dans le délai qu'il indique, des moyens que celui-ci met en œuvre pour favoriser l'utilisation de ses immeubles par cette municipalité, conformément à l'article 266. Le ministre peut, après réception de ce rapport, faire des recommandations au centre de services scolaire et à la municipalité ou ordonner, aux conditions qu'il détermine, que la municipalité ait accès aux installations du centre de services scolaire. ».

143. L'article 461 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

144. L'article 466 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « qu'il détermine » par « que celui-ci détermine »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « centres de services scolaires » et « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

145. L'article 474 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « à la suite d'un sinistre, d'un vol ou d'un acte de vandalisme »;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « jusqu'à concurrence du montant de la subvention allouée ou qu'il est appelé à allouer »;

3^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

146. L'intitulé de la section II.1 du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« COMITÉ D'AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT ».

147. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 477.13, de ce qui suit :

« §3. — *Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement*

« 1. — *Institution* ».

148. L'article 477.14 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « neuf » par « 10 »;

b) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o quatre membres sont enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire; »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires ».

149. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 477.14, de ce qui suit :

« 2. — *Mission et fonctions* ».

150. L'article 477.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « aux ordres d'enseignement primaire et secondaire » par « touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « des ordres d'enseignement primaire et secondaire » par « à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire ».

151. La sous-section 4.1 de la section II.1 du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 477.18.1 à 477.18.3, est abrogée.

152. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 477.19, de ce qui suit :

« §5. — *Fonctionnement* ».

153. L'article 477.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un comité » par « du Comité ».

154. L'article 477.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « des comités » par « du Comité ».

155. L'article 477.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un comité » par « du Comité ».

156. L'article 477.25 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les comités peuvent tenir leurs séances » par « Le Comité peut tenir ses séances ».

157. L'article 477.26 de cette loi est modifié par le remplacement de « des comités » et « leur » par, respectivement, « du Comité » et « sa ».

158. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 477.26, de ce qui suit :

« §6. — *Rapport annuel* ».

159. L'article 477.27 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les comités doivent » et de « leurs activités » par, respectivement, « Le Comité peut » et « ses activités ».

160. L'article 477.28 de cette loi est modifié par le remplacement de « ces rapports » et de « leur réception » par, respectivement, « ce rapport » et « sa réception ».

161. L'article 480 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « commissaire », de « membre du conseil d'administration du centre de services scolaire, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

162. L'article 706 de cette loi est abrogé.

163. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

164. L'article 10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement de « d'une commission scolaire, de cette dernière » par « d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, de ce centre ou de cette commission ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

165. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et avant « ou par une commission scolaire », de « , par un centre de services scolaire ».

166. L'article 117.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et troisième alinéas, une municipalité peut, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) :

1^o céder à un centre de services scolaire tout terrain visé au premier alinéa;

2^o utiliser les sommes versées dans le fonds spécial prévu au deuxième alinéa pour faire l'acquisition d'un immeuble en vue de le céder à un centre de services scolaire, ou pour payer le montant dû au centre de services scolaire qui a acquis un immeuble à sa place. ».

167. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117.16, du suivant :

« **117.16.1.** Une municipalité peut utiliser les pouvoirs réglementaires prévus à la présente section afin d'obtenir des terrains ou des sommes destinés à lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Lorsqu'une municipalité utilise ces pouvoirs à cette fin, les articles 117.1 à 117.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve de ce qui suit :

1^o malgré l'article 117.4, la municipalité peut dans tous les cas exiger la cession d'un terrain dont la superficie excède 10 % de la superficie du site, mais elle doit dans ce cas verser au propriétaire une somme équivalente à la valeur de la portion du terrain qui excède ce pourcentage, calculée conformément à l'article 117.6;

2° sauf dans le cas prévu au paragraphe 1°, si la municipalité exige, à l'égard du même site, la cession d'un terrain ou le versement d'une somme en application du présent article et de l'article 117.1, la contribution totale exigée du propriétaire ne peut excéder les limites prévues à l'article 117.4;

3° les terrains cédés, de même que les sommes versées au fonds spécial visé au deuxième alinéa de l'article 117.15, doivent servir uniquement aux fins prévues au quatrième alinéa de cet article.

S'il appert qu'un terrain ou des sommes ne peuvent être utilisés aux fins prévues au premier alinéa, la municipalité peut en faire usage conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 117.15. ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

168. L'article 26 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

169. L'article 32 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Toutefois, dans le cas » et « commission scolaire », de, respectivement, « d'un centre de services scolaire, » et « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LE BARREAU

170. L'article 136 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *h* et après « municipalité », de « , de centres de services scolaires ».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

171. L'article 1339 du Code civil du Québec est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « au Canada ou », de « un centre de services scolaire ou »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « municipalités », de « , aux centres de services scolaires ».

172. L'article 2651 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « créances des municipalités », de « , des centres de services scolaires ».

173. L'article 2654.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « municipalités », de « , des centres de services scolaires ».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

174. L'article 208.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « charge », de « de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

175. L'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement de « toute commission scolaire, régionale ou locale, » par « tout centre de services scolaire ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

176. La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 556, du suivant :

« **556.1.** Un règlement d'emprunt qui porte sur un des objets suivants ne requiert que l'approbation du ministre :

1° l'acquisition d'un immeuble aux fins de le céder à un centre de services scolaire conformément à l'article 272.10 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que les travaux effectués sur l'immeuble préalablement à la cession;

2° le paiement du montant dû à un centre de services scolaire en application de l'article 272.12 de cette loi. ».

177. L'article 570 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble qu'elle compte céder à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

178. L'article 10 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par l'insertion, après « municipalité », de « , d'un centre de services scolaire ».

179. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire visée ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

180. L'article 36 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « municipalité », de « , à un centre de services scolaire »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « municipalité », de « , un centre de services scolaire ».

CODE DES PROFESSIONS

181. L'article 37 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *j* et après « municipalités », de « , aux centres de services scolaires ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

182. Le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1061, du suivant :

« **1061.0.1.** Un règlement d'emprunt qui porte sur un des objets suivants ne requiert que l'approbation du ministre :

1^o l'acquisition d'un immeuble aux fins de le céder à un centre de services scolaire conformément à l'article 272.10 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que les travaux effectués sur l'immeuble préalablement à la cession;

2^o le paiement du montant dû à un centre de services scolaire en application de l'article 272.12 de cette loi. ».

183. L'article 1097 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble qu'elle compte céder à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

184. L'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *h* du premier alinéa, de « , y compris un immeuble en copropriété »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « alinéa », de « ni acquérir un immeuble en copropriété ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

185. L'article 76 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commission scolaire ou fabrique intéressée » par « du centre de services scolaire, de la commission scolaire ou de la fabrique intéressé ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

186. L'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « commission scolaire », de « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

187. L'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes des centres de services scolaires et des commissions scolaires, ainsi que les centres de services scolaires et les commissions scolaires; ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

188. L'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les commissions scolaires visées ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

189. L'article 285.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « et des commissions scolaires », de « , des centres de services scolaires ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

190. Le titre de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS
MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES
DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES ».

191. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi s'applique à tout centre de services scolaire anglophone pour l'élection aux postes de membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté.

Elle s'applique également aux centres de services scolaires francophones, mais uniquement aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente. ».

192. L'article 1.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « d'une commission scolaire de choisir de voter à l'élection des commissaires d'une commission scolaire anglophone » par « d'un centre de services scolaire de choisir de voter à l'élection des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « that school board, or runs for office within an English language school board, » par « or runs for office in that school service centre ».

193. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** L'élection est tenue tous les trois ans, le premier dimanche de juin. ».

194. L'article 3 de cette loi est abrogé.

195. L'article 4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « les commissaires » et de « être commissaires » par, respectivement, « les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté » et « être éligible »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elles sont réputées élues et proclamées élues le jour de leur nomination et elles entrent en fonction le même jour. ».

196. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« TERRITOIRE D'ÉLECTION

« 4.1. Les membres qui siègent au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève sont élus au suffrage universel des électeurs du territoire de la circonscription électorale concernée.

Les membres qui siègent à titre de représentant de la communauté sont élus au suffrage universel des électeurs de tout le territoire du centre de services scolaire anglophone. ».

197. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« DIVISION EN CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES AUX FINS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES PARENTS ».

198. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III, de l'article suivant :

« 5. Le territoire de chaque centre de services scolaire anglophone est divisé en circonscriptions électorales aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève. ».

199. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 6. Le nombre de circonscriptions électorales varie de 8 à 12 selon le nombre d'électeurs du centre de services scolaire anglophone établi dans le document visé à l'article 7.4. Le nombre est de : »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° 8 circonscriptions, s'il y a moins de 30 000 électeurs; ».

200. L'article 7.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la commission scolaire » et de « 15 février de l'année » par, respectivement, « du centre de services scolaire anglophone » et « 30 septembre de la deuxième année ».

201. L'article 7.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires adopte, après le 15 février mais au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone adopte, après le 30 septembre de la deuxième année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale mais au plus tard le 1^{er} février de l'année qui précède cette élection ».

202. L'article 9.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du conseil » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « de ce conseil » et « du centre de services scolaire anglophone »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte anglais, de « council » par « board ».

203. L'article 9.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre » par « 31 août »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

3^o par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ayant droit de vote ».

204. L'article 9.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « conseil des commissaires » et, partout où ceci se trouve, de « de la commission scolaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « du centre de services scolaire anglophone »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

205. L'article 9.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la commission scolaire entre en vigueur le 31 mars de l'année où » par « du centre de services scolaire anglophone entre en vigueur le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle où ».

206. L'article 9.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une commission scolaire dont le conseil » par « d'un centre de services scolaire anglophone dont le conseil d'administration »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires.

207. L'article 10.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} juin » par « 2 janvier »;

3^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les deuxième et troisième alinéas, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone ».

208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.0.1

« ATTRIBUTION DES PROFILS DE COMPÉTENCE AUX FINS DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ

« **III.0.1.** Le nombre de postes de représentant de la communauté varie de 4 à 13 selon le nombre de circonscriptions électorales établies sur le territoire du centre de services scolaire, conformément aux articles 6 et 7, duquel est soustrait le nombre de postes de membres du personnel sur le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

« **III.0.2.** Les profils sont attribués aux postes de représentant de la communauté dans l'ordre dans lequel ils sont prévus au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Lorsque le nombre de postes de représentant de la communauté est supérieur à quatre, les profils sont attribués aux postes supplémentaires selon le même ordre, lequel est repris jusqu'à ce que chacun des postes se soit vu attribuer un profil. ».

209. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « chaque commission scolaire » et de « la commission scolaire » par, respectivement, « chaque centre de services scolaire anglophone ou francophone » et « le centre de services scolaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire anglophone ».

210. Les articles 11.2 et 11.3 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone ou francophone ».

211. L'article 11.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire anglophone ou francophone ».

212. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une commission scolaire » et de « commissaires de cette commission scolaire » par, respectivement, « un centre de services scolaire anglophone » et « membres du conseil d'administration de ce centre »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire francophone, à moins qu'il n'ait choisi de voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile » par « par un centre de services scolaire anglophone ou francophone qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone, s'il en fait le choix »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « commission scolaire anglophone » et de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'une ou l'autre commission scolaire » par « l'un ou l'autre centre de services scolaire ».

213. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une commission scolaire » par « un centre de services scolaire ».

214. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de la commission scolaire anglophone, lequel en informe le président d'élection ou, en dehors du processus électoral, le directeur général de la commission scolaire francophone» par «du centre de services scolaire anglophone».

215. L'article 18.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «à une commission scolaire anglophone», de «d'une autre commission scolaire anglophone» et de «de cette dernière commission scolaire» par, respectivement, «à un centre de services scolaire anglophone», «d'un autre centre de services scolaire anglophone» et «de ce dernier centre de services scolaire anglophone».

216. L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**20.** Peut être élue à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone, toute personne qui, à la date du scrutin, remplit les conditions suivantes :

1° elle est le parent d'un enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et admis aux services éducatifs dispensés par ce centre de services scolaire;

2° elle a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce centre de services scolaire;

3° elle est domiciliée sur le territoire de ce centre de services scolaire depuis au moins six mois;

4° elle siège à titre de parent d'un élève au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle relevant de ce centre de services scolaire ou à titre de parent d'un élève sur le conseil d'administration de ce centre.

«**20.1.** Peut être élue à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone, toute personne qui, à la date du scrutin, remplit les conditions suivantes :

1° elle a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce centre de services scolaire;

2° elle a son domicile sur le territoire de ce centre de services scolaire depuis au moins six mois;

3° elle correspond au profil, prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), du poste pour lequel elle se présente.».

217. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o un membre du conseil d'une municipalité; »;

c) par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 4.1^o, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « commissaire d'une commission scolaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ».

218. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 0.1^o par le suivant :

« 0.1^o les postes de membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone qui sont ouverts aux candidatures et, le cas échéant, le profil des postes de représentant de la communauté pour lequel un scrutin doit être tenu; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « président ou à un autre poste de commissaire » par « parent d'un élève ou à un poste de représentant de la communauté »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par l'une ou l'autre commission scolaire » par « par un établissement relevant de l'un ou de l'autre centre de services scolaire ».

219. L'article 39 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire et indiquant à quelle catégorie de commission scolaire, francophone ou anglophone, l'électeur peut exercer son droit de vote et s'il s'agit d'une » par « du centre de services scolaire anglophone et indiquant si l'électeur est une »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone ».

220. L'article 53 de cette loi est abrogé.

221. L'article 58.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la commission scolaire anglophone ou, en l'absence de commission de révision de la commission scolaire anglophone sur le territoire de la circonscription où se situe le domicile de l'électeur, devant une commission de révision de la commission scolaire francophone» par «du centre de services scolaire anglophone».

222. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement de «le poste de président, une copie de la liste électorale de la commission scolaire» par «un poste de représentant de la communauté, une copie de la liste électorale du centre de services scolaire anglophone».

223. L'article 69 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de «la circonscription pour laquelle» par «le poste pour lequel»;

2^o par la suppression de «, sauf s'il s'agit d'une candidature au poste de président,».

224. L'article 71 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après «10 électeurs», de «, s'il s'agit d'un poste de parent d'un d'élève,»;

2^o par le remplacement de «président, par au moins 50 électeurs de la commission scolaire pour laquelle cette déclaration est produite» par «représentant de la communauté, du territoire du centre de services scolaire anglophone».

225. L'article 72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après «connaissance,», de «s'il s'agit d'une candidature au poste de parent d'un élève,»;

2^o par le remplacement de «président, des électeurs de la commission scolaire» par «représentant de la communauté, ils sont des électeurs du centre de services scolaire anglophone».

226. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement de «une seule commission scolaire et que dans une seule circonscription de celle-ci» par «un seul centre de services scolaire anglophone et qu'à un seul poste au conseil d'administration de celui-ci».

227. L'article 85 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « pour une circonscription » par « pour un poste de parent d'un élève dans une circonscription ou pour un poste de représentant de la communauté »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « le poste de président et pour chaque circonscription où » par « chaque poste de représentant de la communauté, selon le profil requis, et chaque poste de parent d'un élève dans une circonscription pour lesquels ».

228. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président et le bulletin de vote pour les autres postes de commissaires » par « parent d'un élève et celui de chacun des postes de représentant de la communauté ».

229. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « le poste de président, mention de ce poste » par « un poste de représentant de la communauté, mention du profil »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « concernée » par « ou du profil concerné ».

230. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote pour le poste de parent d'un élève et, selon le cas, le bulletin de vote pour chacun des postes de représentant de la communauté. Il doit détacher la souche de chaque bulletin après avoir apposé ses initiales aux espaces réservés à cette fin. ».

231. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou, dans le cas d'un candidat à un poste de représentant de la communauté, le territoire du centre de services scolaire anglophone ».

232. L'article 156 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « représentant de la communauté concerné »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et troisième » par « , troisième et quatrième ».

233. L'article 160 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les membres élus du conseil d'administration entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant leur proclamation d'élection.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de «Every commissioner» et de «his» par, respectivement, «They» et «their».

234. L'article 160.1 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «de commissaire»;

b) par le remplacement de «conseil des commissaires ou le comité exécutif» par «conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «de commissaire».

235. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement de «la circonscription électorale qu'ils représentent» par «leur poste au sein du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone».

236. L'article 164 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «commissaire» par «membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la commission scolaire» par «du centre de services scolaire anglophone».

237. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'une commission scolaire» et de «commissaire de la commission scolaire» par, respectivement, «d'un centre de services scolaire anglophone» et «membre du conseil d'administration de ce centre».

238. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'un commissaire peut» et de «d'un commissaire est» par, respectivement, «d'un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone peut» et «d'un tel membre est».

239. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement de «commissaire ou l'abandon de son siège de commissaire» par «membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ou l'abandon de son siège».

240. L'intitulé du chapitre IX de cette loi est remplacé par le suivant :

«VACANCE, ÉLECTION PARTIELLE ET NOMINATION».

241. L'intitulé de la section I du chapitre IX de cette loi est remplacé par le suivant :

«VACANCE».

242. L'article 191 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «commissaire» par «membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «conseil des commissaires» par «conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du texte anglais, de «council» par «board»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «commissaire» par «membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone»;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ne prend pas fin du fait :

1^o dans le cas d'un parent d'un élève, que son enfant cesse de fréquenter un établissement relevant du centre de services scolaire ou que le parent cesse d'être membre d'un conseil d'établissement;

2^o dans le cas d'un représentant de la communauté, qu'il établisse son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou qu'il ne corresponde plus au profil du poste pour lequel il a été élu.».

243. L'article 193 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «mandat d'un commissaire», de «du conseil des commissaires» et de «commissaire n'y» par, respectivement, «mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone», «de ce conseil» et «membre n'y»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de «commissaire» par «membre»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « mandat du commissaire », de « de la commission scolaire » et de « de ce commissaire » par, respectivement, « mandat du membre », « du centre de services scolaire anglophone » et « de ce membre »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « commissaire » par « membre ».

244. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire qui cesse, après son élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui, après son élection, cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou 20.1, selon le cas, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire au conseil des commissaires de laquelle » par « du centre de services scolaire anglophone au conseil d'administration duquel »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire anglophone ».

245. L'article 199 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste d'un commissaire », de « conseil des commissaires » et de « être commissaire » par, respectivement, « poste d'un membre élu », « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « occuper ce poste »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « poste d'un commissaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « poste d'un membre élu » et « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire anglophone »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne ainsi nommée est réputée élue et proclamée élue le jour de sa nomination et elle entre en fonction le même jour. ».

246. L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste d'un commissaire » par « poste d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conseil » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 160, le membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone élu lors d'une élection partielle entre en fonction à la date de la proclamation d'élection. ».

247. L'article 200.1 de cette loi est abrogé.

248. L'article 200.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et elles entrent en fonction le même jour ».

249. L'article 203.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « membre du conseil des commissaires d'une commission scolaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « huit » par « six ».

250. L'article 206.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle » par « à compter du 1^{er} octobre de l'année qui précède celle où ».

251. L'article 206.7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le nom du centre de services scolaire anglophone duquel il entend être candidat pour être membre du conseil d'administration »;

b) dans le paragraphe 4° :

i. par le remplacement de « de la commission scolaire pour laquelle » par « du centre de services scolaire anglophone pour lequel »;

ii. par la suppression de la dernière phrase;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la commission scolaire mentionnée » par « le centre de services scolaire anglophone mentionné ».

252. L'article 206.9 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 31 décembre » par « 2 août ».

253. L'article 206.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Il remet le surplus au directeur général du centre de services scolaire anglophone qui le verse dans le fonds général du centre. ».

254. L'article 206.47 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « président » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « représentant de la communauté » et « du centre de services scolaire anglophone »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « autre poste de commissaire » par « poste de parent d'un élève »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire anglophone »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 31 décembre », de « commissions scolaires », de « à la présidence » et de « commission scolaire » par, respectivement, « 30 juillet », « centres de services scolaires anglophones », « aux postes de représentant de la communauté » et « centre de services scolaire anglophone »;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires anglophones ».

255. L'article 206.56 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 décembre » par « 2 août ».

256. L'article 209.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit chaque exercice financier » par « du centre de services scolaire anglophone au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui suit le dernier exercice financier ».

257. L'article 209.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.6.** Le solde des sommes détenues par le candidat autorisé dans son fonds électoral le 2 août de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin doit être remis au directeur général du centre de services scolaire anglophone qui le verse dans le fonds général du centre. Les biens que détient à cette date le candidat autorisé appartiennent à ce centre et lui sont remis. ».

258. L'article 209.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au 31 décembre » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « le 2 août » et « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone ».

259. L'article 209.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « du centre de services scolaire anglophone » et « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 décembre » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « 2 août » et « du centre de services scolaire anglophone ».

260. L'article 209.36 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue » par « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone perd en conséquence celui de recevoir l'allocation ou le remboursement prévus ».

261. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste de commissaire » et de « président ou à un autre poste de commissaire » par, respectivement, « poste de membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « représentant de la communauté ou de parent d'un élève ».

262. L'article 211 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par l'insertion, après « élection partielle », de « à un poste de parent d'un élève ».

263. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « être commissaire » par « être membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «président d'une commission scolaire, qui n'est pas électeur de la commission scolaire» par «représentant de la communauté, qui n'est pas électeur du centre de services scolaire anglophone»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° un candidat qui pose sa candidature dans plus d'une circonscription électorale d'un même centre de services scolaire anglophone;

«3.1° un candidat qui pose sa candidature simultanément à un poste de parent d'un élève et de représentant de la communauté;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «poste de président d'une commission scolaire, qu'elles sont électrices de la commission scolaire» par «représentant de la communauté, qu'elles sont électrices du centre de services scolaire anglophone».

264. À moins que le contexte ne s'y oppose, cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «commission scolaire» et de «commissions scolaires» par, respectivement, «centre de services scolaire anglophone» et «centres de services scolaires anglophones», avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement de «conseil des commissaires» par «conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone» dans les articles 21.3, 21.4, 84 et 209;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «conseil des commissaires» par «conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone»;

4° par le remplacement de «commissaire» par «membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone» dans les articles 195 et 197;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «commissaire» et «commissaires» par, respectivement, «membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone» et «membres élus du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

265. L'article 36 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «et de la transmission à ce dernier, aux fins de l'évaluation visée à l'article 243 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des résultats des élèves à chacune de ces épreuves».

266. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.11, de ce qui suit :

«SECTION V.1

**«ENSEIGNANT À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, À
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OU À L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE**

«54.12. L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue » la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la présente loi, par un autre organisme ou par un pair.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

L'établissement s'assure que l'enseignant remplisse son obligation de formation continue. ».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

267. L'article 21.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après « collègues », de « , les centres de services scolaires ».

LOI SUR L'EXPROPRIATION

268. L'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et avant « ou à une commission scolaire », de « , à un centre de services scolaire ».

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

269. L'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une commission scolaire et le Comité » par « un centre de services scolaire et le Comité ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

270. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la définition de « organisme public » et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une commission scolaire » par « un centre de services scolaire ».

271. L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « ou à la commission scolaire », de « , au centre de services scolaire ».

272. L'article 125 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

273. L'article 210 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ou à la commission scolaire », de « , au centre de services scolaire »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et avant « ou la commission scolaire », de « , le centre de services scolaire ».

274. L'article 220.4 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « ou la commission scolaire », de « , le centre de services scolaire ».

275. L'article 245 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, avant « ou à la commission scolaire », de « , au centre de services scolaire »;

2^o par le remplacement de « celle-ci doit » par « l'un de ces derniers doit ».

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

276. L'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les commissions scolaires visées ».

277. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « commission scolaire », de « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

278. L'article 8 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « commission scolaire », de « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

279. L'annexe de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LES IMPÔTS

280. L'article 39.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'insertion, après « administrant un tel service », de « , ou qui est membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ».

281. L'article 358.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « administrant un tel service » de « , de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ».

282. L'article 716.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « un centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou une commission scolaire régie ».

283. L'article 752.0.10.15.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « un centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou une commission scolaire régie ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

284. L'article 4 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « des commissions scolaires », de « des centres de services scolaires, »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et avant « commissions scolaires », de « centres de services scolaires »,.

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

285. L'annexe III de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) est modifiée, dans le paragraphe 4° :

1° par le remplacement de « un commissaire d'une commission scolaire instituée » par « un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire institué »;

2° par le remplacement de « la Commission scolaire du Littoral » par « le Centre de services scolaire du Littoral ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

286. L'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « tout centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire régie ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

287. L'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « une commission scolaire et le Comité » par « un centre de services scolaire et le Comité ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

288. L'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « Aucune commission », de « Aucun centre de services scolaire, »;

2° par l'insertion, après « de tels », de « centres ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

289. L'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1° de la définition de « organisme scolaire », du paragraphe suivant :

« 0.1° un centre de services scolaire; ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

290. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 4^o de la définition de « employeur assujetti », du paragraphe suivant :

« 3.1^o un centre de services scolaire; ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

291. L'article 1 de la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et avant « ou par une commission scolaire », de « , par un centre de services scolaire ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

292. L'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe g et avant « et des commissions scolaires », de « , des centres de services scolaires ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

293. L'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « une commission scolaire », de « un centre de services scolaire, »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Une commission scolaire comprend une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou, sous réserve de l'article 35, au sens de » par « Les expressions « centre de services scolaire » et « commission scolaire » comprennent les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou, sous réserve de l'article 35, les commissions scolaires visées par ».

294. L'article 70 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, avant « des commissions scolaires », de « des centres de services scolaires et »;

2^o par le remplacement de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire, à la commission scolaire ».

295. L'annexe A de cette loi est modifiée :

1^o par l'insertion, dans l'intitulé de la section II et avant « DES COMMISSIONS SCOLAIRES », de « DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o de la section II et avant « de la commission scolaire », de « du centre de services scolaire ou ».

296. L'annexe B de cette loi est modifiée :

1^o par l'insertion, dans l'article 2 de la section II et avant « DES COMMISSIONS SCOLAIRES », de « DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o de l'article 2a de la section II et avant « de la commission scolaire », de « du centre de services scolaire ou ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

297. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par le remplacement de « des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « des centres de services scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des commissions scolaires au sens ».

298. L'annexe II.2 de cette loi est modifiée par le remplacement de « les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « les centres de services scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et les commissions scolaires au sens ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

299. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de la section 1, de « de toute commission scolaire et » par « de tout centre de services scolaire, de toute commission scolaire et de tout ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

300. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2^o de l'article 11, de « commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) » par « centres de services

scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14)».

301. L'annexe IV de cette loi est modifiée par le remplacement de « commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) » par « centres de services scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

302. L'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et avant « des commissions scolaires », de « des centres de services scolaires et ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

303. L'annexe de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1) est modifiée par l'insertion, dans l'article 1 et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

304. L'annexe de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1) est modifiée par l'insertion, dans l'article 1 et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

305. L'article 88.11 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

306. L'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

307. La Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique (2016, chapitre 26) est modifiée par la suppression des articles 22 à 24, de l'article 61, tel que modifié par l'article 6 de la Loi reportant la prochaine élection scolaire et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance (2018, chapitre 15), et du paragraphe 3.1^o de l'article 62, tel qu'édicte par l'article 7 de la Loi reportant la prochaine élection scolaire et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance.

LOI CONCERNANT LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

308. L'article 2 de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec (1960-61, chapitre 140), modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1969, par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1974, par l'article 1 du chapitre 101 des lois de 1991 et par l'article 1 du chapitre 104 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. «Centre de services scolaire» désigne tout centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou le Centre de services scolaire du Littoral régi par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-67, chapitre 125);»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «commissions scolaires» par «centres de services scolaires».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

309. Les dispositions suivantes sont modifiées par l'insertion, avant «les commissions scolaires», «une commission scolaire», «de commissions scolaires», «des commissions scolaires», «toute commission scolaire» et «la commission scolaire», de, selon le cas, «les centres de services scolaires,», «un centre de services scolaire,», «de centres de services scolaires,», «des centres de services scolaires», «tout centre de services scolaire» et «le centre de services scolaire», partout où ceci se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1^o le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2^o le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

3^o le premier alinéa de l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

4^o le paragraphe 6^o de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1);

5^o le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

6^o le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 20 et l'article 20.4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);

7^o le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de la section A de l'annexe de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

8^o le paragraphe 1.1^o de l'article 28, le paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 29, le premier alinéa de l'article 29.5, le deuxième alinéa de l'article 29.9.2, le troisième alinéa de l'article 99 et le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 500.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

9^o le paragraphe 1^o de l'article 111.2 et le premier alinéa de l'article 111.6 du Code du travail (chapitre C-27);

10^o l'article 6.2, le paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 7, le premier alinéa de l'article 14.3, le deuxième alinéa de l'article 14.7.2, le deuxième alinéa de l'article 203 et le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1000.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

11^o le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

12^o le paragraphe 2^o de l'article 151 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

13^o le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

14^o le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

15^o le premier alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

16^o le premier alinéa de l'article 55 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);

17^o le paragraphe *d* de l'article 29 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

18^o le paragraphe *f* de l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

19° l'article 189 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

20° l'article 89 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

21° le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

22° le premier alinéa de l'article 21, le paragraphe *a* de l'article 26, l'article 26.4 et le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 75 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

23° l'article 3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa et le paragraphe 4° du quatrième alinéa de l'article 138.5, le paragraphe 13° de l'article 204, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 236 et le paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

24° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

25° le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

26° le deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

27° le paragraphe 2° de la définition de « contrepartie qualifiée » de l'article 3 et le paragraphe 2° de l'article 176.1 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

28° le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

29° l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 26 et l'article 29, partout où cela se trouve, de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

30° le paragraphe *h* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

31° le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

32° le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

33° le troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

34° la définition de « administration scolaire » de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

35° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

36° le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1).

310. Les dispositions suivantes sont modifiées par l'insertion, avant « une commission scolaire », « chaque commission scolaire », « à la commission scolaire », « de commissions scolaires », « de la commission scolaire », « la commission scolaire » et « des commissions scolaires », de, selon le cas, « un centre de services scolaire ou », « chaque centre de services scolaire ou », « au centre de services scolaire ou », « de centres de services scolaires ou », « du centre de services scolaire ou », « le centre de services scolaire ou » et « des centres de services scolaires ou », partout où ceci se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° le sous-paragraphe *c* du paragraphe 9° de l'article 1 et le paragraphe 2° de l'article 53.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° l'article 765 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

3° le premier alinéa de l'article 11, l'article 40 et le deuxième alinéa de l'article 68 du Code du travail (chapitre C-27);

4° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1022, le deuxième alinéa de l'article 1023 et le premier alinéa de l'article 1024 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

5° l'article 6.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

6° l'article 65 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), partout où cela se trouve;

7° le paragraphe *e* de la définition de « organisme public » de l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

8° le premier alinéa de l'article 306 de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

9° l'article 38 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

10° le premier alinéa de l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

11° l'article 149, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 179, l'article 213, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 250, le paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 255, le dernier alinéa de l'article 264 et l'article 495 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

12° le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

13° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

14° le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);

15° l'article 2.3 de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

16° le paragraphe *a* de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

17° le premier alinéa de l'article 28, l'article 28.1, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 34 et le premier alinéa de l'article 213.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

18° le paragraphe 1° de l'article 7, le premier alinéa de l'article 23 et l'article 23.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);

19° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 128 et l'article 129 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

20° le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° de l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

311. Les dispositions suivantes sont modifiées par l'insertion, avant « toute commission scolaire », « les commissions scolaires » et « des commissions scolaires », de, selon le cas, « tout centre de services scolaire et », « les centres de services scolaires et » et « des centres de services scolaires et », avec les adaptations nécessaires :

1° l'article 110.3.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33 et le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3^o le paragraphe *b* de l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1);

4^o le troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

5^o l'article 58 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

6^o l'article 57 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

7^o le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

312. À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement ainsi que dans tout autre document les expressions « commission scolaire », « Commission scolaire » et « commissions scolaires » sont remplacées par, respectivement, « centre de services scolaire », « Centre de services scolaire » et « centres de services scolaires », avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa ne s'applique cependant pas aux dispositions suivantes :

1^o le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 2 et le paragraphe 4^o de l'article 7, partout où cela se trouve, de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);

2^o l'article 53.18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

3^o l'article 88 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), partout où cela se trouve;

4^o le troisième alinéa de l'article 13 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

5^o l'article 4 de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (chapitre E-12.2), partout où cela se trouve;

6^o l'article 36 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011);

7^o l'article 312 et le deuxième alinéa de l'article 737.25 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

8^o le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), partout où cela se trouve;

9° les articles 722 et 723 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), partout où cela se trouve;

10° les dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

11° l'article 160 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), partout où cela se trouve;

12° l'article 35 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), partout où cela se trouve;

13° les annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), partout où cela se trouve;

14° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);

15° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

16° le paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

17° les dispositions de tout règlement autre qu'un règlement pris en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

313. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et dans tout règlement, un renvoi à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) ou à la disposition correspondante de celle-ci.

Le premier alinéa ne s'applique cependant pas aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

314. Les procédures auxquelles est partie une commission scolaire se poursuivent sous son nouveau nom, sans reprise d'instance.

315. Le mandat des commissaires des commissions scolaires francophones prend fin le 8 février 2020. Ils forment dès lors, et jusqu'au 30 juin 2020, un comité conseil.

Ils reçoivent, jusqu'à cette dernière date, la rémunération qui leur était versée conformément à l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 66 de la présente loi.

316. La Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) continue de s'appliquer telle qu'elle se lisait le 7 février 2020 à tout commissaire scolaire en fonction après cette date.

317. À compter du 9 février 2020 et jusqu'au 15 juin 2020, le directeur général d'une commission scolaire francophone assume les fonctions que la loi attribue au conseil des commissaires et aux commissaires.

Dans l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa, le directeur général peut consulter le comité conseil constitué en vertu de l'article 315 de la présente loi.

318. À compter du 9 février 2020 et jusqu'au 15 juin 2020, la personne désignée par le directeur général d'une commission scolaire francophone de l'île de Montréal siège au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique.

319. Malgré toute disposition inconciliable, les directeurs généraux des commissions scolaires francophones membres du groupement de commissions scolaires francophones reconnu le 9 février 2020 en application de l'article 31 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) ont, à compter de cette date, la charge exclusive de représenter ces commissions scolaires au sein de ce groupement. À compter du 15 juin 2020, ils représentent les centres de services scolaires francophones au sein du groupement de centres de services scolaires reconnu en vertu de ce même article.

Les directeurs généraux visés au premier alinéa représentent autant de voix qu'en avaient l'ensemble des représentants de la commission scolaire qu'ils remplacent, selon les règles applicables, et ils demeurent en poste en vertu du présent article jusqu'à ce que les règles qui gouvernent la représentation de membres au sein de ce groupement soient modifiées pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la présente loi.

320. À compter du 15 juin 2020 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi, l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique doit se lire ainsi :

« **III.** Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de centres de services scolaires francophones et l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui du Centre de services scolaire du Littoral institué par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967.

Un centre de services scolaire ou, selon le cas, une commission scolaire est institué sur chaque territoire.

Le décret assigne temporairement un nom à chaque centre de services scolaire francophone ou commission scolaire anglophone, lequel peut comprendre un numéro.

Il est publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication. ».

321. Malgré l'article 47 de la Loi sur l'instruction publique, modifié par l'article 11 de la présente loi, les conseils d'établissement des établissements qui relèvent d'une commission scolaire anglophone doivent être institués avant le 18 septembre 2020.

322. Malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires, remplacé par l'article 193 de la présente loi, l'élection scolaire générale qui suit celle du 1^{er} novembre 2020 a lieu le 4 juin 2023.

323. Les dépenses liées à l'élection scolaire du 1^{er} novembre 2020 et engagées avant le 8 février 2020 par un candidat autorisé lui sont entièrement remboursées sur transmission de ses rapports financier et de dépenses. Les premier et quatrième alinéas de l'article 207 et l'article 208 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à ce remboursement, avec les adaptations nécessaires.

Le candidat autorisé doit, dans les 30 jours suivant le remboursement de ses dépenses, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un second rapport démontrant la réception du remboursement de ses dépenses, le remboursement des contributions et l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses.

Les articles 209 à 209.8 de la Loi sur les élections scolaires concernant les rapports des candidats s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

L'autorisation prévue à l'article 206.6 de la Loi sur les élections scolaires accordée avant le 8 février 2020 expire à cette date.

324. Malgré l'article 335 de la présente loi, aux fins de l'élection générale du 1^{er} novembre 2020, les dispositions de la Loi sur les élections scolaires qui traitent des dates et des délais du processus électoral et de la division en circonscriptions électorales demeurent applicables telles qu'elles se lisaient avant leur modification par la présente loi.

Aux fins du présent article, le processus électoral inclut toutes les étapes et toutes les procédures qui précèdent et qui suivent une élection, dont notamment les règles régissant le financement des candidats et le contrôle des dépenses électorales.

325. Malgré l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique, remplacé par l'article 52 de la présente loi, la première séance du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone doit se tenir au plus tard le 13 novembre 2020.

326. Le ministre peut, jusqu'au 8 février 2022, ordonner à une municipalité locale de céder à titre gratuit un immeuble à un centre de services scolaire aux fins de la construction d'une école ou d'un centre, selon les conditions et modalités qu'il impose. Il ne peut toutefois exiger qu'un bâtiment soit érigé sur l'immeuble cédé.

Si la municipalité locale n'a pas cédé d'immeuble au centre de services scolaire à l'échéance du délai fixé par le ministre, le centre de services scolaire peut acquérir lui-même un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité dans le secteur déterminé par le ministre.

La municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble doit rembourser au centre de service scolaire le montant correspondant au coût d'acquisition du terrain.

Un immeuble acquis en vertu du présent article est réputé permettre l'usage auquel il est destiné.

327. Les premiers règlements édictés en vertu des articles 452.1 et 457.7.1 de la Loi sur l'instruction publique, édictés respectivement par les articles 136 et 139 de la présente loi, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

328. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 139 de la présente loi :

1° les codes d'éthique et de déontologie adoptés en application de l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones, avec les adaptations nécessaires;

2° le premier alinéa de l'article 175.6 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 70 de la présente loi, doit se lire, pour les commissions scolaires francophones, en y remplaçant «que son mandat est révoqué» par «qu'il est déchu de sa charge», avec les adaptations nécessaires;

3° les codes d'éthique et de déontologie adoptés par les commissions scolaires anglophones s'appliquent aux membres du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone;

4° un membre du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question portant sur l'embauche, le lien d'emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail, individuelles ou collectives, de tout employé du centre de services scolaire. Il doit également, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

329. Le ministre peut, après enquête en application de l'article 478.3 de la Loi sur l'instruction publique de son propre chef ou à la suite d'une dénonciation d'un commissaire ou d'un membre du personnel d'une commission scolaire, annuler toute décision d'une commission scolaire visée par la présente loi ou d'un directeur général visé à l'article 199 de la Loi sur l'instruction publique ayant une incidence sur ses ressources humaines, financières, matérielles ou informationnelles qu'il juge contraire aux intérêts futurs d'un centre de services scolaire.

Une telle annulation peut viser toute décision prise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 15 juin 2020 dans le cas d'une commission scolaire francophone ou prise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 5 novembre 2020 dans le cas d'une commission scolaire anglophone. Elle doit être prononcée dans les 60 jours de la décision et a effet à compter de la date à laquelle elle est prononcée. Toutefois, une décision prise avant le 8 février 2020 peut être annulée dans les 60 jours qui suivent cette dernière date.

330. La personne qui effectue la dénonciation ou collabore à l'enquête visée à l'article 329 de la présente loi peut le faire malgré toute restriction de communication prévue par une loi du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le ministre doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé.

Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou qui collabore à l'enquête ou encore de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à l'enquête.

Sont présumés être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Quiconque contrevient au quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de :

- 1° 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;
- 2° 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

331. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 8 août 2021 toute mesure utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet. Un tel règlement peut notamment prévoir toute modification requise pour harmoniser la terminologie de tout règlement comportant une référence à une commission scolaire ou à un commissaire scolaire.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 8 février 2020.

332. La formation des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones ainsi que les premiers processus de désignation des membres du personnel des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones sont effectués conformément aux articles 143 à 143.15 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édictees par l'article 50 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes :

1° une référence au règlement pris en application de l'article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique est une référence à l'annexe I ou à l'annexe II de la présente loi, selon le cas;

2° une référence au directeur général d'un centre de services scolaire est une référence au directeur général d'une commission scolaire;

3° la date du 1^{er} juillet prévue au troisième alinéa de l'article 143.3 de la Loi sur l'instruction publique est remplacée par 15 juin 2020 pour les centres de services scolaires francophones et 5 novembre 2020 pour les centres de services scolaires anglophones.

De plus, aux fins de l'application des annexes I et II, une référence à un centre de services scolaire est une référence à une commission scolaire :

- 1° lorsqu'une disposition de l'annexe I s'applique avant le 15 juin 2020;
- 2° lorsqu'une disposition de l'annexe II s'applique avant le 5 novembre 2020.

Les annexes I et II peuvent prévoir la délégation de certains pouvoirs au directeur général du centre de services scolaire.

333. Malgré l'entrée en vigueur des articles 1, 95, 110 et 111, les articles 4, 204, 239 et 240 de la Loi sur l'instruction publique continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, aux fins de l'année scolaire 2020-2021.

334. Une référence à un centre de services scolaire dans les dispositions édictées par les articles 118, 136, 139, 142, 166, 176, 177 et 326 de la présente loi comprend, jusqu'au 5 novembre 2020, une référence à une commission scolaire anglophone.

335. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 février 2020, à l'exception :

1^o des articles 1, 3, 4 et 9, du paragraphe 3^o de l'article 11, du paragraphe 2^o de l'article 16, des articles 21, 22, 25 et 27, du paragraphe 1^o de l'article 32, du paragraphe 1^o de l'article 34, de l'article 35, du paragraphe 1^o de l'article 36, du paragraphe 2^o de l'article 38, des articles 39 et 41, du paragraphe 1^o de l'article 44, du paragraphe 2^o de l'article 46, des articles 49, 50 et 52 à 64, du paragraphe 2^o de l'article 65, des articles 66, 70 à 76 et 78, des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o de l'article 80, des articles 83, 84 à 86, 88, 90 et 92 à 96, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o de l'article 97, des articles 99 à 104, 106 à 108 et 110 à 116, du paragraphe 1^o de l'article 117, des articles 119 à 125, 127, 129 à 133 et 135, de l'article 139 en ce qu'il édicte les articles 457.6 et 457.8, des articles 141 et 144, du paragraphe 3^o de l'article 145, du paragraphe 2^o de l'article 148, des articles 161, 163 à 181, 185 à 188, 265, 267 à 306, 308 à 312 et 314, qui entrent en vigueur le 15 juin 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 5 novembre 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

2^o des articles 2, 5 et 6, de l'article 33, de l'article 51, du paragraphe 1^o de l'article 65, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 80, des articles 109, 118 et 136, de l'article 139 en ce qu'il édicte l'article 457.7.1, du paragraphe 2^o de l'article 142, de l'article 143, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 145, des articles 151, 166, 167, 176, 177, 182 et 183, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020;

3^o de l'article 10, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11, des articles 12 à 15, du paragraphe 1^o de l'article 16, des articles 17 à 19, 20, 23, 24, 26 et 28 à 31, du paragraphe 2^o de l'article 36, de l'article 37, du paragraphe 1^o de l'article 38, des articles 42 et 43 et de l'article 45, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2020;

4^o de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 46, des articles 47, 48, 67 et 69, du paragraphe 2^o de l'article 117, des articles 126 et 128, de l'article 139 en ce qu'il édicte l'article 457.7 et du paragraphe 1^o de l'article 142, qui entrent en vigueur le 5 novembre 2020;

5° des articles 91, 98 et 140, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 1^{er} juillet 2021 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

6° de l'article 105, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire francophone et le 5 novembre 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone;

7° des articles 6, 7, du paragraphe 2° de l'article 32, du paragraphe 2° de l'article 34, du paragraphe 2° de l'article 44, des articles 138 et 266, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

ANNEXE I
(Article 332)

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES PREMIERS
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES
SCOLAIRES FRANCOPHONES

Section 1 — Découpage en districts

1. Le directeur général du centre de services scolaire procède à un découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts conformément à l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), au plus tard le 9 mars 2020.

2. Le directeur général doit s'assurer qu'au moins une école est située dans chacun des districts. Il doit aussi, dans la mesure du possible, favoriser une répartition équitable du nombre d'élèves dans chacun des districts.

Le directeur général peut tenir compte d'autres facteurs tels l'existence de caractéristiques communes ou de barrières physiques et les limites des municipalités.

3. Chaque district est décrit par la liste des établissements d'enseignement qui y sont situés.

Le directeur général peut leur attribuer un nom.

4. Le directeur général peut consulter le comité de parents concernant le découpage des districts et le nom qui leur est attribué, le cas échéant.

Le comité de parents doit formuler ses observations dans le délai que le directeur général indique.

5. Le directeur général informe le comité de parents du découpage des districts et rend l'information disponible sur le site Internet du centre de services scolaire.

Section 2 — Conditions requises

6. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique, tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues à l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), sous réserve de l'article 9 de la présente annexe;

2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le paragraphe 3^o de l'article 12 et le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires ne s'appliquent pas à un candidat à un poste de représentant du personnel du centre de services scolaire. Un tel candidat ne peut par ailleurs être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

Section 3 — Désignation des membres parents d'un élève

7. Au plus tard le 1^{er} mai 2020, le directeur général transmet un avis de désignation à chaque membre du comité de parents.

L'avis de désignation indique les postes qui sont ouverts aux candidatures, ainsi que les qualités et les conditions requises pour se porter candidat.

L'avis comprend la description des districts et précise que le comité de parents doit désigner les membres parents d'un élève qui siégeront au conseil d'administration pour chacun des districts du centre de services scolaire au plus tard le 1^{er} juin 2020.

8. Les membres sont élus selon le processus déterminé par le comité de parents, sous réserve des dispositions des articles 9 à 13.

9. Peut se porter candidat pour représenter un district tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district qui possède les qualités et remplit les conditions requises par l'article 6.

10. Chaque candidat est désigné par l'ensemble des membres du comité de parents.

11. Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 9, le poste peut être comblé par un membre du comité de parent siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans un autre district, selon le processus que détermine le comité de parents.

12. Le comité de parents avise le directeur général des résultats du processus de désignation mené.

L'avis contient le nom des personnes qui ont été désignées ainsi que le district que chacune d'elles représente.

Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 6.

13. Lorsque des comités régionaux de parents sont constitués en application de l'article 191 de la Loi sur l'instruction publique, l'ensemble des membres de ces comités est réputé constituer le comité de parents pour les fins de la présente section.

Le président en est le président du comité central de parents.

Section 4 — Désignation des membres représentant le personnel

14. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel d'encadrement est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement du centre de services scolaire.

15. Les personnes visées à l'article 14 sont désignées au plus tard le 1^{er} juin 2020 selon la procédure déterminée par le directeur général du centre de services scolaire.

16. Chaque personne désignée doit fournir une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 6.

Section 5 — Désignation des membres représentants de la communauté

17. Au plus tard le 1^{er} mai 2020, le directeur général publie un avis sur le site Internet du centre de services scolaire, invitant les personnes résidant sur le territoire du centre de services scolaire à soumettre leur candidature à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration, visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique.

18. L'avis indique le nombre de postes à combler, les profils recherchés, les qualités et les conditions requises, le délai pour déposer une candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.

19. Un formulaire de mise en candidature est rendu disponible au siège du centre de services scolaire et sur son site Internet.

Ce formulaire doit permettre au candidat d'y indiquer son nom et ses coordonnées et de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature. Il contient une section permettant au candidat d'attester qu'il possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 6.

Le formulaire doit indiquer qu'un texte de présentation du candidat d'au plus une page peut être joint au formulaire au moment du dépôt de la candidature.

20. La désignation des membres représentants de la communauté a lieu par cooptation par les membres parents d'un élève et les membres représentant le personnel désignés conformément aux sections 3 et 4, lors d'une séance convoquée par le directeur général et tenue au plus tard le 10 juin 2020.

21. Au moins trois membres représentant les parents d'un élève et trois membres du personnel doivent assister à la séance, laquelle est présidée par le directeur général.

Les membres présents déterminent la procédure à suivre. Le directeur général n'a pas droit de vote.

22. Le directeur général rend disponibles les formulaires de mise en candidature reçus.

23. Aux fins de la désignation, les membres ne sont pas limités aux formulaires reçus, à moins qu'ils n'en décident autrement.

Ils doivent toutefois s'assurer que tout membre désigné sans qu'il n'ait déposé un formulaire de candidature possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 6.

24. Tout poste non comblé au moment de la première séance du conseil d'administration tenue conformément à l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique est traité comme une vacance au sens de l'article 175.10.1 de cette loi.

Section 6 — Durée des mandats

25. Lors de la première séance du conseil d'administration, les membres déterminent ceux qui, parmi eux, auront un mandat de deux ans; ceux-ci doivent être deux ou trois dans chaque catégorie de membres.

ANNEXE II
(Article 332)

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES PREMIERS
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES
SCOLAIRES ANGLOPHONES À TITRE DE MEMBRES DU
PERSONNEL

1. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de membre du personnel doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° il n'est pas inéligible au sens des paragraphes 1° à 3.2°, 4.1° et 5° du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas de l'article 21 et des articles 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires;

3° il n'est pas un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

2. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

3. Les personnes visées à l'article 2 sont désignées au plus tard le 1^{er} juin 2020 selon la procédure déterminée par le directeur général du centre de services scolaire.

4. Chaque personne désignée doit fournir une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 1.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 132-2020, 26 février 2020

Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1)

Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des régisseurs de la Régie du logement ainsi que d'autres conditions de travail de ces régisseurs;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les régisseurs ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un régisseur à temps plein ou à temps partiel ou selon que le régisseur occupe une charge administrative au sein de la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à la suite des modifications apportées, par le décret numéro 1255-2019 du 18 décembre 2019, aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1, a. 7.14)

1. L'article 3 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lors de l'entrée en fonction d'un régisseur à temps plein à la Régie, son traitement initial est déterminé en tenant compte du niveau du poste à combler et de ses revenus de travail, conformément aux normes prescrites à l'annexe II. Un montant représentant 10% du maximum de l'échelle de traitement applicable est ajouté à ce traitement initial, sous réserve de l'atteinte du maximum de cette échelle de traitement.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La déduction du montant équivalant à la moitié de la rente de retraite, prévue au premier alinéa, est applicable pour les deux ans suivant la date de la retraite.

S'il s'agit d'un membre à temps partiel, la déduction du montant équivalant à la moitié de la rente de retraite n'est pas applicable.»

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «normal» par «ou supérieur au maximum normal», partout où il se trouve.

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les jours de vacances d'un régisseur à temps plein ou d'un vice-président accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein de la Régie et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par cette dernière à ce moment.»

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les jours de vacances du président de la Régie accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein de la Régie et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par cette dernière à ce moment.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 4 de la section II, de la sous-section suivante :

«§4.1. *Autres congés*

17.1. Les régisseurs à temps plein ont droit à des jours d'absence rémunérés, dont la durée doit être convenue préalablement avec le président de la Régie, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse, conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique (C.T. 208914, 2010-04-20) et ses modifications.

17.2. Les régisseurs à temps plein bénéficient des dispositions concernant les droits parentaux prévues au chapitre 13 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique, dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions du présent règlement.»

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Cette allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.»

8. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'annexe III», de «, ou y est lié par contrat de service,»;

9. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4, de «ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail»;

2^o par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

«6. Si cela s'avère plus avantageux, calculer la moyenne des revenus reçus au cours des trois années précédentes qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme. Il en est de même pour les traitements réguliers reçus, advenant des variations de traitement ou des changements d'emploi intervenus au cours des trois années précédentes.»

10. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«16. Le secteur public fédéral visé aux paragraphes 11 à 14 de l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20).»

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Les régisseurs de la Régie de niveau 4, en fonction depuis moins de quatre mois le 1^{er} avril 2020 et qui bénéficient d'un traitement inférieur au minimum de l'échelle salariale applicable au 2 avril 2020, voient leur traitement ajusté à cette date afin que celui-ci corresponde au minimum de l'échelle salariale.

Les régisseurs de la Régie de niveau 4, en fonction depuis plus de quatre mois le 1^{er} avril 2020 bénéficient, le cas échéant, d'une progression salariale le 2 avril 2020, conformément à l'article 9 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, et ce, sous réserve que le traitement révisé ne puisse excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste occupé.

72027

Gouvernement du Québec

Décret 149-2020, 26 février 2020

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un membre à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à la suite des modifications apportées, par le décret numéro 1255-2019 du 18 décembre 2019, aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 56)

1. L'article 3 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) est remplacé par le suivant :

«**3.** Lors de l'entrée en fonction d'un membre à temps plein du Tribunal, son traitement initial est déterminé en tenant compte du niveau du poste à combler et de ses revenus de travail, conformément aux normes prescrites à l'annexe II. Un montant représentant 10% du maximum de l'échelle de traitement applicable est ajouté à ce traitement initial, sous réserve de l'atteinte du maximum de cette échelle de traitement. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La déduction du montant équivalant à la moitié de la rente de retraite, prévue au premier alinéa, est applicable pour les deux ans suivant la date de la retraite.

S'il s'agit d'un membre à temps partiel, la déduction du montant équivalant à la moitié de la rente de retraite n'est pas applicable. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « normal » par « ou supérieur au maximum normal », partout où il se trouve.

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les jours de vacances d'un membre à temps plein ou d'un vice-président accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein du Tribunal et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par ce dernier à ce moment. ».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les jours de vacances du président accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein du Tribunal et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par ce dernier à ce moment. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 4 de la section II, de la sous-section suivante :

«**§4.1.** *Autres congés*

17.1. Les membres à temps plein ont droit à des jours d'absence rémunérés, dont la durée doit être convenue préalablement avec le président du Tribunal, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse, conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique (C.T. 208914, 2010-04-20) et ses modifications.

17.2. Les membres à temps plein bénéficient des dispositions concernant les droits parentaux prévues au chapitre 13 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique, dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions du présent règlement. ».

7. L'article 26 de ce règlement est abrogé.

8. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4, de « ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Si cela s'avère plus avantageux, calculer la moyenne des revenus reçus au cours des trois années précédentes qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme. Il en est de même pour les traitements réguliers reçus, advenant des variations de traitement ou des changements d'emploi intervenus au cours des trois années précédentes. ».

9. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16. Le secteur public fédéral visé aux paragraphes 11 à 14 de l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20). ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Les membres du Tribunal de niveau 4, de même que les membres médecins de niveau 4, en fonction depuis moins de quatre mois le 1^{er} avril 2020 et qui bénéficient d'un traitement inférieur au minimum de l'échelle salariale applicable au 2 avril 2020, voient leur traitement ajusté à cette date afin que celui-ci corresponde au minimum de l'échelle salariale.

Les membres du Tribunal de niveau 4, de même que les membres médecins de niveau 4, en fonction depuis plus de quatre mois le 1^{er} avril 2020 bénéficient, le cas échéant, d'une progression salariale le 2 avril 2020, conformément à l'article 9 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, et ce, sous réserve que le traitement révisé ne puisse excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste occupé.

72028

Gouvernement du Québec

Décret 154-2020, 26 février 2020

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Sûreté du Québec
— Somme payable par les municipalités pour les services
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 77)

1. L'intitulé de la section 1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7) est modifié par le remplacement de « CONTRIBUTION » par « SOMME ».

2. L'intitulé de la sous-section 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Règle » par « Règles ».

3. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente section établit les règles de calcul permettant de déterminer le montant de la somme payable au gouvernement par une municipalité, en application de l'article 77 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), pour les services de police que lui fournit la Sûreté du Québec. ».

4. L'article 1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.1.** Le montant de la somme payable par une municipalité pour les services de police que lui fournit la Sûreté du Québec qui sont visés par le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6), à l'exclusion des services supplétifs visés par l'article 19, pour un exercice financier municipal visé, s'obtient par l'application de la formule suivante :

$$A \times [B \times D \times ((E \times T \times F) / G)]$$

$$A = 50 \%;$$

B = le montant établi au titre de la lettre B pour l'année précédente indexé selon le taux établi par la lettre C;

C = la variation entre l'indice des prix à la consommation pour la deuxième année qui précède l'exercice financier visé et celui de l'année précédant cet exercice financier, telle qu'elle est établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada pour le mois d'avril de cette dernière année, à laquelle est ajouté un coefficient de stabilisation de la progressivité de 0,01;

D = le nombre de policiers de la Sûreté du Québec affectés par entente aux municipalités locales ou régionales au 1^{er} janvier de l'exercice financier municipal visé;

E = la moyenne de la richesse foncière uniformisée de la municipalité établie en application de l'article 2;

F = 1 ou, lorsque la municipalité reçoit des services policiers pendant une partie seulement de l'exercice financier, le nombre de jours pendant lesquels elle reçoit ces services sur le nombre de jours de l'exercice financier;

G = la somme des produits obtenus en multipliant la lettre E par la lettre T pour chaque municipalité qui reçoit des services policiers de la Sûreté du Québec;

T = le taux établi en application des articles 4 et 5. ».

5. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa :

a) de « La contribution d'une » par « Le montant de la somme payable, établi en application de l'article 1.1, par une »;

b) de « augmentée d'un montant calculé suivant la formule suivante » par « augmenté d'un montant qui s'obtient par l'application de la formule suivante »;

c) dans la lettre B, de « contribution de » par « somme payable par »;

2^o dans le dernier alinéa, de « la contribution de la municipalité n'est pas augmentée » par « le montant de la somme payable par la municipalité en application de l'article 1.1 n'est pas augmenté ».

6. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.** Le montant de la somme payable par une municipalité, établi en application de l'article 1.1, est augmenté de 4 % pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel la population de la municipalité atteint ou dépasse 50 000 habitants.

Il est ensuite augmenté, pour les exercices financiers consécutifs qui suivent, lorsque la population de la municipalité est toujours de 50 000 habitants ou plus, de 8 % et de 12 % puis, pour tous les exercices financiers qui suivent, de 15 %.

Lorsque la population de la municipalité passe sous les 50 000 habitants au cours d'un exercice financier, le montant de la somme payable par une municipalité pour l'exercice financier suivant est celui établi en application de l'article 1.1, sans qu'il ne soit augmenté. ».

7. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«La richesse foncière uniformisée de la municipalité est celle qui est établie pour le deuxième exercice financier précédant l'exercice financier visé conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 7 de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La moyenne de la richesse foncière uniformisée d'une municipalité est calculée à partir de la richesse foncière uniformisée de cette municipalité pour l'exercice financier visé au premier alinéa et pour les cinq exercices financiers qui le précèdent.»

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «la contribution estimée est payable» par «la somme payable est exigible».

8. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «pour lequel la contribution est payable» par «antérieur à l'exercice financier visé».

9. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

«1^o la somme des produits obtenus en multipliant, pour chaque municipalité dont le territoire a été regroupé, la richesse foncière uniformisée établie pour le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, par le taux établi en application de l'article 4;»

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «; lorsque cet exercice est antérieur à celui de 2002, l'annexe I qui est visée est celle du règlement dont l'article 25 prévoit le remplacement»;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du deuxième alinéa, les municipalités visées sont réputées avoir reçu des services de la Sûreté du Québec pendant tout le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement.»;

4^o par la suppression du dernier alinéa.

10. Les articles 5.1 à 5.3 de ce règlement sont abrogés.

11. L'intitulé de la section 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «CONTRIBUTION» par «SOMME PAYABLE».

12. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «contribution» par «somme payable».

13. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «visée à l'article 2» par «pour chacun des exercices financiers visés à l'article 2».

14. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «de la contribution»;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «contribution est payable» par «somme payable est exigible».

15. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «contribution» par «somme payable».

16. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «contribution est payable» par «somme payable est exigible»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «contribution» par «la somme».

17. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé en totalité, à l'intérieur des délais prévus par le présent règlement, le montant de la somme payable établi conformément à l'article 1.1 pour un exercice financier municipal, la municipalité régionale de comté est admissible à une ristourne si le total des montants établis conformément à l'article 1.1 pour chaque municipalité de la municipalité régionale de comté dépasse 80 % du produit obtenu en multipliant le nombre de policiers affectés par entente à la municipalité régionale de comté par le montant établi au terme de la lettre B de la formule prévue à l'article 1.1. La ristourne versée par le ministre à la municipalité régionale de comté admissible représente la différence entre la somme établie comme étant 80 % de ce produit et le total des montants établis conformément à l'article 1.1 pour chaque municipalité de la municipalité régionale de comté.»

18. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du montant» par «de la somme».

19. L'intitulé de la section 4 de ce règlement est remplacé par «SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES SUPPLÉTIFS».

20. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La contribution exigible pour les services fournis par la Sûreté du Québec pour des services partiels est calculée à partir de la formule suivante :» par «Le montant de la somme payable par une municipalité, en application de l'article 82 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), pour les services supplémentifs que lui fournit la Sûreté du Québec, s'obtient par l'application de la formule suivante :».

21. L'intitulé de l'annexe I est modifié par la suppression de «DE LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22. Afin de calculer le montant de la somme payable par une municipalité, en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement :

1^o pour l'exercice financier 2020 :

- a) la lettre A est égale à 49,575 %;
- b) la lettre B est égale à 196 070 \$;
- c) la lettre C n'est pas applicable;

d) un montant égal à 46,35 % de la différence entre le montant payé par la municipalité pour l'exercice financier 2019 et le montant obtenu à la suite de l'application du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 5.2 et 5.3, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 10 du présent règlement, y est ajouté;

2^o pour l'exercice financier 2021 :

- a) la lettre A est égale à 49,575 %;
- b) la lettre C est égale à 6,774 %;

3^o pour les exercices financiers 2022, 2023 et 2024 :

- a) la lettre A est égale à 49,575 %;
- b) la lettre C est égale à 4,899 %.

23. Pour chacun des exercices financiers 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, si le montant qui est payable par la municipalité en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que modifié par le présent règlement, est :

1^o égal ou supérieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 2 %, mais égal ou inférieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 7 %, le montant payable par la municipalité est égal au montant obtenu en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que modifié par le présent règlement;

2^o inférieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 2 %, le montant payable par la municipalité est égal au montant payé pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 2 %;

3^o supérieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 7 %, le montant payable par la municipalité est égal au montant payé pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 7 %.

24. Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 et de l'article 23 du présent règlement, pour l'exercice financier 2020, le montant payé par une municipalité pour l'exercice financier 2019 est celui établi en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par le présent règlement, pour cet exercice financier, sans tenir compte des sommes qui ont été accordées à cette municipalité, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour couvrir une partie de la hausse des coûts de la desserte policière de cette municipalité par la Sûreté du Québec pour l'exercice financier 2019.

25. Afin de calculer le montant de la somme payable par une municipalité en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement, pour l'exercice financier 2025, la valeur de la lettre B, pour cet exercice financier, s'obtient en déterminant la valeur de la lettre B, pour chacun des exercices financiers précédents à compter de 2020, en considérant que la lettre B, pour ce dernier exercice financier, est égale à 203 274 \$.

26. Malgré l'article 1.3 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 6 du présent règlement, le montant de la somme payable par une municipalité pour l'exercice financier 2020, établi en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement, est augmenté de :

1^o 15 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019, 2018, 2017 et 2016;

2^o 12 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019, 2018 et 2017;

3^o 8 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019 et 2018.

27. La municipalité régionale de comté qui avait droit à une ristourne pour l'exercice financier 2019 en application de l'article 13 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 17 du présent règlement, doit payer au ministre, avant le 31 décembre 2020, un montant égal à la différence entre le montant de cette ristourne et le montant obtenu par l'application de la formule suivante :

$$[A + (B \times 46,35\%)] - (C \times 80\%)$$

A = le montant payé par l'ensemble des municipalités de la municipalité régionale de comté pour l'exercice financier 2019 en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, sans tenir compte des sommes qui ont été accordées à ces municipalités, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour couvrir une partie de la hausse des coûts de la desserte policière de ces municipalités par la Sûreté du Québec pour l'exercice financier 2019;

B = la différence entre le montant que l'on obtient par l'application des articles 5.1 à 5.3 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 10 du présent règlement, pour l'ensemble des municipalités de la municipalité régionale de comté, et le montant correspondant à la lettre A;

C = le coût réel des services de la Sûreté du Québec pour la municipalité régionale de comté, établi à partir de la somme des revenus indiqués, au titre des services de police facturés aux municipalités et de la contribution de la Sûreté du Québec, dans l'état des résultats produit aux états financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de ce fonds qui s'est terminé en 2019.

Le ministre peut opérer compensation entre le montant obtenu en application du premier alinéa et tout montant dû à la municipalité régionale de comté.

28. Les articles 22 à 26 ne s'appliquent pas à une municipalité qui était desservie par un corps de police municipal avant le 26 mars 2020.

Afin de calculer le montant de la somme payable par une municipalité visée par le premier alinéa, en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement, pour l'exercice financier au cours duquel elle commence à recevoir les services de la Sûreté du Québec, la valeur de la lettre B, pour cet exercice financier, s'obtient en déterminant la valeur de la lettre B, pour chacun des exercices financiers précédents à compter de 2020, en considérant que la lettre B, pour ce dernier exercice financier, est égale à 203 274 \$.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72029

Gouvernement du Québec

Décret 156-2020, 26 février 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 11.1^o « parent » : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé; »;

2^o par la suppression du paragraphe 12^o.

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « et le pompiste ».

3. L'article 3.05 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4 » par « 2 »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou que ses services sont requis dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 2. ».

4. L'article 4.03 de ce décret est modifié par la suppression de « des pompistes, ».

5. L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 » par « 3 ».

6. L'article 7.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour cause de maladie ou d'accident » par « pour un motif visé à l'article 8.07 ».

7. L'article 7.10 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour cause de maladie ou d'accident » par « pour un motif visé à l'article 8.07 ».

8. L'article 7.12 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux autres» par «à ses autres».

9. L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu».

10. L'article 8.06 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, sans salaire,»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant.».

11. L'article 8.07 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.».

12. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 8.07, des suivants :

«**8.07.1.** Le deuxième alinéa de l'article 8.07 s'applique si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable que le préjudice corporel grave subi par le salarié résulte de la commission d'un acte criminel.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de cette période d'absence si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'il a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

8.07.2. Le deuxième alinéa de l'article 8.07 s'applique si le salarié a subi le préjudice dans les circonstances suivantes :

1^o en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;

2^o en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction.».

13. L'article 8.08 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de «Dans le cas prévu à l'article 8.07, le» par «Le»;

2^o par l'insertion, à la fin, des alinéas suivants :

«L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 8.07, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.».

14. L'article 8.10 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la maladie ou de l'accident» par «d'une absence pour un motif visé à l'article 8.07».

15. L'article 8.13 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical. »;

2^o par la suppression, à la fin, de la phrase suivante : «L'article 8.09, le premier alinéa de l'article 8.10 et les articles 8.11 et 8.12 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

16. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 8.13, des suivants :

«**8.14.** Un salarié a droit à une prolongation de la période de l'absence prévue au premier alinéa de l'article 8.13, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci, si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.

8.15. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1^o si son enfant mineur est disparu ou à l'occasion du décès de son enfant mineur;

2^o si son conjoint, son père, sa mère ou son enfant majeur décède par suicide;

3^o si le décès de son conjoint ou de son enfant majeur se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

8.16. Sauf en ce qui concerne le décès de son enfant mineur, les articles 8.14 et 8.15 s'appliquent si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable, selon le cas, que le préjudice corporel grave résulte de la commission d'un acte criminel, que le décès résulte d'un tel acte ou d'un suicide ou que la personne disparue est en danger.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de ces dispositions si les circonstances permettent de tenir pour probable que lui-même ou, dans le cas du paragraphe 3^o de l'article 8.15, la personne décédée a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

L'article 8.14 et le paragraphe 3 de l'article 8.15 s'appliquent si le préjudice ou le décès survient dans l'une des situations décrites à l'article 8.07.2.

La période d'absence prévue aux articles 8.14 et 8.15 débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel ayant causé le préjudice corporel grave a été commis ou à la date du décès ou de la disparition et se termine au plus tard 104 semaines après cette date. Si l'employeur y consent, le salarié peut toutefois, au cours de la période d'absence, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.

Toutefois, si, au cours de cette période de 104 semaines, un nouvel événement survient à l'égard du même enfant et qu'il donne droit à une nouvelle période d'absence, la période maximale d'absence pour ces deux événements ne peut dépasser 104 semaines à compter de la date du premier événement.

8.17. Les articles 8.08 à 8.12 s'appliquent aux périodes d'absences prévues par les articles 8.13, 8.14 et 8.15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 8.06 s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 8.07. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces articles. ».

17. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 11 mars 2020	À compter du 11 mars 2021	À compter du 11 mars 2022	À compter du 11 mars 2023
1^o apprenti :				
1 ^{er} échelon	13,00 \$	13,39 \$	13,72 \$	14,07 \$
2 ^e échelon	13,88 \$	14,30 \$	14,65 \$	15,02 \$
3 ^e échelon	15,43 \$	15,89 \$	16,29 \$	16,70 \$
2^o compagnon :				
A	23,68 \$	24,39 \$	25,00 \$	25,63 \$
B	20,45 \$	21,06 \$	21,59 \$	22,13 \$
C	18,51 \$	19,07 \$	19,54 \$	20,03 \$
D	16,20 \$	16,69 \$	17,10 \$	17,53 \$
3^o commis aux pièces :				
1 ^{er} échelon	12,75 \$	13,12 \$	13,45 \$	13,79 \$
2 ^e échelon	12,90 \$	13,29 \$	13,62 \$	13,96 \$
3 ^e échelon	13,45 \$	13,85 \$	14,20 \$	14,55 \$
4 ^e échelon	14,26 \$	14,69 \$	15,05 \$	15,43 \$
4 ^e classe	15,57 \$	16,04 \$	16,44 \$	16,85 \$
3 ^e classe	16,74 \$	17,24 \$	17,67 \$	18,12 \$
2 ^e classe	17,30 \$	17,82 \$	18,26 \$	18,72 \$
1 ^{re} classe	17,83 \$	18,36 \$	18,82 \$	19,29 \$
4^o commissionnaire :	12,75 \$	13,12 \$	13,45 \$	13,79 \$
5^o démonteur :				
1 ^{er} échelon	14,27 \$	14,70 \$	15,07 \$	15,44 \$
2 ^e échelon	14,69 \$	15,13 \$	15,51 \$	15,90 \$
3 ^e échelon	15,13 \$	15,58 \$	15,97 \$	16,37 \$
6^o laveur :	12,75 \$	13,12 \$	13,45 \$	13,79 \$
7^o ouvrier spécialisé :				
1 ^{er} échelon	14,27 \$	14,70 \$	15,07 \$	15,44 \$
2 ^e échelon	14,69 \$	15,13 \$	15,51 \$	15,90 \$
3 ^e échelon	15,13 \$	15,58 \$	15,97 \$	16,37 \$
8^o préposé au service :				
1 ^{er} échelon	12,75 \$	13,12 \$	13,45 \$	13,79 \$
2 ^e échelon	13,64 \$	14,05 \$	14,40 \$	14,76 \$
3 ^e échelon	14,00 \$	14,42 \$	14,78 \$	15,15 \$
4 ^e échelon	14,82 \$	15,26 \$	15,65 \$	16,04 \$

».

18. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Ils ont droit aux taux horaires minimaux de salaire suivants :

Emplois	À compter du 11 mars 2020	À compter du 11 mars 2021	À compter du 11 mars 2022	À compter du 11 mars 2023
Préposé au service:				
2 ^e classe	16,02 \$	16,50 \$	16,91 \$	17,34 \$
1 ^{re} classe	17,37 \$	17,89 \$	18,34 \$	18,80 \$

».

19. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire.».

20. L'article 9.10.1 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux autres» par «à ses autres» et de «pour le seul motif que ce salarié» par «uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «31 décembre 2018» par «11 mars 2024» et par le remplacement de «juin 2018» et «juin» par, respectivement, «septembre 2023» et «septembre».

22. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72030

Gouvernement du Québec

Décret 157-2020, 26 février 2020

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires — Remplacement

CONCERNANT le Règlement remplaçant divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires de l'industrie des services automobiles

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), un comité paritaire est constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation d'un décret;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi :

— le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a adopté le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), dont l'avis d'adoption a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 1978 et dont les modifications ont été publiées au moyen d'un avis d'adoption à la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 1980;

— le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par le décret numéro 782-2005 du 17 août 2005 et modifié par le décret numéro 442-2013 du 24 avril 2013;

— le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret numéro 1347-87 du 26 août 1987;

— le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, dont l'avis d'adoption a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1982;

— le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a adopté le Règlement numéro 3 relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, dont l'avis d'adoption a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 1977;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règlements;

ATTENDU QUE le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est lors de son assemblée du 6 février 2019;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean lors de son assemblée du 12 février 2019;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie lors de son assemblée du 11 février 2019;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides lors de son assemblée du 15 janvier 2019;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec lors de son assemblée du 28 janvier 2019;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le texte du projet de Règlement remplaçant divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires de l'industrie des services automobiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 19 juin 2019 en langue française et le 9 octobre 2019 en langue anglaise, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de ces publications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement remplaçant divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires de l'industrie des services automobiles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement remplaçant divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires de l'industrie des services automobiles

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. *h*)

1. Le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)¹ est remplacé par le suivant :

« Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

¹ Les seules modifications apportées au Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est (1971), dont l'avis d'adoption a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 1978, ont été publiées au moyen d'un avis d'adoption à la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 1980.

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis au comité par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.»

2. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean² est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.»

3. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie³ est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

2 Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret numéro 782-2005 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4867), lequel a été modifié par le décret numéro 442-2013 du 24 avril 2013 (2013, G.O. 2, 2271).

3 Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret numéro 1347-87 du 26 août 1987 (1987, G.O. 2, 5689). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.»

4. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides⁴ est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.»

5. Le Règlement numéro 3 relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec⁵ est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72031

4 Un avis d'adoption du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1982 (1982, G.O. 2, 2022). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

5 Un avis d'adoption du Règlement relatif au rapport mensuel Numéro 3 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 1977 (1977, G.O. 2, 2451). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Gouvernement du Québec

Décret 158-2020, 26 février 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 3.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° le salarié travaille sur un poste comportant des heures de travail irrégulières;

2° l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires des salariés travaillant dans un poste comportant des heures régulières de travail;

3° il a obtenu le consentement écrit du salarié concerné;

4° l'étalement a pour effet de donner au salarié la possibilité d'obtenir notamment une meilleure stabilité dans son salaire dans la mesure où cela est possible;

5° la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

6° les heures de travail sont étalées et payées sur une base d'un maximum de 4 semaines;

7° il a transmis au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur ou renouvelée par celui-ci à son expiration aux mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa. »

2. Ce décret est modifié par l'insertion après l'article 3.02 du suivant :

«**3.02.1.** Le salarié n'est jamais tenu d'accepter une assignation de 7 jours consécutifs ou plus. ».

3. L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute heure supplémentaire doit être autorisée au préalable par l'employeur. ».

4. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	11 mars 2020	1 ^{er} nov. 2020	1 ^{er} nov. 2021	1 ^{er} nov. 2022	1 ^{er} nov. 2023	1 ^{er} nov. 2024	1 ^{er} nov. 2025
A	18,59 \$	19,06 \$	19,58 \$	20,07 \$	20,57 \$	21,09 \$	21,62 \$
B	18,25 \$	18,75 \$	19,32 \$	19,85 \$	20,40 \$	20,96 \$	21,57 \$
C	19,11 \$	19,58 \$	20,12 \$	20,63 \$	21,14 \$	21,67 \$	22,23 \$

».

5. L'article 5.02 de ce décret est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	11 mars 2020	1 ^{er} nov. 2020	1 ^{er} nov. 2021	1 ^{er} nov. 2022	1 ^{er} nov. 2023	1 ^{er} nov. 2024	1 ^{er} nov. 2025
5 et moins	0,58 \$	0,60 \$	0,61 \$	0,63 \$	0,64 \$	0,66 \$	0,68 \$
De 6 à 11	0,88 \$	0,90 \$	0,93 \$	0,95 \$	0,97 \$	1,00 \$	1,03 \$
12 et plus	1,18 \$	1,20 \$	1,23 \$	1,26 \$	1,29 \$	1,32 \$	1,35 \$

».

6. L'article 5.03 de ce décret est modifié par la suppression de «par chèque ou».

7. L'article 5.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.04.** Le bulletin de paie prévu à l'article 5.05 est remis à la demande du salarié par courrier électronique. À défaut, celui-ci est envoyé par la poste au domicile du salarié ou distribué sur les lieux du travail, en autant qu'il soit remis au salarié dans une enveloppe cachetée afin de protéger les renseignements personnels du salarié. Seuls les représentants de l'employeur dont l'exercice de leurs fonctions le requiert peuvent avoir accès aux renseignements personnels du salarié. ».

8. L'article 5.05 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *l*, de «de maladie»;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«*m*) la date d'embauche du salarié;

n) le montant de la contribution de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile;

o) le montant de la contribution volontaire du salarié au régime enregistré d'épargne-retraite collectif ayant été prélevé par l'employeur pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile. ».

9. L'article 5.06 de ce décret est abrogé.

10. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 5.09, de la section suivante :

«**SECTION 5.1.00**
RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIF

5.1.01. Le régime enregistré d'épargne-retraite collectif est administré par le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec.

5.1.02. L'employeur doit, dès le premier jour d'embauche, faire remplir, dater et signer par le salarié le formulaire d'adhésion au régime enregistré d'épargne-retraite collectif fourni par le Comité paritaire.

Il incombe à l'employeur de demander au Comité paritaire de renouveler leur provision de formulaires en temps opportun.

5.1.03. La contribution obligatoire de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite collectif est de :

1^o cinq cents (0,05 \$) l'heure payée à compter du 1^{er} novembre 2023;

2^o dix cents (0,10 \$) l'heure payée à compter du 1^{er} novembre 2024;

3^o vingt cents (0,20 \$) l'heure payée à compter du 1^{er} novembre 2025.

5.1.04. Le montant de la contribution obligatoire de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite collectif est applicable dès la première heure travaillée du salarié.

5.1.05. L'employeur doit retenir sur le salaire du salarié la contribution volontaire de celui-ci dès qu'il reçoit un écrit à cet effet. Le salarié ne peut cesser sa contribution ou en modifier le montant plus d'une fois par année.

5.1.06. L'employeur doit transmettre au Comité paritaire, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, sa contribution au régime enregistré d'épargne-retraite collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

5.1.07. Les articles 5.1.01 à 5.1.06 ne s'appliquent pas au salarié ayant atteint l'âge de 71 ans. Par contre, la contribution prévue à l'article 5.1.03 doit être ajoutée au taux horaire du salarié. ».

11. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « ayant complété 320 heures travaillées dans l'entreprise » par « habituel ».

12. L'article 6.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.05.** L'indemnité afférente à chacun des jours chômés prévus aux articles 6.02 et 6.03 est rémunérée de la façon suivante :

a) Le paiement dû au salarié pour le congé chômé payé est égal au paiement de la journée auquel le salarié aurait eu droit s'il avait travaillé ce jour-là;

b) Malgré le paragraphe a, lors d'un jour chômé, le salarié qui y a droit et dont les heures de travail sont étalées sur moins de 5 jours par semaine reçoit la rémunération ci-après prévue : 20 % du salaire gagné à la paie qui précède le congé férié. Le pourcentage sera de 10 % dans le cas où la paie est au 2 semaines.

Le salarié peut renoncer à prendre congé un jour chômé si le fait de travailler ce jour chômé n'engendre pas une majoration de salaire de 50 % . ».

13. L'article 6.06 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « ayant complété 320 heures travaillées dans l'entreprise » par « habituel »;

2^o par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident pour une période de moins de 5 jours. L'employeur se réserve le droit de demander au salarié un certificat médical pour justifier son absence. ».

14. Les articles 6.10 et 6.12 à 6.14 de ce décret sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de « n'ayant pas complété 320 heures travaillées dans l'entreprise » par « à l'essai ».

15. Ce décret est modifié par l'insertion après l'article 7.03 du suivant :

« **7.03.1.** Le salarié qui, au terme de la période de référence, justifie de 3 ans de service continu chez son employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % du salaire brut du salarié pendant la période de référence. ».

16. Ce décret est modifié par l'insertion après l'article 7.04 du suivant :

« **7.04.1.** Le salarié qui, au terme de la période de référence, justifie de 33 ans de service continu a droit à un congé annuel dont la durée est de 5 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 10% du salaire brut du salarié durant la période de référence. ».

17. L'article 7.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.07.** Si un salarié est absent du travail pour un des motifs énumérés au premier alinéa de l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en congé de maternité ou de paternité durant la période de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3, 4 ou 5 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé par l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne peut excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa. ».

18. L'article 7.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.08.** L'indemnité de congé annuel est versée à un salarié par virement bancaire selon le cycle de paie habituel de l'employeur.

Dans le cas où le salarié fractionne son congé annuel, il peut, s'il le désire, recevoir par virement bancaire à chaque période de congé choisie, l'indemnité à laquelle il a droit pour la durée de chacune de ces périodes. ».

19. L'intitulé de la section 8.00 de ce décret est remplacé par le suivant :

« CONGÉS POUR MALADIE, ACCIDENT,
OBLIGATIONS FAMILIALES ET RAISONS
PERSONNELLES ».

20. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.01.** Le salarié habituel acquiert un crédit d'heures pour congés équivalent à 2,31 % des heures payées incluant les congés annuels, les jours fériés, les congés pour cause de maladie, d'accident, pour des obligations familiales ou des raisons personnelles ainsi que les heures supplémentaires pour chaque mois de service chez son employeur. Le crédit d'heures est calculé en nombre d'heures à la fin de chaque mois de service. ».

21. L'article 8.03 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « maladie » et « maladie accumulé » par « congés accumulés ».

22. L'article 8.03.1 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.03.1.** L'employeur paie, à l'exception d'une démission ou d'un congédiement, la totalité des crédits d'heures de congés accumulés par le salarié :

1° dont le lien d'emploi est rompu en raison d'une mise à pied de plus de 13 mois;

2° ayant subi une mise à pied sans aucune possibilité d'occuper un emploi dans un rayon situé à plus de 35 kilomètres de son domicile;

3° quittant son emploi pour la retraite. ».

23. L'article 8.07 de ce décret est abrogé.

24. L'article 8.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.08.** Un salarié peut utiliser ses jours de congés accumulés, sur approbation de l'employeur, pour combler un manque de travail occasionné par une panne électrique ou un incendie survenant au lieu de travail du salarié. ».

25. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.08, des suivants :

« **8.09.** Le salarié qui justifie de 3 mois de service continu peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour l'un des motifs prévus à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), notamment pour cause de maladie, d'accident ou s'il est victime de violence conjugale ou à caractère sexuel.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un accident couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci. L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

« **8.10.** Le salarié qui justifie de 3 mois de service continu peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année pour obligations familiales, conformément à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.11. Les deux premières journées de congé prises annuellement par un salarié à l'essai qui justifie de 3 mois de service continu pour l'un des motifs prévus aux articles 8.09 ou 8.10 sont rémunérées selon la formule suivante : 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Le salaire payé sera débité des crédits d'heures pour congés accumulés du salarié. Si les crédits sont insuffisants ou à zéro, le salarié les rembourse à même ses crédits subséquents d'heures pour congés accumulés.

8.12. Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié habituel justifiant de 3 mois de service continu n'ayant pas de crédits d'heures de congés accumulés et qui doit s'absenter pour l'un des motifs prévus aux articles 8.09 ou 8.10 sera rémunéré par l'employeur pour les 2 premières journées d'absence prises pour l'un ou l'autre de ces motifs, selon la formule de calcul prévue à l'article 8.11. ».

26. L'article 9.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1^o Lorsque 12 heures de travail consécutives sont requises par l'employeur, le salarié a droit à une période rémunérée de 30 minutes pour le repas; ».

27. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.05.1, du suivant :

« **9.05.2.** Pour l'application des articles 9.02 à 9.05, le droit du salarié de s'absenter peut être exercé à partir du décès ou des funérailles, mais sans excéder la période suivante en tenant compte des conditions particulières :

1^o au-delà de la semaine suivant le jour des funérailles lorsque le décès ou les funérailles ont lieu à l'intérieur du pays. Toutefois, le salarié peut conserver, sur présentation d'une pièce justificative, 2 jours de congé afin d'assister à l'inhumation, à la crémation ou à la mise en charnière du corps du défunt. Le salarié doit informer son employeur de son congé dès que la date est connue;

2^o au-delà de 30 jours suivant la date du décès lorsque celui-ci ou les funérailles ont lieu à l'extérieur du pays.

Advenant un décès pour lequel le salarié peut bénéficier d'un congé en vertu des articles 9.02 à 9.05 durant son congé annuel, à moins d'entente entre le salarié et l'employeur sur la reprise du congé à une date ultérieure, le congé annuel du salarié doit être prolongé d'une période équivalente au congé auquel il a droit ».

28. L'article 9.07 de ce décret est modifié par la suppression de « de maladie ».

29. L'article 9.09 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « de maladie »;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

30. L'article 9.11 de ce décret est abrogé.

31. L'article 9.12 de ce décret est modifié par le remplacement de « , 9.09 et 9.11 » par « et 9.09 ».

32. L'article 9.13 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.13.** Le salarié peut, à l'occasion de son déménagement, utiliser 1 jour de congé prévu à l'article 8.01 qu'il a à son crédit, et ce, une seule fois par année. ».

33. L'article 12.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.03.** L'employeur défraye le coût des chaussures de sécurité lorsque le client de l'employeur en exige le port sur les lieux du travail, jusqu'à concurrence d'un montant de 100,00 \$ annuellement.

Ce montant est augmenté de 2,00 \$ le 1^{er} novembre de chaque année, jusqu'à l'expiration du décret. ».

34. L'article 12.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.04.** L'employeur met à la disposition des salariés une trousse de premiers secours dont le contenu est conforme au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10), si une telle trousse n'est pas déjà accessible dans l'établissement. Cette trousse de premiers secours doit être disponible en tout temps sur les lieux du travail et les salariés doivent être informés de son emplacement. ».

35. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 12.04, de la section suivante :

**«SECTION 12.1.00
DISPOSITION DIVERSE**

12.1.01. L'employeur ne peut exiger, directement ou indirectement, de se faire rembourser par un salarié le coût de tout document ou certificat qu'il exige ou qui est exigé par un tiers après son embauche.»

36. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2018» par «2025».

37. L'annexe I de ce décret est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre de la sous-section Municipalité régionale de comté de Matane de la section Région 01–BAS-SAINT-LAURENT, de «Matane» par «La Matanie»;

2^o par la suppression, dans la sous-section Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette de la section Région 01–BAS-SAINT-LAURENT, de «Le Bic»;

3^o dans la sous-section Municipalité régionale de comté de Témiscouata de la section Région 01–BAS-SAINT-LAURENT, par la suppression de «Cabano,» et «Notre-Dame-du-Lac,» et par l'ajout, à la fin, de «, Témiscouata-sur-le-Lac»;

4^o par la suppression, dans la sous-section Municipalité régionale de comté de Charlevoix de la section Région 03–CAPITALE-NATIONALE, de «La Baleine,» et «Saint-Joseph-de-la-Rive,»;

5^o par la suppression, dans la sous-section Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est de la section Région 03–CAPITALE-NATIONALE, de «paroisse et village de»;

6^o par l'ajout, après l'intitulé de la section Région 08 –ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, de la sous-section suivante :

«Hors municipalité régionale de comté

Rouyn-Noranda.»;

7^o par la suppression, dans la section Région 08 –ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, de l'intitulé et du contenu de la sous-section «Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda»;

8^o dans la sous-section Municipalité régionale de comté de Témiscamingue de la section Région 08 –ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, de la suppression de «Angliers,» et par le remplacement de «Laverlochère» par «Laverlochère-Angliers»;

9^o par le remplacement, dans la sous-section Municipalité régionale de comté d'Avignon de la section Région 11–GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE, de «Carleton-Saint-Omer» par «Carleton-sur-Mer»;

10^o par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section Municipalité régionale de comté de l'Amiante de la section Région 12–CHAUDIÈRE-APPALACHES, de «de l'Amiante» par «des Appalaches»;

11^o par la suppression, dans la sous-section Municipalité régionale de comté des Etchemins de la section Région 12–CHAUDIÈRE-APPALACHES, de «Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemins,»;

12^o par la suppression, dans la sous-section Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de la section Région 17–CENTRE-DU-QUÉBEC, de «Chester-Est,», «Norbertville,» et «Sainte-Anne-du-Sault,».

38. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o de l'article 7.04.1 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, introduit par l'article 16 du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2023;

2^o de l'article 7.07 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, introduit par l'article 17 du présent décret, en ce qui concerne l'indemnité équivalente à 5 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné pour le salarié qui bénéficie d'un congé annuel d'une durée de 5 semaines, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2023;

3^o des paragraphes *n* et *o* de l'article 5.05 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16), introduits par le paragraphe 2^o de l'article 8 du présent décret, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2023;

4^o de la section 5.1.00 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, introduite par l'article 10 du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

Gouvernement du Québec

Décret 159-2020, 26 février 2020

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o, 7^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2018, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 12 décembre 2019;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 19^o, 42^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'annexe I, par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 5), du suivant :

« 5.1.) IFV : la poussière inhalable et la fraction vapeur. »;

2^o l'insertion, après le paragraphe 9), du suivant :

« 9.1.) Pi : la poussière inhalable. »;

3^o l'insertion, après le paragraphe 12), du suivant :

« 12.1.) Pthor : la poussière thoracique. »;

4^o la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acétate d'isobutyle	[110-19-0]	150	713			
Acétate d'isopropyle	[108-21-4]	250	1040	310	1290	
Acétate de butyle normal	[123-86-4]	150	713	200	950	
Acétate de butyle secondaire	[105-46-4]	200	950			
Acétate de butyle tertiaire	[540-88-5]	200	950			
Acétate de méthylglycol	[110-49-6]	5	24			<i>Pc</i>
Acétates de pentyle						
Acétate d'amyle normal	[628-63-7]	50	266	100	532	
Acétate d'amyle secondaire	[626-38-0]	50	266	100	532	
Acétate d'isoamyle	[123-92-2]	50	266	100	532	
Acétate de tert-amyle	[625-16-1]	50	266	100	532	
Acétate de méthyl-2 butyle	[624-41-9]	50	266	100	532	
Acétate de pentyle-3	[620-11-1]	50	266	100	532	
Acétonitrile	[75-05-8]	40	67	60	101	
Acide adipique	[124-04-9]			5		
Acide dichloro-2,2 propanoïque	[75-99-0]	1	5,8			
Acide picrique	[88-89-1]		0,1			
Acide trichloroacétique	[76-03-9]	1	6,7			
Acrylate d'hydroxy-2 propyle	[999-61-1]	0,5	2,8			<i>Pc</i>
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	2	10			
Alcool allylique	[107-18-6]	2	4,8	4	9,5	<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Alcool éthylique	[64-17-5]	1000	1880			
Alcool propylique normal	[71-23-8]	200	492	250	614	<i>Pc</i>
Aldéhyde crotonique	[4170-30-3]	2	5,7			
Anhydride acétique	[108-24-7]	5	21			
Anhydride triméllitique	[552-30-7]				P0,04	<i>S,RP</i>
Baryum, sulfate de	[7727-43-7]		10			<i>Pt, note 1</i>
			5			<i>Pr, note 1</i>
Bore, tribromure de	[10294-33-4]			P1	P10	<i>RP</i>
Bore, trifluorure de	[7637-07-2]			P1	P2,8	<i>RP</i>
Bromacil	[314-40-9]		10			
Bromoforme	[75-25-2]	0,5	5,2			<i>Pc</i>
Bromométhane	[74-83-9]	5	19			<i>Pc</i>
Bromure d'hydrogène	[10035-10-6]			P3	P9,9	<i>RP</i>
Bromure de vinyle	[593-60-2]	5	22			<i>C2,EM</i>
Butoxy-2 éthanol	[111-76-2]	20	97			
Calcium, sulfate de	[7778-18-9]		10			<i>Pt, note 1</i>
			5			<i>Pr, note 1</i>
Caprolactame	[105-60-2]					
Poussières			1		3	
Vapeurs		5	23	10	46	
Carbone, disulfure de	[75-15-0]	4	12	12	36	<i>Pc</i>
Catéchol	[120-80-9]	5	23			<i>Pc</i>
Chlordane	[57-74-9]		0,5			<i>Pc</i>
Chlorobenzène	[108-90-7]	50	230			
o-Chlorobenzylidène malononitrile	[2698-41-1]			P0,05	P0,39	<i>Pc,RP</i>
Chloroéthane	[75-00-3]	1000	2640			
Chlorure d'hydrogène	[7647-01-0]			P5	P7,5	<i>RP</i>
Chlorure de benzyle	[100-44-7]	1	5,2			
Chromates de zinc [13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5] (exprimée en Cr)			0,01			<i>C1,RP,EM,S</i>
Clopidol	[2971-90-6]		10			
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, (exprimée en formaldéhyde)	[8050-09-7]		0,1			<i>S</i>
Coton, poussières de, opérations de recyclage de déchets de coton et garnettage.			1,0			
Coton, poussières de, fabrication de fil de coton et opérations de lavage.			0,2			
Coton, poussières de, opérations du département des rebuts d'une fabrique de textile ou dans la fabrication de fil de coton lavé de basse qualité.			0,5			
Coton, poussières de, opérations de tissage et d'encollage.			0,75			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Crésol, tous les isomères	[1319-77-3]	5	22			<i>Pc</i>
Cyano-2 acrylate de méthyle	[137-05-3]	2	9,1	4	18	
Cyanogène	[460-19-5]	10	21			
Cyclonite	[121-82-4]		1,5			<i>Pc</i>
Di-tert-butyl-2,6 para-crésol	[128-37-0]		10			
Diazométhane	[334-88-3]	0,2	0,34			
N,N-Dibutyl normal amino-2 éthanol	[102-81-8]	2	14			<i>Pc</i>
Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphénylméthane	[101-14-4]	0,02	0,22			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Dichloro-1,2 propane	[78-87-5]	75	347	110	508	
Dichloroacétylène	[7572-29-4]			P0,1	P0,39	<i>RP</i>
o-Dichlorobenzène	[95-50-1]			P50	P301	<i>RP</i>
p-Dichlorobenzène	[106-46-7]	20	120			<i>C3</i>
Dieldrine	[60-57-1]		0,25			<i>Pc</i>
Diéthanolamine	[111-42-2]	3	13			<i>Pc</i>
Diéthyl cétone	[96-22-0]	200	705			
Diéthylamino-2 éthanol	[100-37-8]	10	48			<i>Pc</i>
Diméthyl-1,1 hydrazine	[57-14-7]	0,5	1,2			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Diméthylamine	[124-40-3]	5	9			
Dinitolmide	[148-01-6]		5			
Dinitrate d'éthylène glycol	[628-96-6]			P0,2	P1,2	<i>Pc,RP</i>
Dinitrobenzène (tous les isomères) [528-29-0 ; 99-65-0 ; 100-25-4 ; 25154-54-4]		0,15	1			<i>Pc</i>
Disulfure d'allyle et de propyle	[2179-59-1]	2	12	3	18	
EPN	[2104-64-5]		0,1			<i>Pc</i>
Éther d'allyle et de glycidyle	[106-92-3]	5	23	10	47	
Éther de butyle normal et de glycidyle	[2426-08-6]	25	133			
Éther diglycidique	[2238-07-5]	0,1	0,53			
Éthyl amyl cétone	[541-85-5]	25	131			
Éthylamine	[75-04-7]	10	18			
Éthylbenzène	[100-41-4]	100	434	125	543	
Éthylbutylcétone	[106-35-4]	50	234			
Éthylène imine	[151-56-4]	0,5	0,88			<i>Pc</i>
Éthylidène norbornène	[16219-75-3]			P5	P25	<i>RP</i>
Ferrovandium, poussières de	[12604-58-9]			1	3	
Fibres minérales vitreuses artificielles						
Fibre de laine isolante, laine de laitier (note 4)		1 fibre/cm ³				
Fibre de laine isolante, laine de roche (note 4)		1 fibre/cm ³				
Fibre de laine isolante, laine de verre (note 4)		2 fibres/cm ³				
Fibre de verre en filament continu			10			<i>Pt, note 1</i>
Fibres réfractaires (céramique ou autres) (note 4)		1 fibre/cm ³				<i>C3</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Microfibres de verre (note 4)			1 fibre/cm ³			
Fibres para-aramides (Kevlar®, Twaron®)			1 fibre/cm ³			
Furfural	[98-01-1]	2	7,9			<i>Pc</i>
Glutaraldéhyde	[111-30-8]			P0,1	P0,41	<i>RP,S</i>
Glycidol	[556-52-5]	25	76			
Gypse	[13397-24-5]		10			<i>Pt, note 1</i>
			5			<i>Pr, note 1</i>
Heptane normal	[142-82-5]	400	1640	500	2050	
Hydroquinone	[123-31-9]		2			
Indène	[95-13-6]	10	48			
Isophorone	[78-59-1]			P5	P28	<i>RP</i>
Kaolin	[1332-58-7]		5			<i>Pr, note 1</i>
Lithium, hydrure de	[7580-67-8]		0,025			
Magnésium, oxyde de (fumées) (exprimée en Mg)	[1309-48-4]		10			
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	50	205			<i>S</i>
Méthyl n-butyl cétone	[591-78-6]	5	20			<i>Pc</i>
Méthyl hydrazine	[60-34-4]			P0,2	P0,38	<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Méthyl isobutyl cétone	[108-10-1]	50	205	75	307	
Méthyl isopropyl cétone	[563-80-4]	200	705			
Méthylamine	[74-89-5]	5	6,4			
α-Méthylstyrène	[98-83-9]	50	242	100	483	
Molybdène (exprimée en Mo)	[7439-98-7]					
Composés insolubles			10			
Composés solubles			5			
Naphtalène	[91-20-3]	10	52	15	79	
Nickel	[7440-02-0]					
Métal			1			
Composés insolubles (exprimée en Ni)			1			
Composés solubles (exprimée en Ni)			0,1			
Nickel, sulfure de, grillé (fumées et poussières) (exprimée en Ni)			1			<i>C1,RP,EM</i>
Nitrobenzène	[98-95-3]	1	5			<i>Pc</i>
p-Nitrochlorobenzène	[100-00-5]	0,1	0,64			<i>Pc</i>
Nitroglycérine	[55-63-0]			P0,2	P1,86	<i>Pc,RP</i>
Nitrotoluène (tous les isomères) [88-72-2 ; 99-08-1 ; 99-99-0 ; 1321-12-6]		2	11			<i>Pc</i>
Noir de carbone	[1333-86-4]		3,5			
Octane	[111-65-9]	300	1400	375	1750	
Oxyde de mésityle	[141-79-7]	10	40			
Oxyde de propylène	[75-56-9]	20	48			<i>C2,RP,EM</i>
Pentane normal	[109-66-0]	120	350			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Perfluorooctanoate d'ammonium	[3825-26-1]		0,1			<i>Pc</i>
Peroxyde d'hydrogène	[7722-84-1]	1	1,4			
Phénylmercaptan	[108-98-5]	0,5	2,3			
Phosphate de dibutyle	[107-66-4]	1	8,6	2	17	
Phosphate de tri-o-crésyle	[78-30-8]		0,1			<i>Pc</i>
Phosphate de tributyle normal	[126-73-8]	0,2	2,2			
Phosphore (jaune)	[7723-14-0]		0,1			
m-Phtalodinitrile	[626-17-5]		5			
Plâtre de Paris	[26499-65-0]		10			<i>Pt, note 1</i>
			5			<i>Pr, note 1</i>
Propoxur	[114-26-1]		0,5			
Propylène	[115-07-1]	Asphyxiant simple				
Propylène imine	[75-55-8]	2	4,7			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Rouge			10			<i>Pt, note 1</i>
Silicium, carbure de (non fibreux)	[409-21-2]		10			<i>Pt, note 1</i>
Sodium, azoture de	[26628-22-8]			P0,11	P0,3	<i>RP</i>
Sodium, tétraborate de (anhydre)	[1330-43-4]		1			
Sodium, tétraborate de (décahydrate) ou Borax	[1303-96-4]		5			
Sodium, tétraborate de (pentahydrate)	[12045-88-4]		1			
Solvant de caoutchouc (distillats de pétrole)	[8030-30-6]	400	1590			
Stéatite	[14378-12-2]		6			<i>Pt, note 1</i>
			3			<i>Pr, note 1</i>
Subtilisines [1395-21-7 ; 9014-01-1] (enzymes protéolytiques exprimées en enzyme cristallin pur à 100 %)					P0,00006	<i>RP</i>
Talc (non-fibreux)	[14807-96-6]		3			<i>Pr</i>
Tétrabromo-1,1,2,2 éthane (Tétrabromure d'acétylène)	[79-27-6]	1	14			
Tétrachloro-1,1,1,2 difluoro-2,2 éthane	[76-11-9]	500	4170			
Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane	[76-12-0]	500	4170			
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane (Tétrachlorure d'acétylène)	[79-34-5]	1	6,9			<i>Pc</i>
Thallium élémentaire [7440-28-0], et composés solubles (exprimée en Tl)			0,1			<i>Pc</i>
Thio-4,4' bis (tert-butyl-6 m-crésol)	[96-69-5]		10			
Trichloro-1,1,2 éthane	[79-00-5]	10	55			<i>Pc</i>
Trichloro-1,2,3 propane	[96-18-4]	10	60			<i>Pc</i>
Triéthylamine	[121-44-8]	5	20,5	15	61,5	<i>Pc</i>
Triméthylbenzène	[25551-13-7]	25	123			
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	[118-96-7]		0,5			<i>Pc</i>
Uranium naturel	[7440-61-1]					
Composés insolubles (exprimée en U)			0,2		0,6	

Substance	#[CAS]	VEMP ppm	mg/m ³	VECD/Plafond ppm	mg/m ³	Notations et remarques
Composés solubles (exprimée en U)			0,05			
Vanadium, pentoxyde de, fumées et poussières respirables (exprimée en V ₂ O ₅)	[1314-62-1]		0,05			
Vinylcyclohexène, dioxyde de	[106-87-6]	10	57			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Xylène (isomères o,m,p) [1330-20-7 ; 95-47-6 ; 108-38-3 ; 106-42-3]		100	434	150	651	
Xylidine (mélange d'isomères)	[1300-73-8]	0,5	2,5			<i>Pc,C2,EM</i>
Zinc, chlorure de (fumées)	[7646-85-7]		1			
Zinc, oxyde de	[1314-13-2]					
Fumées			5		10	
Poussières			10			<i>Pt, note 1</i>
Zinc, stéréate de	[557-05-1]		10			

»;

5° l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	#[CAS]	VEMP ppm	mg/m ³	VECD/Plafond ppm	mg/m ³	Notations et remarques
Acétate de l'éther monobutylique de l'éthylène glycol	[112-07-2]	20				<i>C3</i>
Acétates de butyle (tous les isomères)	[105-46-4] [110-19-0] [123-86-4] [540-88-5]	50		150		
Acétate d'isopropyle	[108-21-4]	100		200		
Acétate de méthylglycol	[110-49-6]	0,1				<i>Pc</i>
Acétates de pentyle (tous les isomères)	[123-92-2] [620-11-1] [624-41-9] [625-16-1] [626-38-0] [628-63-7]	50		100		
Acétonitrile	[75-05-8]	20				<i>Pc</i>
Acide adipique	[124-04-9]		5			
Acide dichloro-2,2 propanoïque	[75-99-0]		5			<i>Pi</i>
Acide peroxyacétique	[79-21-0]			0,4		<i>IFV</i>
Acide picrique	[88-89-1]		0,1			<i>S</i>
Acide trichloroacétique	[76-03-9]	0,5				<i>C3</i>
Acrylate d'hydroxy-2 propyle	[999-61-1]	0,5				<i>Pc,S</i>
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	2				<i>S</i>
Alcool allylique	[107-18-6]	0,5				<i>Pc</i>
Alcool éthylique	[64-17-5]			1000		<i>C3</i>
Alcool propylique normal	[71-23-8]	100				
Aldéhyde crotonique	[4170-30-3]			P0,3		<i>C3,Pc</i>
Aldéhyde propionique	[123-38-6]	20				

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Anhydride acétique	[108-24-7]	1		3		
Anhydride triméllitique	[552-30-7]		0,0005		0,002	<i>Pc,S,IFV</i>
Baryum, sulfate de	[7727-43-7]		5			<i>Pi, note 1</i>
Benzyle, acétate de	[140-11-4]	10				
Borate, composés inorganiques du, (dont l'acide borique)	[1303-96-4] [1330-43-4] [10043-35-3] [12179-04-3]		2		6	<i>Pi</i>
Bore, tribromure de	[10294-33-4]			P0,7		<i>RP</i>
Bore, trichlorure de	[10294-34-5]			P0,7		<i>RP</i>
Bore, trifluorure de	[7637-07-2]	0,1		P0,7		<i>RP</i>
Bromacil	[314-40-9]		10			<i>C3</i>
Bromoforme	[75-25-2]	0,5				<i>C3</i>
Bromométhane	[74-83-9]	1				<i>Pc</i>
Bromure d'hydrogène	[10035-10-6]			P2		<i>RP</i>
Bromure de vinyle	[593-60-2]	0,5				<i>C2,RP,EM</i>
Butoxy-2 éthanol	[111-76-2]	20				<i>C3</i>
Calcium, sulfate de	[7778-18-9] [13397-24-5] [10034-76-1] [10101-41-4]		10			<i>Pi, note 1</i>
Caprolactame	[105-60-2]		5			<i>IFV</i>
Carbone, disulfure de	[75-15-0]	1				<i>Pc</i>
Catéchol	[120-80-9]	5				<i>C3,Pc</i>
Chlordane	[57-74-9]		0,5			<i>C3,Pc</i>
Chlorobenzène	[108-90-7]	10				<i>C3</i>
o-Chlorobenzylidène malononitrile	[2698-41-1]			P0,05		<i>Pc,S,RP</i>
Chloroéthane	[75-00-3]	100				<i>C3,Pc</i>
Chlorure d'hydrogène	[7647-01-0]			P2		<i>RP</i>
Chlorure de benzyle	[100-44-7]	1				<i>C3</i>
Chromates de zinc (exprimée en Cr)	[13530-65-9] [11103-86-9] [37300-23-5]		0,01			<i>C1,RP,EM,S</i>
Clopidol	[2971-90-6]		3			<i>IFV</i>
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de,	[8050-09-7]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>S</i>
Coton, poussières de			0,1			<i>Pthor</i>
Crésol (tous les isomères)	[1319-77-3] [95-48-7] [108-39-4] [106-44-5]		20			<i>Pc,IFV</i>
Cyano-2 acrylate de méthyle	[137-05-3]	0,2				
Cyanogène	[460-19-5]			P5		
Cyanogène, bromure de	[506-68-3]			P0,3		
Cyclonite	[121-82-4]		0,5			<i>Pc</i>
Di-tert-butyl-2,6 para-crésol	[128-37-0]		2			<i>IFV</i>
Diacétyl	[431-03-8]	0,01		0,02		

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Diazométhane	[334-88-3]	0,2				<i>C2,RP,EM</i>
N,N-Dibutyl normal amino-2 éthanol	[102-81-8]	0,5				<i>Pc</i>
Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphénylméthane	[101-14-4]	0,01				<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Dichloro-1,2 propane	[78-87-5]	10				<i>S</i>
Dichloroacétylène	[7572-29-4]			P0,1		<i>C3,RP</i>
o-Dichlorobenzène	[95-50-1]	25		50		
p-Dichlorobenzène	[106-46-7]	10				<i>C3</i>
Dieldrine	[60-57-1]		0,1			<i>C3,Pc,IFV</i>
Diéthanolamine	[111-42-2]		1			<i>C3,Pc,IFV</i>
Diéthyl cétone	[96-22-0]	200		300		
Diéthylamino-2 éthanol	[100-37-8]	2				<i>Pc</i>
Diméthyl-1,1 hydrazine	[57-14-7]	0,01				<i>C3,Pc</i>
Diméthylamine	[124-40-3]	5		15		<i>S</i>
Dinitolmide	[148-01-6]		1			
Dinitrate d'éthylène glycol	[628-96-6]	0,05				<i>Pc</i>
Dinitrobenzène (tous les isomères)	[528-29-0] [99-65-0] [100-25-4] [25154-54-5]	0,15				<i>Pc</i>
Dioxolane-1,3	[646-06-0]	20				
Dipropyl cétone	[123-19-3]	50				
Disulfure d'allyle et de propyle	[2179-59-1]	0,5				<i>S</i>
EPN	[2104-64-5]		0,1			<i>Pc,Pi</i>
Éther d'allyle et de glycidyle	[106-92-3]	1				
Éther de butyle normal et de glycidyle	[2426-08-6]	3				<i>Pc,S</i>
Éther diglycidique	[2238-07-5]	0,01				
Éthyl amyl cétone	[541-85-5]	10				
Éthylamine	[75-04-7]	5		15		<i>Pc</i>
Éthylbenzène	[100-41-4]	20				<i>C3</i>
Éthylbutylcétone	[106-35-4]	50		75		
Éthylène imine	[151-56-4]	0,05		0,1		<i>C3,Pc</i>
Éthylidène norbornène	[16219-75-3]	2		4		
Ferrovandium, poussières de	[12604-58-9]		1		3	
Fibres minérales vitreuses artificielles						
Fibre de laine isolante, laine de laitier (note 4)			1 fibre/cm ³			<i>C3</i>
Fibre de laine isolante, laine de roche (note 4)			1 fibre/cm ³			<i>C3</i>
Fibre de laine isolante, laine de verre (note 4)			1 fibre/cm ³			<i>C3</i>
Fibres de verre à usage spécifique (note 4)			1 fibre/cm ³			<i>C3</i>
Fibre de verre en filament continu (note 4)			1 fibre/cm ³			
Fibres de céramique réfractaire (note 4)	[142844-00-6]		0,2 fibre/cm ³			<i>C2,RP,EM</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Microfibres de verre (note 4)			1 fibre/cm ³			
Fibres para-aramides (Kevlar®, Twaron®) (note 4)			1 fibre/cm ³			
Furfural	[98-01-1]	2				<i>C3, Pc</i>
Glutaraldéhyde	[111-30-8]			P0,05		<i>RP, S</i>
Glycidol	[556-52-5]	2				<i>C3</i>
Gypse		<i>Voir Calcium, sulfate de</i>				
Heptane (tous les isomères)	[108-08-7] [142-82-5] [565-59-3] [589-34-4] [590-35-2] [591-76-4]					
Hexafluoropropylène	[116-15-4]	400		500		
Hex-1-ène	[592-41-6]	0,1				
Hydroquinone	[123-31-9]		1			<i>C3, S</i>
Indène	[95-13-6]	5				
Iodures		0,01				<i>IFV</i>
Isophorone	[78-59-1]			P5		<i>RP, C3</i>
Kaolin	[1332-58-7]		2			<i>Pr, note 1</i>
Lithium, hydrure de	[7580-67-8]				P0,05	<i>Pi</i>
Magnésium, oxyde de	[1309-48-4]		10			<i>Pi</i>
Métaux durs contenant du cobalt et du carbure de tungstène			0,005			<i>C2, RP, EM, S, Pthor</i>
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	50		100		<i>S</i>
Méthyl n-butyl cétone	[591-78-6]	5		10		<i>Pc</i>
Méthyl hydrazine	[60-34-4]	0,01				<i>C3, Pc</i>
Méthyl isobutyl cétone	[108-10-1]	20		75		<i>C3</i>
Méthyl isopropyl cétone	[563-80-4]	20				
Méthyl-1 naphthalène	[90-12-0]	0,5				<i>Pc</i>
Méthyl-2 naphthalène	[91-57-6]	0,5				<i>Pc</i>
Méthylamine	[74-89-5]	5		15		
α-Méthylstyrène	[98-83-9]	10				<i>C3</i>
Molybdène (exprimée en Mo)						
Métal [7439-98-7] et composés insolubles			10			<i>Pi</i>
Métal [7439-98-7] et composés insolubles			3			<i>Pr</i>
Composés solubles			0,5			<i>C3, Pr</i>
Naphtalène	[91-20-3]	10				<i>C3, Pc</i>
Nickel et composés inorganiques	[7440-02-0]					
Métal			1,5			<i>Pi</i>
Composés insolubles (exprimée en Ni)			0,2			<i>Pi, CI, EM, RP</i>
Composés solubles (exprimée en Ni)			0,1			<i>Pi</i>
Subsulfure de nickel	[12035-72-2]		0,1			<i>Pi, CI, EM, RP</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Nitrobenzène	[98-95-3]	1				<i>C3, Pc</i>
p-Nitrochlorobenzène	[100-00-5]	0,1				<i>C3, Pc</i>
Nitroglycérine	[55-63-0]	0,05				<i>Pc</i>
Nitrotoluène (tous les isomères)	[88-72-2]					
	[99-08-1]					
	[99-99-0]					
	[1321-12-6]	2				<i>Pc</i>
Noir de carbone	[1333-86-4]		3			<i>C3, Pi</i>
Octane (tous les isomères)	[111-65-9]	300				
Oxyde de biphényle chloré	[31242-93-0]		0,5			
Oxyde de mésityle	[141-79-7]	15		25		
Oxyde de propylène	[75-56-9]	2				<i>C3, S</i>
Pentane (tous les isomères)	[109-66-0]					
	[463-82-1]					
	[78-78-4]	1000				
Perfluorooctanoate d'ammonium	[3825-26-1]		0,01			<i>C3, Pc</i>
Peroxyde d'hydrogène	[7722-84-1]	1				<i>C3</i>
Phényl, isocyanate de	[103-71-9]	0,005		0,015		<i>S, Pc</i>
Phénylmercaptan	[108-98-5]	0,1				<i>Pc</i>
Phosphate de dibutyle	[107-66-4]		5			<i>Pc, IFV</i>
Phosphate de tri-o-crésyle	[78-30-8]		0,02			<i>Pc, IFV</i>
Phosphate de tributyle normal	[126-73-8]		5			<i>C3, IFV</i>
Phosphore (jaune)	[12185-10-3]		0,1			
m-Phtalodinitrile	[626-17-5]		5			<i>IFV</i>
Plâtre de Paris		<i>Voir Calcium, sulfate de</i>				
Propoxur	[114-26-1]		0,5			<i>C3, IFV</i>
Propylène	[115-07-1]	500				
Propylène imine	[75-55-8]	0,2		0,4		<i>C3, Pc</i>
Silicium, carbure de (non fibreux)	[409-21-2]		10			<i>Pi, note 1</i>
			3			<i>Pr, note 1</i>
						<i>RP</i>
Sodium, azoture de	[26628-22-8]					
En azoture de sodium				P0,11	P0,29	
En vapeur d'acide hydrazoïque						
Solvant de caoutchouc (distillats de pétrole)	[8030-30-6]		1000			
Stéarates	[57-11-4]					
	[557-04-0]					
	[557-05-1]					
	[822-16-2]		10			
Subtilisines (enzymes protéolytiques exprimées en enzyme cristallin pur à 100 %)	[1395-21-7]					
	[9014-01-1]			P0,00006		<i>S, RP</i>
Talc (non-fibreux)	[14807-96-6]		2			<i>Pr, note 1</i>
Tert-Amyl méthyl éther [TAME]	[994-05-8]	20				

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Tétrabromo-1,1,2,2 éthane (Tétrabromure d'acétylène)	[79-27-6]	0,1				<i>IFV</i>
Tétrachloro-1,1,1,2 difluoro-2,2 éthane	[76-11-9]	100				
Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane	[76-12-0]	50				
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane (Tétrachlorure d'acétylène)	[79-34-5]	1				<i>C3,Pc</i>
Thallium [7440-28-0], et composés (exprimée en TI)			0,02			<i>Pc, Pi</i>
Thio-4,4' bis (tert-butyl-6 m-crésol)	[96-69-5]		1			<i>Pi</i>
Trichloro-1,1,2 éthane	[79-00-5]	10				<i>C3,Pc</i>
Trichloro-1,2,3 propane	[96-18-4]	0,005				<i>C2,EM,RP</i>
Triéthylamine	[121-44-8]	0,5		1		<i>Pc</i>
Triméthylbenzène (mélange d'isomères)	[25551-13-7]	25				<i>S</i>
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	[118-96-7]		0,1			<i>Pc</i>
Uranium naturel - Composés solubles et insolubles (exprimée en U)	[7440-61-1]		0,2		0,6	<i>Cl, RP, EM</i>
Vanadium, pentoxyde de (exprimée en V)	[1314-62-1]		0,05			<i>C3, Pi</i>
N-Vinyl-2-pyrrolidone	[88-12-0]	0,05				<i>C3</i>
Vinylcyclohexène, dioxyde de	[106-87-6]	0,1				<i>C3,Pc</i>
Xylène (isomères o,m,p)	[1330-20-7] [95-47-6] [108-38-3] [106-42-3]	100	434	150	651	
Xylidine (mélange d'isomères)	[1300-73-8]	0,5				<i>C3,Pc,IFV</i>
Zinc, chlorure de (fumées)	[7646-85-7]		1		2	
Zinc, oxyde de	[1314-13-2]		2		10	<i>Pr</i>

»;

6° la suppression, dans la partie 4, des substances suivantes :

« 105-46-4	Acétate de butyle secondaire
109-66-0	Pentane normal
110-19-0	Acétate d'isobutyle
123-86-4	Acétate de butyle normal
123-92-2	Acétate d'isoamyle
142-82-5	Heptane normal
540-88-5	Acétate de butyle tertiaire
557-05-1	Zinc, stéarate de
620-11-1	Acétate de pentyle-3
624-41-9	Acétate de méthyl-2 butyle
625-16-1	Acétate de tert-amyle
626-38-0	Acétate d'amyle secondaire
628-63-7	Acétate d'amyle normal

1303-96-4	Sodium, tétraborate de (décahydrate)
1330-43-4	Sodium, tétraborate de (anhydre)
7723-14-0	Phosphore (jaune)
11103-86-9	Zinc, chromate
12045-88-4	Sodium, tétraborate de (pentahydrate)
13397-24-5	Gypse
13530-65-9	Zinc, chromate
14378-12-2	Stéatite
25154-54-4	Dinitrobenzène
26499-65-0	Plâtre de Paris
37300-23-5	Zinc, chromate »;

7^o l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 57-11-4	Stéarates
78-78-4	Pentane
79-21-0	Acide peroxyacétique
88-12-0	N-Vinyl-2-pyrrolidone
90-12-0	Méthyl-1 naphthalène
91-57-6	Méthyl-2 naphthalène
95-48-7	Crésol
103-71-9	Phényl, isocyanate de
105-46-4	Acétates de butyle
106-44-5	Crésol
108-08-7	Heptane
108-39-4	Crésol
109-66-0	Pentane
110-19-0	Acétates de butyle
112-07-2	Acétate de l'éther monobutylique de l'éthylène glycol
116-15-4	Hexafluoropropylène
123-19-3	Dipropyl cétone
123-38-6	Aldéhyde propionique
123-86-4	Acétates de butyle
123-92-2	Acétates de pentyle
140-11-4	Benzyle, acétate de
142-82-5	Heptane
431-03-8	Diacétyl
463-82-1	Pentane
506-68-3	Cyanogène, bromure de
540-88-5	Acétates de butyle
557-04-0	Stéarates
557-05-1	Stéarates
565-59-3	Heptane

589-34-4	Heptane
590-35-2	Heptane
591-76-4	Heptane
592-41-6	Hex-1-ène
620-11-1	Acétates de pentyle
624-41-9	Acétates de pentyle
625-16-1	Acétates de pentyle
626-38-0	Acétates de pentyle
628-63-7	Acétates de pentyle
646-06-0	Dioxolane-1,3
822-16-2	Stéarates
994-05-8	Tert-Amyl méthyl éther [TAME]
1303-96-4	Borate, composés inorganiques du,
1330-43-4	Borate, composés inorganiques du,
10034-76-1	Calcium, sulfate de
10043-35-3	Borate, composés inorganiques du,
10101-41-4	Calcium, sulfate de
10294-34-5	Bore, trichlorure de
11103-86-9	Chromates de zinc
12035-72-2	Subsulfure de nickel
12179-04-3	Borate, composés inorganiques du,
12185-10-3	Phosphore (jaune)
13397-24-5	Calcium, sulfate de
13530-65-9	Chromates de zinc
25154-54-5	Dinitrobenzène
31242-93-0	Oxyde de biphenyle chloré
37300-23-5	Chromates de zinc
55720-99-5	Oxyde de diphenyle chloré
59355-75-8	Méthylacétylène-Propadiène, mélange de (MAPP)
60676-86-0	Silice amorphe, fondue
74222-97-2	Sulfométuron de méthyle ».

2. À compter du 26 mars 2022, l'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Alcool isopropylique	[67-63-0]	200		400		
Arsenic, élémentaire [7440-38-2] et composés inorganiques (sauf l'arsine), (exprimée en As)			0,01			<i>CI,RP,EM</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Arsine	[7784-42-1]	0,005				
Benzène	[71-43-2]	0,5		2,5		<i>Cl,RP,EM,Pc</i>
Bromoéthane	[74-96-4]	5				<i>Pc,C3</i>
Ciment Portland	[65997-15-1]		1			<i>S,Pr, note 1</i>
Éthylène	[74-85-1]	200				
Plomb, arséniate de (exprimée en Pb ₃ (AsO ₄) ₂)	[3687-31-8]	<i>Voir Plomb et ses composés inorganiques et Arsenic et ses composés inorganiques</i>				
Tétrahydrofurane	[109-99-9]	50		100		<i>C3,Pc</i>
Toluène	[108-88-3]	20				

»;

2° la suppression, dans la partie 1, de la substance suivante et de ses spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Arsenic, trioxyde d' (production)	[1327-53-3]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>C2,RP,EM</i>

»;

3° l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphanumérique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Diesel (carburant), (en hydrocarbures totaux)	[68334-30-5] [68476-34-6] [77650-28-3] [68476-30-2] [68476-31-3]		100			<i>C3, Pc, IFV</i>

»;

4° la suppression, dans la partie 4, de la substance suivante : « 1327-53-3 Arsenic, trioxyde d' »;

5° l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes en respectant leur ordre numérique :

« 68334-30-5 Diesel
68476-34-6 Diesel
77650-28-3 Diesel
68476-30-2 Diesel
68476-31-3 Diesel ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 160-2020, 26 février 2020

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à la suite des modifications apportées, par le décret numéro 1255-2019 du 18 décembre 2019, aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal Administratif du Travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1, a. 61)

1. L'article 3 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lors de l'entrée en fonction d'un membre à temps plein du Tribunal, son traitement initial est déterminé en tenant compte du niveau du poste à combler et de ses revenus de travail, conformément aux normes prescrites à l'annexe II. Un montant représentant 10% du maximum de l'échelle de traitement applicable est ajouté à ce traitement initial, sous réserve de l'atteinte du maximum de cette échelle de traitement.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La déduction du montant équivalant à la moitié de la rente de retraite, prévue au premier alinéa, est applicable pour les deux ans suivant la date de la retraite.

S'il s'agit d'un membre à temps partiel, la déduction du montant équivalant à la moitié de la rente de retraite n'est pas applicable.»

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «normal» par «ou supérieur au maximum normal», partout où il se trouve.

4. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les jours de vacances d'un membre à temps plein ou d'un vice-président accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein du Tribunal et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par ce dernier à ce moment.»

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les jours de vacances du président accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein du Tribunal et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par ce dernier à ce moment.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 4 de la section II, de la sous-section suivante :

«**§4.1. Autres congés**

18.1. Les membres à temps plein ont droit à des jours d'absence rémunérés, dont la durée doit être convenue préalablement avec le président du Tribunal, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse, conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique (C.T. 208914, 2010-04-20) et ses modifications.

18.2. Les membres à temps plein bénéficient des dispositions concernant les droits parentaux prévues au chapitre 13 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique, dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions du présent règlement. ».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance. ».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'annexe III », de « , ou y est lié par contrat de service, ».

9. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le troisième tiret du paragraphe 2, de « un affidavit dans lequel » par « une déclaration sous serment dans laquelle »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4, de « ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail »;

3^o par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Si cela s'avère plus avantageux, calculer la moyenne des revenus reçus au cours des trois années précédentes qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme. Il en est de même pour les traitements réguliers reçus, advenant des variations de traitement ou des changements d'emploi intervenus au cours des trois années précédentes. ».

10. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16. Le secteur public fédéral visé aux paragraphes 11 à 14 de l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20). ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Les membres du Tribunal de niveau 4, en fonction depuis moins de quatre mois le 1^{er} avril 2020 et qui bénéficient d'un traitement inférieur au minimum de l'échelle salariale applicable au 2 avril 2020, voient leur traitement ajusté à cette date afin que celui-ci corresponde au minimum de l'échelle salariale.

Les membres du Tribunal de niveau 4, en fonction depuis plus de quatre mois le 1^{er} avril 2020 bénéficient, le cas échéant, d'une progression salariale le 2 avril 2020, conformément à l'article 9 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail, et ce, sous réserve que le traitement révisé ne puisse excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste occupé.

72034

Décision OPQ 2020-384, 24 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Barreau du Québec

— Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. d)

SECTION I

OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. L'avocat doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

2. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 5 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie.

Toutefois, la garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie dans les situations suivantes :

1° l'exercice de la profession par une personne titulaire d'un permis spécial ou par un conseiller en loi admis à ce titre et titulaire d'un permis restrictif;

2° l'exercice multiterritorial de la profession;

3° le dommage causé à un bien détenu par un avocat;

4° le détournement de sommes devant être déposées dans un compte en fidéicommiss, commis sans la complicité de l'avocat, et les frais juridiques occasionnés par ce détournement.

SECTION II

DISPENSES

3. Malgré l'article 1, un avocat peut demander d'être dispensé de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou il agit exclusivement à titre de procureur aux poursuites criminelles et pénales nommé suivant la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);

2° il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3° il est au service exclusif de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

4° il est au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), du cabinet d'un ministre visé à l'article 11.5 de cette loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

5° il est au service exclusif du Parlement fédéral, de la Fonction publique au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2003, c. 22), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);

6° il est au service exclusif de la Commission des services juridiques ou d'un centre d'aide juridique institué en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'avocat dans l'exercice de sa profession;

7° il est au service exclusif d'une municipalité, d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), d'une société de transport en commun constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'avocat dans l'exercice de sa profession;

8° il est au service exclusif d'un établissement non fusionné, d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux au sens de la Loi modifiant l'orga-

nisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), d'un établissement ou d'une régie régionale visé par la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'un établissement public visé par la partie IV.2 ou IV.3 de cette loi ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

9^o il est inscrit au tableau, mais ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1);

10^o il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

11^o il exerce sa profession principalement à l'extérieur du Québec, mais pose occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau, pourvu qu'il soit couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de sa profession au Québec.

4. L'avocat qui souhaite être dispensé conformément à l'article 3 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de dispense sur le formulaire prévu à cet effet.

L'Ordre peut exiger de l'avocat une preuve démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.

L'avocat visé au paragraphe 6^o ou 7^o de l'article 3 doit joindre à sa demande une copie certifiée d'une résolution de l'organisme attestant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'avocat dans l'exercice de sa profession. L'avocat doit également confirmer par écrit qu'il est à son service exclusif.

L'avocat visé au paragraphe 11^o de l'article 3 doit joindre à sa demande une attestation d'assurance.

5. Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé de souscrire au fonds d'assurance, l'avocat doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre et souscrire au fonds d'assurance ou demander une dispense fondée sur un autre motif.

SECTION III

GOUVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE

§1. Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance

6. Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants :

1^o l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;

2^o la mise en œuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle;

3^o la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance;

4^o l'élaboration du programme de réassurance.

7. Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance les fonctions suivantes :

1^o la perception des primes;

2^o la délivrance des polices;

3^o le paiement des indemnités;

4^o les activités relatives à la cession de réassurance;

5^o les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

6^o les autres opérations financières du fonds d'assurance.

8. En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle les fonctions suivantes :

1^o l'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance;

2^o l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres.

§2. Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle

9. Le Conseil d'administration désigne le président et le vice-président du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Ce dernier remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

10. Lorsque le Conseil d'administration a délégué à un dirigeant visé à l'article 6 l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité.

Un secrétaire adjoint peut également être nommé par le Conseil d'administration.

11. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président. Celui-ci préside les séances du comité.

12. Le comité tient le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et les pouvoirs prévus à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 8. Toutefois, il doit se réunir au moins 5 fois par année.

Les séances peuvent être tenues en personne, par tout moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes. Le cas échéant, le moyen technologique doit permettre au membre d'exercer son droit de vote.

13. Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

14. Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.

15. Le comité présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.

SECTION IV
DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 20).

17. Le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) est modifié, à son article 11 :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o l'engagement par l'assureur de payer en lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée au cours d'une période de garantie et résultant d'une faute commise par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société; pour les fins du présent paragraphe, le montant minimum de garantie que doit fournir le membre, pour chaque réclamation présentée contre lui, est celui prévu à un tel règlement, sujet à une limite du même montant applicable tant à l'ensemble des réclamations présentées contre le membre au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois qu'à l'ensemble des réclamations présentées contre des membres d'une société à l'égard d'un sinistre; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par ce qui suit :

« 3^o un montant de garantie d'au moins 5 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite du même montant pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société.

Malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa, le montant minimum de garantie est d'au moins 1 000 000 \$ dans le cas de l'exercice de la profession par un avocat titulaire d'un permis spécial ou par un conseiller en loi admis à ce titre et titulaire d'un permis restrictif. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section. ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Décision OPQ 2020-385, 24 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes

— Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. *d*)

SECTION I

OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Le dentiste doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec.

2. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.

SECTION II

DISPENSES

3. Malgré l'article 1, un dentiste peut demander d'être dispensé de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2° il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3° il est au service exclusif de la Fonction publique au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);

4° il est au service exclusif de l'un des organismes suivants et celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par le dentiste dans l'exercice de sa profession :

a) une municipalité au sens du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), un organisme mandataire de la municipalité ou supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), une ville au sens de la Loi sur les citées et villes (chapitre C-19), une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

b) une faculté ou une école de médecine dentaire d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

5° il effectue un stage à plein temps ou poursuit à plein temps et de façon exclusive des études de deuxième ou de troisième cycle dans un programme au sein d'une faculté ou d'une école de médecine dentaire d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire et l'établissement se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par le dentiste dans l'exercice de sa profession;

6° il est inscrit au tableau de l'Ordre, mais ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à la section V de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3).

4. Le dentiste qui souhaite être dispensé conformément à l'article 3 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de dispense sur le formulaire prévu à cet effet.

L'Ordre peut exiger du dentiste une preuve démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.

Le dentiste visé au paragraphe 4^o ou 5^o de l'article 3 doit joindre à sa demande une copie certifiée d'une résolution de l'organisme ou de l'établissement, selon le cas, attestant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par le dentiste dans l'exercice de sa profession. Le dentiste doit également confirmer par écrit, selon le cas, qu'il est à son service exclusif, qu'il y poursuit à plein temps des études de deuxième ou de troisième cycle ou qu'il y effectue un stage.

5. Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé de souscrire au fonds d'assurance, le dentiste doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre et souscrire au fonds d'assurance ou demander une dispense fondée sur un autre motif.

SECTION III GOUVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE

§1. Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance

6. Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants :

1^o l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;

2^o la mise en œuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle;

3^o la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance.

7. Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance les fonctions suivantes :

1^o la perception des primes;

2^o la délivrance des polices;

3^o le paiement des indemnités;

4^o les activités relatives à la cession de réassurance;

5^o les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

6^o les autres opérations financières du fonds d'assurance.

8. En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle les fonctions et les pouvoirs suivants :

1^o l'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance;

2^o l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres;

3^o l'élaboration du programme de réassurance;

4^o les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

5^o les autres opérations financières du fonds d'assurance.

§2. Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle

9. Le Conseil d'administration désigne le président et le vice-président du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Ce dernier remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

10. Lorsque le Conseil d'administration a délégué à un dirigeant visé à l'article 6 l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité.

Un secrétaire adjoint peut également être nommé par le Conseil d'administration.

11. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président. Celui-ci préside les séances du comité.

12. Le comité tient le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et les pouvoirs prévus à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 8. Toutefois, il doit se réunir au moins 4 fois par année.

Les séances peuvent être tenues en personne, par tout moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes. Le cas échéant, le moyen technologique doit permettre au membre d'exercer son droit de vote.

13. Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

14. Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.

15. Le comité présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.

SECTION IV DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 13).

17. Le Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société (chapitre D-3, r. 9) est modifié à son article 10 par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec (D. 1750-89, 89-11-15)», par «Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des dentistes du Québec (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*)».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des dentistes du Québec (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section. ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

72062

Décision OPQ 2020-386, 24 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 20 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. *d*)

SECTION I OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. L'évaluateur agréé doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

2. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.

SECTION II DISPENSES

3. Malgré l'article 1, un évaluateur agréé peut demander d'être dispensé de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2^o il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3^o il est au service exclusif de la Fonction publique au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique du Canada (L.C. 2003, c. 22), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);

4^o il est au service exclusif d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'évaluateur agréé dans l'exercice de sa profession;

5^o il est au service exclusif d'un employeur qui n'offre ni ne fournit à des tiers des services liés à l'exercice de la profession d'évaluateur agréé, pourvu que l'employeur réponde financièrement de toute faute commise par l'évaluateur agréé dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance;

6^o il est inscrit au tableau de l'Ordre, mais ne pose en aucune circonstance un acte lié à l'exercice de la profession d'évaluateur agréé.

4. L'évaluateur agréé qui souhaite être dispensé conformément à l'article 3 transmet à l'Ordre une demande de dispense sur le formulaire prévu à cet effet.

L'Ordre peut exiger de l'évaluateur agréé une preuve démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.

L'évaluateur agréé visé au paragraphe 4^o de l'article 3 doit joindre à sa demande une copie certifiée d'une résolution de la municipalité ou de l'organisme, selon le cas, attestant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'évaluateur agréé dans l'exercice de sa profession. L'évaluateur agréé doit également confirmer par écrit qu'il est à son service exclusif.

L'évaluateur agréé visé au paragraphe 5^o de l'article 3 doit joindre à sa demande une déclaration d'un officier autorisé par laquelle l'employeur s'engage à répondre financièrement de toute faute commise par l'évaluateur agréé dans l'exercice de sa profession. L'évaluateur agréé doit également confirmer par écrit qu'il est à son service exclusif et fournir une attestation d'assurance.

5. Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé de souscrire au fonds d'assurance, l'évaluateur agréé doit en aviser l'Ordre sans délai et souscrire au fonds d'assurance ou demander une dispense fondée sur un autre motif.

SECTION III GOUVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE

§1. Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance

6. Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants :

1^o l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;

2^o la mise en œuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle;

3^o la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance.

7. Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance les fonctions suivantes :

- 1^o la perception des primes;
- 2^o la délivrance des polices;
- 3^o le paiement des indemnités;
- 4^o les activités relatives à la cession de réassurance;
- 5^o les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

6^o les autres opérations financières du fonds d'assurance.

8. En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle :

- 1^o l'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance;
- 2^o l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres;
- 3^o l'élaboration du programme de réassurance;
- 4^o les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;
- 5^o les autres opérations financières du fonds d'assurance.

§2. Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle

9. Le Conseil d'administration désigne le président du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

10. Lorsque le Conseil d'administration a délégué à un dirigeant visé à l'article 6 l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité.

Un secrétaire adjoint peut également être nommé par le Conseil d'administration.

11. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président. Celui-ci préside les séances du comité.

12. Le comité tient le nombre de séances requises pour remplir les fonctions et les pouvoirs prévus à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 8. Toutefois, il doit se réunir au moins 4 fois par année.

Les séances peuvent être tenues en personne, par tout moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes. Le cas échéant, le moyen technologique doit permettre au membre d'exercer son droit de vote.

13. Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

14. Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.

15. Le comité présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.

SECTION IV DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRE ET FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 131).

17. Le Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société (chapitre C-26, r. 126.2) est modifié à son article 10 par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 131)» par «Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*)».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section. »

19. L'étude des demandes de dispense transmises au secrétaire de l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est poursuivie conformément à celui-ci.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

72061

Décision OPQ 2020-387, 24 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020, à l'exception des dispositions de la section II, comprenant les articles 3 à 5, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. *d*)

SECTION I OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Le notaire doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec.

2. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie.

SECTION II DISPENSES

3. Malgré l'article 1, un notaire est dispensé de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance :

1^o s'il est au service exclusif :

a) du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

b) d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

c) de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

d) du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), du cabinet d'un ministre visé à l'article 11.5 de cette loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

e) du Parlement fédéral, de la Fonction publique au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2003, c. 22), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5), d'une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) ou d'une société mandataire du gouvernement fédéral et désignée comme telle dans la loi;

f) d'un établissement non fusionné, d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), d'un établissement ou d'une régie régionale visé par la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'un établissement public visé par la partie IV.2 ou IV.3 de cette loi ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2° s'il est au service exclusif de l'une des organisations suivantes et que celle-ci se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par le notaire dans l'exercice de sa profession :

a) la Commission des services juridiques ou un centre d'aide juridique institué en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

b) une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

c) une municipalité ou un organisme mandataire de la municipalité ou supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) ou une société de transport en commun constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

d) un organisme créé par la loi ayant pour mission principale la protection du public;

e) une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), une composante du Mouvement Desjardins au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), un assureur autorisé au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ou une société de fiducie autorisée au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);

3° s'il est au service exclusif d'une société cotée à une bourse publique canadienne, incluant ses filiales détenues à 100 %, pourvu que cette société ou sa filiale, selon le cas, réponde financièrement de toute faute commise par le notaire dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance;

4° s'il ne pose aucun acte lié à l'exercice de la profession de notaire.

4. Le notaire qui souhaite être dispensé conformément à l'article 3 transmet à l'Ordre une déclaration sur le document établi par ce dernier.

L'Ordre peut exiger du notaire une preuve démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.

Le notaire visé au paragraphe 2° de l'article 3 doit joindre à sa déclaration une copie certifiée d'une résolution de l'organisation attestant que celle-ci se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par le notaire dans l'exercice de sa profession. Le notaire doit également confirmer par écrit qu'il est à son service exclusif.

Le notaire visé au paragraphe 3° de l'article 3 doit joindre à sa demande une déclaration d'un officier autorisé par laquelle la société ou sa filiale, selon le cas, s'engage à répondre financièrement de toute faute commise par le notaire dans l'exercice de sa profession. Le notaire doit confirmer par écrit qu'il est à son service exclusif et joindre une attestation d'assurance.

5. Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé, le notaire en avise l'Ordre par écrit au moins 3 jours ouvrables avant sa date de prise d'effet et souscrit au fonds d'assurance, ou transmet une déclaration fondée sur un autre motif.

SECTION III GOUVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE

§1. *Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance*

6. Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants :

1^o l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;

2^o la mise en œuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle;

3^o la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance;

4^o l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres.

7. Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance les fonctions suivantes :

1^o la perception des primes;

2^o la délivrance des polices;

3^o le paiement des indemnités;

4^o les activités relatives à la cession de réassurance;

5^o les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

6^o les autres opérations financières du fonds d'assurance.

8. En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle les fonctions et les pouvoirs suivants :

1^o l'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance;

2^o l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres;

3^o l'élaboration de la structure du programme de réassurance et la cession de réassurance;

4^o les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration.

§2. *Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle*

9. Le Conseil d'administration désigne le président et le vice-président du comité de décision. Ce dernier remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

10. Lorsque le Conseil d'administration délègue l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance à un dirigeant visé à l'article 6, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité. Il peut également nommer, au besoin, un ou des secrétaires adjoints.

11. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président. Celui-ci préside les réunions du comité.

12. Le comité tient le nombre de réunions requis pour remplir les fonctions et les pouvoirs prévus à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 8. Toutefois, il doit se réunir au moins 5 fois par année.

Les réunions peuvent être tenues en personne, par tout moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes. Le cas échéant, le moyen technologique doit permettre au membre d'exercer son droit de vote.

13. Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

14. Les réunions du comité sont tenues à huis clos.

Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.

15. Le comité présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.

SECTION IV DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 14).

17. Le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société (chapitre N-3, r. 7) est modifié à son article 10 par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 14)» par «Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*)».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section. »

19. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020 à l'exception de celles de la section II qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2021.

72063

Décision OPQ 2020-388, 24 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmaciens — Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 16 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. *d*)

SECTION I OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

1. Tout pharmacien doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

2. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 500 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui relèvent d'une même période de garantie.

SECTION II GOUVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE

§1. *Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance*

3. Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants :

1^o l'administration générale et la conduite des affaires du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;

2^o la mise en œuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle;

3^o la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance;

4^o l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres;

5° les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration.

4. Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance les fonctions suivantes :

- 1° la perception des primes;
- 2° la délivrance des polices;
- 3° le paiement des indemnités;
- 4° les activités relatives à la cession de réassurance;

5° les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

6° les autres opérations financières du fonds d'assurance.

5. En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle les fonctions et les pouvoirs suivants :

1° l'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance;

2° l'élaboration de la structure du programme de réassurance;

3° les autres opérations financières du fonds d'assurance.

§2. Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle

6. Le Conseil d'administration désigne le président et le vice-président du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Ce dernier remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

7. Lorsque le Conseil d'administration a délégué à un dirigeant visé à l'article 3 l'administration générale et la conduite des affaires du fonds d'assurance, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité.

Un secrétaire adjoint peut également être nommé par le Conseil d'administration.

8. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président. Celui-ci préside les séances du comité.

9. Le comité tient le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et les pouvoirs prévus à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 5. Toutefois, il doit se réunir au moins 4 fois par année.

Les séances peuvent être tenues en personne, par tout moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes. Le cas échéant, le moyen technologique doit permettre au membre d'exercer son droit de vote.

10. Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

11. Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.

12. Le comité présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.

SECTION III DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 21).

14. Le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (chapitre P-10, r. 16) est modifié à son article 16 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 21) » par « Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 1 000 000 \$ » par « 1 500 000 \$ ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

72064

Décision OPQ 2020-391, 24 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 11.1) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** L'ingénieur ayant son domicile professionnel en Ontario exerce son droit de vote dans la région II et celui ayant son domicile professionnel à l'extérieur du Québec et de l'Ontario exerce son droit de vote dans la région I. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72059

Décision OPQ 2020-392, 24 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Hygiénistes dentaires — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. j)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans.

2. Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), le cas de l'hygiéniste dentaire qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de 5 ans.

L'hygiéniste dentaire doit aviser le secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 146).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72066

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 2020-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 25 février 2020

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui prévoit qu'un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestiers mentionnées aux paragraphes 1^o à 7^o de cet alinéa;

Vu le paragraphe 8^o de cet alinéa qui prévoit qu'un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État toute autre activité d'aménagement forestier déterminée par le ministre;

Vu les paragraphes 1^o et 4^o de l'article 87 de la Loi qui prévoient que le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention, déterminer la teneur d'un permis et ses conditions de délivrance ainsi que les cas et conditions de transfert d'un permis et fixer les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis qu'il indique ainsi que les conditions relatives au paiement des droits;

Vu les paragraphes 2^o et 2.1^o de cet article qui prévoient que le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, déterminer les conditions de modification ou de renouvellement du permis et définir les conditions du permis pouvant être révisées au cours de sa période de validité et au moment de son renouvellement;

Vu l'édiction du Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1);

Vu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2019 avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention ci-annexé.

Québec, le 25 février 2020

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 73, 1^{er} al., par. 8^o, 87,
par. 1^o à 2.1^o et 4^o)

1. Le Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 26, de « sous serment ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression de « de l'identité » dans les dispositions suivantes :

1^o les paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 31;

2^o le paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 47.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre IV, du suivant :

« CHAPITRE III.1

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE THÉ DU LABRADOR À DES FINS COMMERCIALES

SECTION I

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

44.1. Est admissible à l'obtention d'un permis d'intervention pour la récolte de thé du Labrador à des fins commerciales une entreprise dont l'une des activités économiques consiste à commercialiser des produits issus de cette ressource.

44.2. Une demande de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2^o à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier à réaliser, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, la période prévue pour sa réalisation ainsi que la quantité de thé du Labrador demandée;

3^o les méthodes de récolte proposées;

4^o à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur, les renseignements mentionnés au paragraphe 1^o, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande.

À la demande du ministre, le demandeur doit lui transmettre un plan d'affaires comprenant entre autres une description du projet et tout autre document démontrant qu'il est en mesure d'exploiter une entreprise

commercialisant des produits issus de cette ressource et qu'il a les ressources financières ou le financement nécessaire pour réaliser ce plan d'affaires.

44.3. Le ministre peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

SECTION II

TENEUR DU PERMIS

44.4. Un permis contient notamment, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o à l'égard du permis, son numéro et sa période de validité;

2^o à l'égard du titulaire, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées de son représentant;

3^o à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier autorisée, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, et la quantité de thé du Labrador que le titulaire est autorisé à récolter;

4^o les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée, dont notamment les méthodes de récolte autorisées.

SECTION III

DROITS EXIGIBLES

44.5. Les droits exigibles du titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de thé du Labrador à des fins commerciales sont de 20 \$ la tonne métrique verte récoltée.

44.6. Les droits visés à l'article 44.5 sont indexés et publiés conformément à l'article 7 du présent règlement.

44.7. Lorsqu'aucun mesurage n'est demandé par le ministre, le paiement des droits exigibles se fait sur la base de l'évaluation des quantités présentée par le demandeur. Ces droits sont payables lors de la délivrance du permis et sont non remboursables.

Lorsqu'un mesurage est demandé, les droits sont exigibles à compter de la date de leur facturation ou selon les spécifications inscrites au permis.

SECTION IV CONDITIONS DE MODIFICATION

44.8. Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de modification dans l'un des deux cas suivants :

1^o afin de modifier la localisation de l'activité d'aménagement forestier, dans la mesure où la quantité de thé du Labrador que le titulaire est autorisé à récolter ne peut être entièrement récoltée à l'endroit initialement autorisé conformément aux méthodes de récolte autorisées;

2^o afin d'être autorisé à récolter de nouvelles quantités de thé du Labrador.

Les conditions suivantes peuvent être modifiées :

1^o à l'égard de l'activité d'aménagement forestier autorisée, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, et la quantité de thé du Labrador que le titulaire est autorisé à récolter;

2^o les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée, dont notamment les méthodes de récolte autorisées.

44.9. Une demande de modification de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o le numéro du permis et la nature de l'activité;

2^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3^o la description des modifications demandées;

4^o à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur et que l'exécutant est remplacé, les renseignements mentionnés au paragraphe 2^o, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Dans le cas d'une demande de modification présentée afin de modifier la localisation de l'activité d'aménagement forestier, une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande doit, si le ministre l'exige, être jointe à la demande.

44.10. Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

SECTION V CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET RÉVISION

44.11. Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de renouvellement si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le titulaire a :

a) acquitté les droits exigibles liés à son permis;

b) respecté les conditions indiquées à son permis, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ainsi que les dispositions de la Loi et de ses règlements;

c) récolté au moins 50 % du total de la quantité de thé du Labrador indiquée au permis pour toute sa période de validité;

2^o la possibilité de récolte le permet.

44.12. Une demande de renouvellement de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o le numéro du permis et la nature de l'activité;

2^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3^o à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier à réaliser, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, ainsi que la période prévue pour sa réalisation;

4^o les modifications à l'égard des méthodes de récolte, le cas échéant;

5^o à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur et que l'exécutant est remplacé, les renseignements mentionnés au paragraphe 2^o, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande.

44.13. Le ministre peut, lors du renouvellement du permis et après avoir donné au titulaire l'occasion de présenter ses observations, réviser à la baisse la quantité de thé du Labrador qu'il est autorisé à récolter dans l'un des cas suivants :

1^o le titulaire n'a pas récolté au moins 90% du total de la quantité indiquée au permis pour toute sa période de validité;

2^o la possibilité de récolte de ce territoire a été modifiée à la baisse.

44.14. Le ministre peut ajouter de nouvelles conditions lors du renouvellement du permis si l'intérêt public le justifie. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72067

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Prothèses auditives et services d'audiologie

Assistance médicale — Modification

AVIS est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie vise essentiellement à encadrer le coût de l'achat, de l'ajustement, de la réparation et du remplacement d'une prothèse auditive auquel a droit un travailleur en raison d'une lésion professionnelle. Il prévoit l'encadrement des frais reliés à leurs accessoires. Il précise également les conditions et limites monétaires applicables aux services d'audiologie. Il indique finalement les autorisations auxquelles le paiement de ces biens ou services peut être assujéti.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale apporte des modifications de concordances afin d'assurer une cohérence avec le Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie (*indiquer ici la référence de la prépublication*).

L'impact associé à ces règlements n'engendra aucun coût direct sur les entreprises du Québec. Les règles ou modifications proposées n'incluent pas de formalités administratives supplémentaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michelle Morin, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone : 514 906-3006, poste 2409.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Beauchamp, vice-président à l'indemnisation et à la réintégration au travail, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 189, par 5, 198.1 et 454, 1^{er} al., par. 3.1 et 4.1)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« **compte** » : une facture, une note d'honoraires ou une transaction de paiement par un lien électronique ou autre support technologique autorisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 356 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

« **intervenant de la santé** » : un membre de l'ordre des audioprothésistes du Québec ou un audiologiste membre de l'ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

« **région frontalière** » : une partie du territoire du Québec incluse dans un rayon de moins de 80 km à partir d'un point de contact avec la province de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve;

« **service professionnel** » : un acte posé par un intervenant de la santé, autre qu'un soin ou un traitement.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Aux fins de la présente section, on entend par « prothèse auditive », une prothèse auditive et ses accessoires ainsi que les autres frais visés au présent règlement.

3. En outre de l'assistance médicale à laquelle a droit un travailleur en vertu du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r.1), les services professionnels et les prothèses auditives prévus au présent règlement constituent l'assistance médicale à laquelle peut avoir droit un travailleur, lorsque le requiert son état en raison d'une lésion professionnelle.

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve de l'article 198.1 de la Loi.

5. La Commission assume le coût des services professionnels et des prothèses auditives reçus au Québec, selon les conditions et les montants prévus au présent règlement, si ceux-ci ont été prescrits par le médecin qui a charge du travailleur avant qu'ils ne soient reçus ou que les dépenses pour ceux-ci ne soient faites.

De plus, toute réclamation à la Commission concernant ces services professionnels ou prothèses auditives doit être accompagnée de la recommandation de l'intervenant de la santé, le cas échéant, et des pièces justificatives détaillant leur coût. L'intervenant de la santé doit conserver l'ordonnance dans son dossier relatif à un travailleur et fournir celle-ci, sur demande, à la Commission.

Dans le cas d'une réclamation relative à une prothèse auditive, la demande doit de plus être accompagnée d'un audiogramme réalisé par un audiologiste ou un médecin moins d'un an avant la date de l'achat de la prothèse.

6. Le compte relatif à un frais prévu au présent règlement doit être transmis à la Commission dans les 180 jours qui suivent la date de la dispensation du service ou de la fourniture d'une prothèse auditive. Dans le cas d'un rapport, ce délai commence à courir à compter de la date où il devient exigible.

7. Lorsque la lésion professionnelle survient au Québec dans une région frontalière, la Commission assume le coût des services professionnels et des prothèses auditives reçues hors du Québec, jusqu'à concurrence des montants prévus au présent règlement et pourvu qu'elle ait préalablement autorisé le travailleur.

8. Malgré l'article 5, lorsque le travailleur est victime d'une lésion professionnelle survenue hors du Québec, la Commission assume alors le coût réel des services professionnels mentionnés à l'annexe I, qui sont reçus hors du Québec, sur présentation de pièces justificatives et d'une attestation de leur nécessité par un médecin.

La Commission assume également le coût des prothèses auditives jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions prévues à la section IV.

9. Les montants pour un service ou un bien prévu au présent règlement incluent les frais de déplacement de l'intervenant de la santé.

10. Toute réclamation faite par un audiologiste pour un service prévu au présent règlement n'est payable par la Commission que si elle est présentée sur le formulaire prescrit par la Commission.

11. Toute réclamation faite par un audioprothésiste pour un service ou un bien prévu au présent règlement n'est payable par la Commission que si elle est présentée sur le formulaire prescrit par celle-ci.

SECTION III SERVICES PROFESSIONNELS

12. La Commission assume le coût des services professionnels prévus à l'annexe I, jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions qui y sont prévus, s'ils sont fournis personnellement par un intervenant de la santé.

La Commission assume également le coût des services professionnels qui sont fournis par une personne autre qu'un intervenant de la santé dans la mesure où l'annexe I le prévoit.

13. Lorsque plus d'un intervenant de la santé exerce leur profession en groupe dans un même lieu, ils doivent indiquer sur leurs comptes le même numéro de groupe que lui attribue la Commission.

Ces intervenants de la santé doivent faire parvenir par écrit à la Commission le nom de chaque personne qui forme le groupe, l'adresse où doit être effectué le paiement et le nom du mandataire désigné pour recevoir paiement de la Commission ainsi que tout changement relatif à ces informations.

14. L'intervenant de la santé qui exerce seul sa profession doit indiquer sur ses comptes le numéro de fournisseur que lui attribue la Commission.

15. Sous réserve d'une prescription contraire du médecin qui a charge du travailleur, la Commission assume, une fois à tous les 30 mois, le coût d'une évaluation audiolinguistique prévue à l'annexe I, selon le montant qui y est prévu et seulement si celle-ci est prescrite par un médecin.

La Commission assume également le coût d'une évaluation à des fins audioprothétiques, selon le montant et les conditions prévus à l'annexe I, lorsqu'aucune évaluation audiolinguistique n'a été réalisée sur le travailleur dans les 12 mois précédents la demande et qu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date de services de l'achat de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par la Commission.

16. Le coût d'une évaluation audiolinguistique n'est payable par la Commission que si l'audiologiste complète le formulaire prescrit par celle-ci.

Ce formulaire doit être transmis à la Commission et au médecin qui a charge du travailleur.

SECTION IV PROTHÈSES AUDITIVES, ACCESSOIRES ET AUTRES FRAIS

§1. Règles générales

17. Aux fins de la présente section, les conditions et limites de paiement sont établies en considération de la date de l'achat de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par la Commission.

18. La Commission assume, aux fréquences déterminées à la sous-section 2 de la présente section, le coût d'une prothèse auditive autre qu'à port continu, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 700\$, si celle-ci est couverte par une garantie d'une période minimale de deux ans.

Aux fins du présent règlement, une prothèse auditive apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputée garantie pour cette période.

19. La Commission assume le coût d'une prothèse à port continu ou d'une prothèse auditive dont le montant excède 700 \$ uniquement lorsqu'elle en a autorisé préalablement l'achat.

La Commission autorise l'achat d'une telle prothèse lorsque la démonstration lui est faite que la condition du travailleur l'empêche de faire fonctionner ou de se faire ajuster adéquatement un autre type de prothèse auditive.

Pour satisfaire à cette condition, le travailleur doit fournir une attestation du médecin détenant un certificat de spécialiste pertinent à la condition du travailleur.

La Commission assume un montant maximal de 1800 \$ par année, mais n'assume aucun autre montant pour des biens et des services relatifs à une prothèse à port continu.

La Commission assume un montant maximal équivalent au coût du manufacturier pour une prothèse auditive autre qu'à port continu visé au premier alinéa, selon les fréquences déterminées à la sous-section 2 de la présente section.

20. La Commission assume, aux fréquences déterminées à la sous-section 2 de la présente section et jusqu'à concurrence d'un montant de 150\$, le coût pour l'achat d'une seule télécommande si celle-ci est couverte par une garantie pour une période minimale de 30 mois.

Aux fins du présent règlement, une télécommande apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputée garantie pour cette période.

21. La Commission assume, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 500\$, le coût pour l'achat d'un système CROS ou BI-CROS si elle en a préalablement autorisé l'achat et si celui-ci est couvert par une garantie pour une période minimale de 2 ans.

La Commission autorise l'achat d'un tel système lorsque la démonstration lui est faite que le travailleur présente l'une des conditions suivantes :

1° l'anatomie particulière de son oreille ne permet pas l'appareillage d'une prothèse auditive;

2° il est affecté par des infections récurrentes qui rendent l'appareillage impossible;

3° il souffre d'une perte de discrimination importante à une de ses oreilles en raison d'une condition personnelle qui rend l'appareillage impossible;

4° il souffre d'une surdité totale à l'une de ses oreilles.

Pour satisfaire à cette condition, le travailleur doit fournir une attestation d'un professionnel de la santé qui indique que l'appareillage est impossible dans son cas et qui précise quelle condition il présente. Dans le cas des paragraphes 3° et 4°, le travailleur peut fournir une évaluation audiolinguistique au même effet au lieu d'une attestation.

Aux fins du présent règlement, un système CROS ou BI-CROS apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputé garanti pour cette période.

22. Lorsqu'elle autorise l'achat d'un système CROS ou BI-CROS, la Commission assume le coût d'achat d'une seule prothèse auditive.

§2. Remplacement et réparation des prothèses auditives et de leurs accessoires

23. Un travailleur peut demander à la Commission de remplacer une prothèse auditive dont le coût a été assumé par la Commission s'il s'est écoulé au moins cinq ans depuis la date de l'achat de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par la Commission et que toute garantie relative à celle-ci est expirée.

Il doit fournir, avec sa demande, les documents suivants :

- 1^o une ordonnance du médecin qui en a charge;
- 2^o un audiogramme datant de moins d'un an, réalisé par un audiologiste ou un médecin.

Le travailleur qui a un système CROS ou BI-CROS au moment du remplacement de sa prothèse auditive a également droit au remplacement de ce système.

24. La Commission n'assume pas le coût pour le remplacement d'une prothèse auditive qui a été perdue, détruite, volée ou dont l'utilisation a été faite contrairement aux recommandations du fabricant.

Toutefois, la Commission assume, selon les conditions prévues au présent règlement, le coût pour l'ajustement, l'entretien, la réparation d'une prothèse acquise par le travailleur pour remplacer celle visée au premier alinéa si cette prothèse est compatible avec l'autre prothèse pour laquelle la Commission a assumé le coût, le cas échéant. Le travailleur doit alors fournir à la Commission une pièce justificative contenant les renseignements suivants :

- 1^o la preuve de l'achat de la prothèse;
- 2^o la date de l'achat;
- 3^o les informations relatives à la marque et au modèle de la prothèse.

Une prothèse auditive acquise par le travailleur est réputée garantie pour une période de deux ans suivant sa date d'achat.

25. La Commission assume le coût du remplacement d'une prothèse auditive, avant l'expiration du délai prévu à l'article 23, lorsque la Commission a préalablement autorisé l'achat et que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1^o la condition auditive du travailleur révèle une nouvelle perte auditive neurosensorielle d'au moins 20 dB HL à au moins deux fréquences entre 500 Hz et 4 000 Hz à la même oreille depuis la réalisation de l'audiogramme prévu à l'article 5 et l'ajustement de la prothèse n'est pas possible en considération de cette perte auditive;

2^o le travailleur est atteint d'une nouvelle condition médicale qui l'empêche d'utiliser sa prothèse auditive, même à l'aide d'une télécommande;

3^o la prothèse auditive est détériorée à un point tel qu'elle n'est plus utilisable, ni réparable ou nettoyable, notamment en raison de l'acidité de la transpiration du travailleur, d'un excès de vapeur toxique ou de pollution, telle la poussière, à laquelle est exposée la prothèse;

4^o sous réserve de l'article 113 de la Loi, la prothèse a été endommagée involontairement et accidentellement.

Dans le cas prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, un écrit d'un audioprothésiste expliquant les motifs justifiant que la prothèse ne peut pas être ajustée à la condition auditive du travailleur et une attestation d'un médecin ou une évaluation audiolinguistique indiquant la perte d'audition du travailleur doivent être fournis à la Commission.

Dans le cas prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa, une attestation d'un médecin qui précise la condition qui empêche le travailleur d'utiliser sa prothèse auditive doit être fournie à la Commission.

Dans le cas prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa, un écrit de l'audioprothésiste expliquant l'état de la détérioration de la prothèse et expliquant la raison de cette détérioration doit être fourni à la Commission. Un audioprothésiste doit conserver le résultat de l'analyse électroacoustique et le fournir, sur demande, à la Commission.

Dans le cas prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa, le travailleur doit expliquer par écrit les circonstances dans lesquelles la prothèse a été endommagée et l'audioprothésiste doit fournir un écrit démontrant que le fabricant ne peut réparer la prothèse.

Lorsque deux prothèses auditives doivent être remplacées, dans les cas prévus aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du premier alinéa, un écrit d'un audioprothésiste ou d'un fabricant des prothèses qui expose les raisons justifiant la nécessité de remplacer les deux prothèses doit être fourni à la Commission.

La demande doit être produite sur le formulaire prescrit par la Commission.

26. La Commission assume le coût de remplacement d'une télécommande reliée à une prothèse auditive si celle-ci est utilisée conformément aux recommandations de son fabricant et si elle l'a préalablement autorisé.

Cette autorisation est accordée par la Commission lorsque la période de garantie de la télécommande est expirée et si un écrit d'un audioprothésiste justifiant qu'elle ne peut pas être réparée lui est fourni.

Elle accorde également pareille autorisation lorsque la prothèse auditive du travailleur a été remplacée conformément à l'article 23.

27. La Commission assume le coût d'une réparation d'une prothèse auditive ou d'un système CROS ou BI-CROS par son manufacturier jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 125 \$ lorsque la période de garantie est expirée ou lorsque le bris rencontré n'est pas couvert par une garantie et lorsque la réparation une fois effectuée, sera garantie pour une période minimale d'un an.

28. La Commission assume le coût de réparation par le manufacturier d'une télécommande reliée à une prothèse auditive lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o la télécommande est utilisée conformément aux recommandations de son manufacturier;

2^o le coût de la réparation n'excède pas 80 % de son coût de remplacement;

3^o la période de garantie de la télécommande est expirée;

4^o le bris n'est pas déjà couvert par une garantie;

5^o la réparation est garantie pour une période minimale de 30 mois.

§3. *Autres frais*

29. La Commission assume les frais d'entretien et le coût des autres accessoires prévus à l'annexe II, jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions qui y sont prévus.

30. La Commission assume le coût des services de remodelage d'une prothèse auditive par le manufacturier jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 175 \$ lorsque la période de garantie est expirée et lorsque le remodelage est garanti pour une période minimale d'un an.

31. Dans les cas d'une atteinte auditive bilatérale temporaire, la Commission assume le coût de location des aides à l'audition suivantes :

1^o les amplificateurs téléphoniques;

2^o les avertisseurs de signaux sonores.

32. Dans le cas d'une atteinte auditive bilatérale temporaire, la Commission assume le coût d'achat d'un masqueur d'acouphènes jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 80 \$.

Aux fins du présent article, une prothèse auditive munie d'une fonction ou d'un programme permettant de masquer les acouphènes ne constitue pas un masqueur d'acouphènes.

Les frais prévus au premier alinéa ne sont pas payables par la Commission pour l'ajustement d'une telle fonction ou d'un tel programme lors de l'ajustement ou de l'appareillage d'une prothèse auditive.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Le délai de 180 jours prévu à l'article 6, commence à courir à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) à l'égard des biens et services fournis avant cette date.

34. Les biens et les services fournis avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été fournis.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 189 et 454)

1. L'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié par :

1^o l'ajout, à la fin de la définition de « **intervenant de la santé** » de « , mais excluant un membre de l'ordre des audioprothésistes du Québec et un audiologiste membre de l'ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec. »;

2^o la suppression de la définition de « **jour férié** ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de « En outre de l'assistance médicale à laquelle a droit un travailleur en vertu du Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie, ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'audiologie ou ».

4. L'article 30 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 30.1 de ce règlement est remplacé par :

« **30.1** La Commission assume le coût d'achat d'une aide à la communication visée à l'annexe II lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le travailleur a une ordonnance de son médecin qui a charge qui recommande une consultation en orthophonie;

2^o l'utilisation d'une telle aide est recommandée par un orthophoniste».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression de la section audiologie en matière de services professionnels.

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 2 de l'article 4.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Services Professionnels

Audiologie

Évaluation audiolinguistique	100,00 \$
------------------------------	-----------

Audioprothésiste

Évaluation à des fins audio prothétiques, sur autorisation préalable de la CNESST	
---	--

Maximum de 2 évaluations par période de cinq ans, par travailleur	62,36 \$
---	----------

Services professionnels fournis dans la première année suivant l'achat d'une prothèse auditive, par prothésiste	749,11 \$
---	-----------

Programmation du Cros-Bi-Cros à l'achat	200,00 \$
---	-----------

Re programmation, par un audioprothésiste, à la suite de la réparation d'un système CROS—BI-CROS	85,58 \$
--	----------

Remodelage, payable une fois par année s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'achat de la prothèse	88,69 \$
---	----------

Réparation, payable une fois par année par prothésiste s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'achat de la prothèse	88,69 \$
---	----------

Services professionnels fournis dans la première année suivant l'achat d'une prothèse auditive, lorsqu'ils sont fournis par un audioprothésiste différent de celui ayant fourni la prothèse auditive, et ce, en raison du changement de lieu de résidence du travailleur	56,73 \$
--	----------

Services professionnels fournis dans le cadre d'un appareillage lorsque le travailleur décède avant d'avoir reçu sa prothèse	121,95 \$
--	-----------

Les frais pour l'ajustement d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence de 165.00 \$ par prothèse par travailleur annuellement. Les frais comprennent ce qui suit et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

Nettoyage d'une prothèse auditive, payable lorsqu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable si le nettoyage est fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation	
---	--

Le nettoyage peut être effectué par une personne sous la supervision de l'audioprothésiste.	22,17 \$
---	----------

Analyse électroacoustique, payable s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable lorsque l'analyse est fournie à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation	36,59 \$
---	----------

Reprogrammation, payable s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable si fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation	27,71 \$
---	----------

Gain d'insertion, payable seulement lorsqu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable lorsque le gain d'insertion est fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation	33,25 \$
--	----------

Prise d'impression	
— À l'achat d'une prothèse	26,01 \$
— À compter de la deuxième année suivant l'achat d'une prothèse	13,26 \$

Les frais de réparation ou du remplacement d'un accessoire d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant total annuel maximum de 195 \$.

Ces réparations peuvent être effectuées par une personne sous la supervision de l'audioprothésiste.

Ces frais de réparation comprennent ce qui suit, incluant les biens et les services professionnels y afférent, et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

Tube de conduction sans haut-parleur (slim tube) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
--	---------

Embouts pour tube de conduction sans haut-parleur (récepteur dôme) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
--	---------

Embouts pour tube de conduction avec haut-parleur (dôme rite) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
---	---------

Couvercles de protection des microphones	5,00\$
Protège-cérumen (paquet)	10,00\$
Tube de conduction avec haut-parleur (récepteur rite) pour prothèses ouvertes	75,00\$
Autres pièces de remplacement telles, porte de piles, couvercles, etc.	5,00\$
Embout sur mesure pour prothèse de type contour, prix maximum	45,00\$

ANNEXE II

Frais d'entretien d'une prothèse auditive :

Les frais payables pour l'entretien d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant total de 110,00\$ annuellement par travailleur.

Les frais d'entretien comprennent ce qui suit, et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

	Tarif unité
Coussin téléphonique, par coussin	10,00\$
Gel d'insertion, pour un format minimum de 15 ml	10,00\$
Comprimés détersifs, paquet de 20 capsules	10,00\$
Déshumidificateur	15,00\$
Intranet/nettoyant, pour un format minimum de 60 m	15,00\$
Lotion lénifiante anti démangeaison, pour un format minimum de 15 ml	15,00\$

Autres accessoires pour entretien d'une prothèse auditive :

Poire à air

	Tarif unité
Poire à air, une fois par 5 ans par travailleur	15,00\$

Piles :

	Tarif unité
Piles au zinc-air, par prothèse auditive, maximum de 100 piles par an	1,00\$
Pile pour télécommande, maximum d'une pile par an	5,00\$
Piles au zinc-air, pour système CROS—BI-CROS, maximum de 100 piles par an	1,00\$

72026

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Coiffeurs – Outaouais

— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après avoir consulté le Comité paritaire des coiffeurs de la région de l'Outaouais, a l'intention de recommander au gouvernement l'abrogation du Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (chapitre D-2, r. 4) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à abroger le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais afin d'éliminer, entre autres, les prix minimaux des services de coiffure, l'encadrement des heures d'ouverture des salons de coiffure ainsi que les règles relatives à la commission versée aux coiffeurs et aux assistants-coiffeurs dans la région administrative de l'Outaouais.

L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'abrogation du décret pourrait générer des économies pour les entreprises, notamment pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-2206, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
CAROLE ARAV

Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (chapitre D-2, r. 4) est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72016

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément aux articles 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent à refléter l'évolution de la conception et des connaissances relatives à la protection respiratoire survenues depuis la dernière modification à ces dispositions. Il vise à permettre l'utilisation des appareils de protection respiratoire certifiés disponibles sur le marché depuis les dernières modifications réglementaires. Il vise également à permettre aux milieux de travail québécois de se référer aux règles de l'art en matière de protection respiratoire reconnues dans la plupart des autres provinces canadiennes.

L'impact associé aux modifications du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), est minimal puisqu'il permet de répondre aux besoins d'harmonisation. L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption des dispositions engendra des économies annuelles à moyen terme pour les employeurs (économies de 87,3 millions). Toutefois, des coûts d'implantation de 11,8 millions sont prévus pour la première année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Charles Labrecque, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone : 514 906-3080, poste 2298, télécopieur 514 906-3081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3, 4, 7, 9 et 42)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 1, par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«*«NIOSH»*: Le National Institute for Occupational Safety and Health;»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** L'utilisation de la crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable.»

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 40 et 41 par les suivants :

«**40.** Aucun travailleur ne doit être exposé :

1^o à une concentration d'oxygène inférieure à 19,5 % en volume dans l'air à la pression atmosphérique normale;

2^o à des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières ou des brouillards, au-delà des limites prévues à l'annexe I.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa s'applique également à un poste de travail situé dans un véhicule, où qu'il soit.

41. Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40, l'employeur doit contrôler ou améliorer la qualité de l'air en éliminant un contaminant de l'air ou en remplaçant une matière dangereuse, tel que prévu à l'article 39. À défaut, il doit prendre d'autres mesures en privilégiant les suivantes :

1^o le confinement, de manière à empêcher la source de contamination d'atteindre le travailleur ou d'affecter le pourcentage d'oxygène;

2^o le contrôle des procédés tel que l'abattement de la poussière ainsi que l'installation ou l'amélioration de la ventilation locale et ensuite, de la ventilation générale de l'établissement.

De plus, de telles mesures doivent être prises par l'employeur lors de la conception, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Malgré l'article 41, un employeur peut fournir un appareil de protection respiratoire conforme à la section VI, sans prendre d'autres mesures, durant la période requise pour permettre la réalisation de travaux sur des équipements visés à l'article 5 ou durant la période de réalisation d'un travail temporaire de même nature effectué sur un autre type d'équipement ou d'installation. ».

5. L'intitulé de la **SECTION VI** de ce règlement est remplacé par «**APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE**».

6. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**45. Appareil de protection respiratoire :** L'employeur doit fournir aux travailleurs un appareil de protection respiratoire dans les cas suivants :

1^o durant la période nécessaire à la réalisation d'une mesure prévue à l'article 41;

2^o lors d'une situation d'urgence où les valeurs prévues à l'article 40 ne sont pas respectées;

3^o si aucune mesure ne permet de respecter les valeurs prévues à l'article 40. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1** Tout appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit être certifié par le NIOSH.

Lorsqu'il fournit un tel appareil, l'employeur doit élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. ».

8. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 45 » par « 45.1 ».

9. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 48 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par la suppression de « visés à l'article 45 ».

11. L'article 69 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'insertion après « à adduction d'air » de « conforme à la section VI ».

12. L'article 101 de ce règlement est modifié, par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Sauf dans le cadre de travaux prévus à l'article 41.1, tout poste de travail doit être ventilé de façon à respecter les normes prévues à l'article 40. ».

13. L'article 154 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de « aux articles 41, 69 ou au paragraphe 3 de l'article 124 » par « au paragraphe 3 de l'article 45, à l'article 69 ou au paragraphe 3 de l'article 124 et ».

14. L'article 302 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de :

1^o « l'équipement » par « un appareil »;

2^o « prévu à l'article 45 » par « conforme à la section VI ».

15. L'article 303 de ce règlement est modifié, au paragraphe 3^o, par le remplacement de :

1^o « de l'équipement » par « d'un appareil »;

2^o « prévu à l'article 45 » par « conforme à la section VI ».

16. L'article 312.52 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , telle que publiée en septembre 2016 ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3, 4, 7, 9 et 42)

1. L'article 2.10.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S- 2.1, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement de « impuretés » par « contaminants »;

2^o par l'insertion après « taux inférieur » de « ou égal »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'employeur doit fournir un appareil de protection respiratoire conforme à la section VI du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) dans toute situation où il n'est pas possible de respecter les valeurs limites visées au premier alinéa.

Durant la période de réalisation de travaux sur des équipements visés à l'article 5 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ou lors d'un travail temporaire d'inspection, de maintenance ou autre travail de même nature effectué sporadiquement sur un autre type d'équipement ou d'installation, un employeur peut fournir un tel appareil, sans être obligé de prendre d'autres moyens d'élimination ou de réduction des contaminants. ».

2. L'article 2.10.9 de ce Code est abrogé.

3. L'article 3.15.9 de ce Code est modifié au paragraphe *c* du deuxième alinéa, par le remplacement de « appareil respiratoire conforme à l'article 2.10.9 » par « appareil de protection respiratoire ».

4. L'article 3.20.1 de ce Code est modifié par la suppression de « prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail ».

5. L'article 3.20.2 de ce Code est abrogé.

6. L'article 3.21.2 de ce Code est modifié par le remplacement de « équipement » par « appareil ».

7. L'article 3.23.14.1 de ce Code est modifié par la suppression de ce qui suit :

« qui satisfait à l'une des normes suivantes :

1^o il est prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail;

2^o il est certifié au minimum FFP2 en vertu de la norme EN-149, Appareils de protection respiratoire — demi-masques filtrants contre les particules — essais, exigences, marquage du Comité européen de normalisation, par un laboratoire agréé par ce dernier.

Cet équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs ».

8. L'article 3.23.15 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « l'employeur doit respecter, outre les obligations prévues aux articles 3.23.3 à 3.23.14 » par « outre les obligations prévues aux articles 3.23.3 à 3.23.14, l'employeur doit respecter »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail porte un appareil de protection respiratoire réutilisable et muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA certifié par le NIOSH; ».

9. L'article 3.23.16 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail lors de l'utilisation d'outils électriques qui ne sont pas équipés d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou lors de la manipulation de matériaux friables mouillés en profondeur et contenant de l'amiante porte un appareil de protection respiratoire de type masque complet; cet appareil doit correspondre à l'un des types suivants : »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « à haute efficacité » par « HEPA »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o malgré le paragraphe 1^o, le port d'un appareil de protection respiratoire de type masque complet, à adduction d'air respirable et à débit continu ajusté à pression positive ou à demande et à pression positive, est obligatoire pour tout travailleur qui se trouve dans l'une des situations suivantes : ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11744, 17 février 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Veaux de grain

— **Production et mise en marché**

— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11744 du 17 février 2020, approuvé, avec modification, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 22 janvier 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (chapitre M-35.1, r. 159) est modifié par l'insertion, à l'annexe 1.2, après le sous-paragraphe o du paragraphe A, des suivants :

« o.1) Zuprevo®;

o.2) Avermectine et ses dérivés; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72024

Décision 11745, 17 février 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins

— **Plan conjoint**

— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11745 du 17 février 2020, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan conjoint, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 4 avril 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bovins de Québec (chapitre M-35.1, r. 157) est modifié par l'insertion, au paragraphe 3^o de l'article 11.1, après « d'un producteur », de « ou de son substitut ».

2. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1^o au paragraphe 4^o, par le remplacement de « 30 », par « 25 », partout où ils se trouvent;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le producteur qui ne respecte pas les critères des paragraphes 3 ou 4 du premier alinéa est néanmoins éligible à la fonction de membre ou de substitut de ces comités de mise en marché à titre d'observateur lorsqu'aucun producteur éligible ne se présente pour son groupe géographique. Il ne détient alors aucun droit de vote, mais peut participer aux délibérations. ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, de « Cette nomination » par « Le mandat de la personne ainsi nommée ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier et du deuxième alinéa, de « qui ont droit de vote ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72025

Décision 11746, 24 février 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Contingents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11746 du 24 février 2020, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des producteurs de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 8 mai 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92 et 93)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux produits visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (chapitre M-35.1, r. 57), à l'exception de la biomasse de l'if du Canada et du bois mis en marché pour le sciage ou le déroulage.

2. Un producteur ne peut mettre en marché les produits visés à l'article 1 à moins que l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce ne lui ait délivré un contingent conformément aux dispositions du présent règlement.

Le contingent est régulier, d'aménagement ou d'utilité.

On entend par :

« contingent d'aménagement », le volume maximal de bois, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur est autorisé à mettre en marché par période de production et qui provient des travaux effectués conformément à une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier;

« contingent d'utilité », le volume maximal de bois, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur est autorisé à mettre en marché par période de production et qui provient des travaux faits pour des fins d'utilité publique ou pour convertir une superficie à la production agricole;

« contingent régulier », le volume maximal de bois, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur est autorisé à mettre en marché par période de production, à l'exception du contingent d'aménagement et du contingent d'utilité;

« producteur », une personne propriétaire d'un boisé d'au moins 4 ha situé à l'intérieur des limites du territoire couvert par le Plan conjoint.

3. L'Association détermine le nombre et la durée des périodes de production pour une année et publie ces dates, au plus tard le 1^{er} lundi d'octobre, sur son site Internet à l'adresse suivante : www.apbb.ca.

L'Association publie également sur son site Internet :

1^o l'information quant à la procédure à suivre pour soumettre une demande de contingent. Cette procédure prévoit les délais pour faire une demande et émettre un certificat de contingent, les exigences de qualité à respecter ainsi qu'un formulaire en ligne de demande de contingent;

2^o l'état à jour des besoins du marché.

4. Le contingent est personnel au producteur à qui il est délivré; il ne peut être acheté, loué, prêté, vendu, transféré ou utilisé par une personne autre que le producteur.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un transfert de propriété forestière pour laquelle un contingent est déjà émis, l'Association transfère le contingent, sur demande, au nouveau propriétaire qui doit fournir une copie de l'acte notarié constatant le transfert de propriété.

CHAPITRE II DEMANDE DE CONTINGENT

5. Le producteur qui désire mettre en marché les produits visés à l'article 1 doit obtenir un contingent pour chacune des périodes de production.

Pour ce faire, il doit remplir en ligne le formulaire de demande de contingent disponible sur le site Internet de l'Association et demandant notamment les informations suivantes :

1^o ses nom et coordonnées téléphonique, courriel et bancaire;

2^o la quantité en nombre de voyages demandée par essence ou groupe d'essences;

3^o la municipalité dans laquelle est située la propriété forestière;

4^o le nom du transporteur choisi.

La demande du producteur, qui vise la prochaine période de production, doit parvenir à l'Association dans le délai fixé conformément à l'article 3.

Aux fins de l'application de l'article 19, le producteur peut, en tout temps, soumettre une demande pour la période de production en cours.

Le producteur peut demander plus d'un type de contingent.

6. Le producteur qui demande un contingent d'aménagement doit joindre, en plus des documents exigés par l'article 5, une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier.

7. Le producteur qui demande un contingent d'utilité doit joindre, en plus des documents exigés par l'article 5, une preuve que les travaux sont requis pour une fin d'utilité publique ou une attestation indiquant que la conversion pour la production agricole est autorisée.

CHAPITRE III DÉLIVRANCE DES CONTINGENTS

SECTION I CONTINGENT POUR LA PROCHAINE PÉRIODE DE PRODUCTION

8. L'Association délivre, dans le délai fixé conformément à l'article 3, un certificat de contingent au producteur qui a fait une demande complète pour la prochaine période de production.

La demande est complète lorsque tous les champs requis du formulaire de demande de contingent sont remplis et que le producteur a transmis à l'Association les documents exigés en vertu des articles 5, 6 et 7.

Le certificat de contingent indique, pour chaque période de production, le type de contingent, le volume que le producteur est autorisé à mettre en marché, l'essence ou le type d'essences visé par le contingent, les caractéristiques du bois à produire, les coordonnées du producteur, la municipalité dans laquelle est située la propriété forestière visée par le certificat de contingent, le calendrier de production et le nom du transporteur.

Malgré le troisième alinéa, le producteur qui désire produire son contingent régulier, en totalité ou en partie, sur un lot autre que celui pour lequel il a été délivré, doit en demander l'autorisation à l'Association. Le changement est autorisé lorsque le producteur démontre qu'il est propriétaire de ce lot.

9. L'Association établit le volume total du bois à mettre en marché en tenant compte des besoins des acheteurs et des inventaires prévisibles.

10. Pour établir le volume disponible pour les contingents réguliers, l'Association soustrait du volume établi conformément à l'article 9 :

1^o les volumes demandés pour des contingents d'aménagement jusqu'à un maximum de 25 % du volume total;

2^o les volumes demandés pour des contingents d'utilité jusqu'à un maximum de 2 % du volume total.

§1. Contingent régulier dans un marché ouvert

11. Lorsque le volume offert par les producteurs qui ont fait une demande de contingent conforme aux exigences du chapitre II du présent règlement est inférieur au volume déterminé selon l'article 9, l'Association délivre, à chaque producteur, un certificat de contingent correspondant au volume qu'il a demandé.

§2. Contingent régulier dans un marché restreint

12. Lorsque le volume offert par les producteurs qui ont fait une demande conforme aux exigences du chapitre II est supérieur au volume déterminé conformément aux articles 9 et 10, l'Association calcule le contingent auquel chaque producteur a droit selon les modalités fixées par les articles 13 à 16.

13. L'Association établit un contingent minimum auquel a droit le producteur qui a déposé une demande conforme aux exigences du chapitre II, en fonction des besoins des acheteurs et des coûts de transport.

14. L'Association soustrait, du volume établi conformément à l'article 9, les volumes établis en application de l'article 10, ainsi que le total des contingents minimums établis en vertu de l'article 13.

Elle divise ensuite le solde par le total des superficies forestières avec bois marchand de tous les producteurs qui ont déposé une demande de contingent conforme aux exigences du chapitre II.

Elle multiplie ce résultat par la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur.

On entend par « superficie forestière avec bois marchand » un territoire contenant, par hectare, au moins 45 m³ apparents de bois marchand, c'est-à-dire d'arbres dont le diamètre est d'au moins 10 cm à 1,30 m du sol. Les plantations de plus de 15 ans sont réputées être des superficies forestières avec bois marchand.

15. Elle délivre au producteur un certificat de contingent correspondant à la somme des volumes établis conformément aux articles 13 et 14.

16. Lorsque l'Association ne peut attribuer un contingent minimum à tous les producteurs qui se qualifient pour l'obtenir, elle détermine l'ordre d'attribution des contingents réguliers par tirage au sort jusqu'à concurrence du volume disponible. Les résultats de ce tirage sont déposés au conseil d'administration de l'Association.

§3. Contingent d'aménagement et contingent d'utilité

17. Le contingent d'aménagement ne peut excéder 45 % du volume total du bois à prélever établi par la prescription sylvicole.

Sous réserve du premier alinéa, le contingent d'aménagement d'un producteur correspond au volume identifié au paragraphe 1^o de l'article 10 multiplié par le prorata obtenu en divisant le volume de bois à prélever indiqué sur la prescription sylvicole par le total du volume de bois à prélever de toutes les prescriptions sylvicoles reçues et conformes aux exigences du chapitre II.

En cas de catastrophe naturelle, l'Association peut cependant donner priorité à la récupération du bois qui doit être récolté avant qu'il ne devienne impropre à sa mise en marché.

On entend par « catastrophes naturelles » les cas de force majeure d'origine naturelle pouvant affecter le volume de bois disponible. Sont assimilés à des cas de force majeure d'origine naturelle : les épidémies, glissement de terrain, chablis, tempête, ouragan et tornade.

18. Le contingent d'utilité d'un producteur correspond au volume identifié au paragraphe 2^o de l'article 10 multiplié par le prorata obtenu en divisant le volume de bois à prélever selon la demande de contingent d'utilité du producteur par le total du volume de bois à prélever de toutes les demandes de contingent d'utilité reçues et conformes aux exigences du chapitre II.

SECTION II CONTINGENT POUR LA PÉRIODE DE PRODUCTION EN COURS

19. En cours de période, lorsque l'état du marché le permet, l'Association délivre des contingents, chaque semaine, aux producteurs qui ont fait, dans la semaine précédente, une demande pour la période de production en cours conforme aux exigences du chapitre II. Le contingent de chaque producteur est établi conformément aux dispositions du chapitre III avec les adaptations nécessaires.

§1. Ajustement des contingents

20. S'il survient un événement hors du contrôle de l'Association qui perturbe, diminue ou empêche la mise en marché du bois, sa livraison ou sa réception à l'usine de l'acheteur, l'Association peut modifier ou reporter à une période de production ultérieure le volume de bois faisant l'objet du contingent délivré à un producteur.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

SECTION I TRANSPORT

21. Pour l'ensemble du territoire visé par le Plan conjoint, l'Association dresse une liste générale de transporteurs autorisés parmi lesquels le producteur indique sa préférence lorsqu'il soumet sa demande de contingent. L'association publie cette liste sur son site Internet.

L'Association détermine pour chaque producteur le lieu, le moment et les modalités de livraison du bois qu'il peut mettre en marché, ainsi que l'identité du transporteur qui lui est attribué.

Un producteur ne peut utiliser que les services d'un transporteur autorisé par l'Association.

Le producteur qui désire transporter son bois avec son propre camion doit obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'Association.

SECTION II

DÉCLARATION DE BOIS PRODUIT OU EN COURS DE PRODUCTION

22. Dès que le bois est produit conformément au certificat de contingent qui lui a été délivré et empilé à un endroit accessible en tout temps de l'année, le producteur en informe l'Association.

23. Le producteur qui ne peut produire, en tout ou en partie, le volume prévu à son certificat de contingent doit en aviser l'Association, par écrit, dès qu'il constate son impossibilité de le faire.

24. Si le producteur ne peut mettre en marché son bois avant la fin de la période de production pour laquelle un certificat de contingent lui a été délivré, il en informe sans tarder l'Association. Celle-ci lui indique le volume qu'il est autorisé à produire jusqu'à la fin de la période de production et la date à laquelle ce bois doit être empilé au lieu prévu au certificat de contingent. Ce bois est considéré comme en inventaire aux fins de l'application de l'article 9.

25. L'Association peut vérifier la qualité du bois et demander au producteur de le rendre conforme aux caractéristiques prévues au certificat de contingentement qui lui a été délivré et aux normes de qualité exigées par l'acheteur.

CHAPITRE V

VÉRIFICATIONS ET PÉNALITÉS

26. Une personne désignée par l'Association peut faire les enquêtes nécessaires à l'application du présent règlement et, à cette fin, examiner les lots des producteurs qui ont déposé une demande de contingent. L'Association corrige les contingents délivrés pour tenir compte du résultat de ces vérifications.

Avant d'effectuer cette correction, l'Association envoie, par poste recommandée, un préavis de 30 jours au producteur afin de lui permettre de présenter ses observations.

27. Le producteur qui met en marché du bois en contra-vention des dispositions prévues au présent règlement, qui fait une fausse déclaration ou qui utilise le volume de son contingent d'aménagement à d'autres fins que la réalisation de sa prescription sylvicole doit payer à l'Association une pénalité de 20 \$ le mètre cube apparent pour le bois ainsi mis en marché. L'Association verse ces pénalités au fonds forestier constitué en vertu du Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (chapitre M-35.1, r. 55).

Avant d'imposer la pénalité prévue au premier alinéa, l'Association transmet au producteur visé, par poste recommandée, un avis indiquant les faits reprochés et lui demandant d'y remédier dans un délai de 30 jours. Le producteur bénéficie de ce délai pour remédier à la situation ou pour faire connaître sa position concernant les faits reprochés. L'Association avise le producteur, dans les 15 jours de la réception des observations de ce dernier ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour fournir ces observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé.

28. Un producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement peut demander, par écrit, à l'Association, dans les 30 jours suivant la décision concernée, de la modifier. L'Association doit répondre au producteur dans les 15 jours de la demande.

29. Les décisions touchant l'application du présent règlement peuvent être contestées devant la Régie.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce (chapitre M-35.1, r. 51).

31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72068

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 104-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 25 février au 1^{er} mars 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71995

Gouvernement du Québec

Décret 105-2020, 19 février 2020

CONCERNANT des changements à la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) prévoit que la contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires par l'Administration s'appuie sur la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires adoptée par le gouvernement ainsi que sur toute révision de celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires prévoit que le gouvernement est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans et qu'il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que, entre ces périodes, le gouvernement peut également, après consultation, apporter tout changement à la stratégie s'il permet de mieux promouvoir l'occupation et la vitalité des territoires;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a mené une consultation auprès d'élus municipaux dans chacune des régions du Québec;

ATTENDU QUE, à la suite de cette consultation, il y a lieu d'apporter des changements à la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 afin de tenir compte des priorités régionales de quatorze de ces régions qui ont été actualisées et afin d'y présenter le Fonds régions et ruralité qui contribue notamment à la mise en œuvre de cette stratégie;

ATTENDU QUE ces changements permettent de mieux promouvoir l'occupation et la vitalité des territoires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, toute révision de la stratégie est diffusée et rendue accessible dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées et elle doit être déposée à l'Assemblée nationale par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE, à l'instar de ce que cette loi prévoit pour toute révision de la stratégie, il y a lieu de prévoir que ces changements soient diffusés par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, notamment sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et qu'ils soient déposés à l'Assemblée nationale par la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE des changements soient apportés à la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 afin de tenir compte des priorités régionales actualisées de quatorze régions et afin d'y présenter le Fonds régions et ruralité qui contribue notamment à la mise en œuvre de cette stratégie, le tout selon un texte substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ces changements soient diffusés par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, notamment sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et qu'ils soient déposés à l'Assemblée nationale par la ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71996

Gouvernement du Québec

Décret 106-2020, 19 février 2020

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec conformément au décret numéro 173-2018 du 28 février 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 173-2018 du 28 février 2018, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'activités qui seront prévues au Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de cette aide financière sont établies dans une convention conclue, le 28 mars 2018, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de cette convention afin que les intérêts générés par les placements temporaires puissent être utilisés aux seules fins de celle-ci, le tout selon un avenant à cette convention qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue, le 28 mars 2018, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, conformément au décret numéro 173-2018 du 28 février 2018, afin de permettre que les intérêts générés par les placements temporaires puissent être utilisés aux seules fins de cette convention, le tout selon un avenant à cette convention qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71997

Gouvernement du Québec

Décret 107-2020, 19 février 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1) pour tout ce qui concerne ses fonctions de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de mesdames Anne-Marie Forget et Lucie Sabourin comme régisseuses de la Régie du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Anne-Marie Forget et Lucie Sabourin comme régisseuses de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau régisseuses de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2020 :

— madame Anne-Marie Forget;

— madame Lucie Sabourin;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Anne-Marie Forget soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lucie Sabourin soit situé à Laval;

QUE mesdames Anne-Marie Forget et Lucie Sabourin continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, madame Lucie Sabourin soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71998

Gouvernement du Québec

Décret 108-2020, 19 février 2020

CONCERNANT la désignation de madame Anne-Marie Forget comme vice-présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie du logement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Forget a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 107-2020 du 19 février 2020 pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2020 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Anne-Marie Forget soit désignée vice-présidente de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 24 février 2020, pour un mandat d'un an, au traitement annuel de 156 806 \$;

QUE madame Anne-Marie Forget continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71999

Gouvernement du Québec

Décret 109-2020, 19 février 2020

CONCERNANT monsieur Marc C. Forest, régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 948-2016 du 2 novembre 2016 monsieur Marc C. Forest a été nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2017;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Marc C. Forest est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE monsieur Marc C. Forest a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Marc C. Forest soit situé à Longueuil;

QUE le dispositif du décret numéro 948-2016 du 2 novembre 2016 concernant le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Marc C. Forest soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 24 février 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72000

Gouvernement du Québec

Décret 110-2020, 19 février 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, le président du conseil est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016, monsieur Martin Carrier a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Isabelle Dubois, directrice de l'arrondissement Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge, Ville de Québec, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Carrier;

QUE madame Isabelle Dubois soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72001

Gouvernement du Québec

Décret 111-2020, 19 février 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1233-2013 du 27 novembre 2013, madame Carmen Rock était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Christian Fillion, directeur général, Société de la Vallée de l'aluminium, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carmen Rock.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72002

Gouvernement du Québec

Décret 112-2020, 19 février 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 812-2015 du 16 septembre 2015, madame Nadine Rouleau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nadine Rouleau, fondatrice, consultante et accompagnatrice en gestion, Progest Conseil, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72003

Gouvernement du Québec

Décret 113-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2021

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021 est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'organiser la 56^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, soit un montant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, soit un mon-

tant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72004

Gouvernement du Québec

Décret 114-2020, 19 février 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2014 du 17 décembre 2014 monsieur Carl Cassista a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 796-2015 du 9 septembre 2015 madame Geneviève Bich a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Geneviève Bich, vice-présidente – Ressources humaines, Metro inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Hanane Dagdougui, professeure adjointe, département de mathématique et de génie industriel, École Polytechnique de Montréal, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Carl Cassista;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72005

Gouvernement du Québec

Décret 115-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature d'une subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature a été constituée en personne morale sans but lucratif en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature compte réaliser le Projet de partenariat pour les milieux naturels qui visera l'établissement de partenariats financiers et l'acquisition de connaissances pour contribuer au développement du réseau d'aires protégées situées sur terres privées au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$, soit un montant maximal de 4 375 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$, soit un montant maximal de 4 375 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72006

Gouvernement du Québec

Décret 116-2020, 19 février 2020

CONCERNANT la désignation de la Société de transport de Québec à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social instituée par l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 4 de cette loi prévoit que, pour l'application de celle-ci, est un organisme public un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec est un organisme municipal aux fins du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société de transport de Québec à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société de transport de Québec soit désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72007

Gouvernement du Québec

Décret 117-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'Inventaire forestier national

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2015, l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'Inventaire forestier national, approuvée par le décret numéro 359-2015 du 22 avril 2015;

ATTENDU QUE cette entente prend fin le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, pour la poursuite de la réalisation des projets de l'Inventaire forestier national, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'établir, dans une nouvelle entente, des modalités de coopération pour la réalisation d'activités liées au mesurage et au suivi de cet inventaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a notamment pour fonction et pouvoir d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'Inventaire forestier national, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72008

Gouvernement du Québec

Décret 120-2020, 19 février 2020

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2018

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, notamment décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1) la médaille du civisme peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de ce règlement la mention d'honneur du civisme peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme institué par l'article 8 de ce règlement a donné son avis à la ministre de la Justice sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses, se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Beaulieu, Normand
Bérubé-Dufour, François-Xavier
Bordeleau, Jocelyn
Boucher, Alexandre
Brunet, Johnatan
Charbonneau, Philippe
Deroy, Rémi
Girard, Stéphane
Guimond, Martin
Larouche, Serge
Levasseur, Éric
Roy, Solange
Sauvé, Maxime
Savage, John Edward
Yargeau-Turcotte, Samuel

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles, se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

Beaudet, Éric
Berger, Claude
Blouin, Yvon
Couturier, Mélodie
Cyr, Maxence
Déry, Jocelyn
Fortier, Gildor
Gamache, Jérôme
Goyette-Racine, Jonathan
Julien, Claude
Reed-Potvin, Steven
Sadones, Olivier
Savard, Jocelyn
Taoulik, Aloupa
Taschereau, Katy

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72009

Gouvernement du Québec

Décret 121-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Pierre E. Audet prendra sa retraite le 21 février 2020;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ce juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 21 février 2020, et ce, jusqu'au 31 mai 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Pierre E. Audet, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 21 février 2020, et ce, jusqu'au 31 mai 2020, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72010

Gouvernement du Québec

Décret 122-2020, 19 février 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Lavoie comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Mario Lavoie, directeur aux relations internationales et intergouvernementales, cabinet du premier ministre, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, à compter du 24 février 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Mario Lavoie comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Mario Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa.

Sous l'autorité du secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes au ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Lavoie exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2020 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lavoie reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lavoie comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lavoie renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Lavoie comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

Pendant la durée du contrat, monsieur Lavoie et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

La directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec s'applique à monsieur Lavoie comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa en ce qui concerne les frais de relations publiques.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lavoie peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lavoie.

4.3 Destitution

Monsieur Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET REMPLACEMENT

5.1 Rappel

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps monsieur Lavoie pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Lavoie sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lavoie les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, monsieur Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

72011

Gouvernement du Québec

Décret 123-2020, 19 février 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Julie Labbé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visées aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Julie Labbé a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean par le décret numéro 260-2018 du 14 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Julie Labbé soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2020 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Labbé comme présidente-directrice générale du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72012

Gouvernement du Québec

Décret 124-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Régie des installations olympiques de procéder à la vente de trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques, instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7), souhaite vendre trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal pour permettre la réalisation du Projet intégré SRB Pie-IX;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que la Régie des installations olympiques a pour objet de réaliser la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations mobilières et immobilières prévues pour les Jeux de la XXI^e Olympiade et contenues à l'intérieur du quadrilatère borné par le sud de la rue Sherbrooke, l'ouest de la rue Viau, le nord de l'avenue Pierre De Coubertin et l'est du boulevard Pie IX, sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'exception de l'aréna Maurice Richard, du Centre Maisonneuve et de leurs aménagements propres ainsi que des installations du métro;

ATTENDU QUE, pour la réalisation du Projet intégré SRB Pie-IX par la Société de transport de Montréal, deux des quatre ascenseurs de la station de métro Pie-IX à être construits doivent l'être sur des parcelles de terrain appartenant à la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE le paragraphe a du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques prévoit que la Régie peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment acquérir, louer, posséder, améliorer, entretenir et administrer des immeubles et les aliéner;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que la Régie peut, conformément à la loi, conclure avec la Ville de Montréal, avec toute personne et organisme, international ou autre, ainsi qu'avec tout gouvernement ou organisme d'un gouvernement, les ententes jugées nécessaires pour l'application de la présente loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi prévoit que la Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement et suivant les modalités et les conditions qu'il détermine, aliéner tout immeuble mentionné à l'article 13;

ATTENDU QUE le directeur général de la Société de transport de Montréal a autorisé, par la recommandation STM-6634-06-19-105, le projet d'acte de vente entre la Société de transport de Montréal et la Régie des installations olympiques pour l'acquisition de parcelles de terrain;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a approuvé par la résolution 7943, lors de la séance du 22 juillet 2019, le projet d'acte de vente entre la Société de transport de Montréal et la Régie des installations olympiques substantiellement conforme au projet soumis aux administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à procéder à la vente de trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal, suivant des modalités et conditions qui seront substantiellement conformes à celles contenues au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la vente de trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal, suivant des modalités et conditions qui seront substantiellement conformes à celles contenues au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72013

Gouvernement du Québec

Décret 125-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention au montant maximal de 419 100 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec a annoncé publiquement la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce projet, des travaux et activités préparatoires essentiels doivent être réalisés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévue à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transports résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention au montant maximal de 419 100 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention au montant maximal de 419 100 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, le Réseau de transport de la Capitale et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72014

Gouvernement du Québec

Décret 126-2020, 19 février 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des relations du travail, est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame France Giroux comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame France Giroux comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE madame France Giroux a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame France Giroux soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 24 mai 2020 et se terminant le 5 janvier 2024;

QUE madame France Giroux continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72015

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale. (chapitre A-3.001)	1057	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Prothèses auditives et services d'audiologie (chapitre A-3.001)	1057	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Permis d'intervention (chapitre A-18.1)	1052	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Archives, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Assistance médicale (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	1057	Projet
Autorité des marchés publics, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Barreau du Québec — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1037	N
Barreau, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration	1076	N
Bureau du Québec à Ottawa — Nomination de Mario Lavoie comme chef de poste	1082	N

Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40).	897	
(2020, c. 1)		
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Renouvellement du mandat de Julie Labbé comme membre du conseil d’administration et présidente-directrice générale	1083	N
Charte de la langue française, modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Code civil du Québec, modifié (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Code d’éthique et de déontologie des membres de l’Assemblée nationale, modifié (P.L. 40).	897	
(2020, c. 1)		
Code de procédure civile, modifié (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Code de sécurité pour les travaux de construction	1064	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)		
Code des professions — Barreau du Québec — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec	1037	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Dentistes — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l’Ordre des dentistes du Québec	1041	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Évaluateurs agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l’Ordre des évaluateurs agréés du Québec	1043	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Stages et cours de perfectionnement de l’Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	1051	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Ingénieurs — Représentation et élections au Conseil d’administration de l’Ordre des ingénieurs du Québec	1051	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Notaires — Assurance de la responsabilité professionnelle des notaires	1046	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Pharmaciens — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l’Ordre des pharmaciens du Québec	1049	N
(chapitre C-26)		
Code des professions, modifié (P.L. 40).	897	
(2020, c. 1)		
Code du travail, modifié (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		

Code municipal du Québec, modifié (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Coiffeurs – Outaouais — Abrogation	1063	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)		
Collèges d’enseignement général et professionnel, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021 — Octroi d’une aide financière au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation de la 56 ^e Finale des Jeux du Québec à l’hiver 2021	1078	N
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Contrats des organismes publics, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Convention d’aide financière conclue entre le ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l’Agence municipale de financement et de développement des centres d’urgence 9-1-1 du Québec conformément au décret numéro 173-2018 du 28 février 2018 — Modifications à certaines conditions et modalités	1074	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite.	1082	N
Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Crédit forestier, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs – Outaouais — Abrogation	1063	Projet
(chapitre D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires	1011	N
(chapitre D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides	1006	M
(chapitre D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d’entretien d’édifices publics – Québec	1015	M
(chapitre D-2)		

Décrets de convention collective, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Dentistes — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des dentistes du Québec	1041	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Divulgaration d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, Loi facilitant la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Entente Canada-Québec de coopération concernant l'Inventaire forestier national — Approbation	1080	N
Équité salariale, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Évaluateurs agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec	1043	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, Loi assurant l'..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Expropriation, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Fédération des commissions scolaires du Québec, Loi concernant la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Financement-Québec, Loi sur..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		

Gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Gouvernement de la nation crie, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Hydro-Québec — Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration	1078	N
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Hygiénistes dentaires — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1051	N
Impôts, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Industrie des services automobiles — Divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1011	N
Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1006	M
Infrastructures publiques, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Ingénieurs — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1051	N
Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Instruments dérivés, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres (chapitre J-3)	1000	M
La Société canadienne pour la conservation de la nature — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels	1079	N
Laïcité de l'État, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Liste des projets de loi sanctionnés (8 février 2020)	895	
Loi électorale, modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	

Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, Loi modifiant principalement la... (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Loi sur l'instruction publique, Loi modifiant la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Lutte contre la corruption, Loi concernant la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Ministère des Finances, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Ministère des Relations internationales, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Ministre de la Santé et des Services sociaux — Exercice des fonctions	1073	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Beauce — Contingents	1068	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Plan conjoint	1067	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux de grain — Production et mise en marché	1067	Décision
(chapitre M-35.1)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Notaires — Assurance de la responsabilité professionnelle des notaires	1046	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Occupation et la vitalité des territoires, Loi pour assurer l'..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, Loi concernant les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Permis d'intervention	1052	M
(Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)		
Personnel d'entretien d'édifices publics – Québec	1015	M
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)		
Pharmaciens — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec	1049	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Police, Loi sur la... — Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour les services	1002	M
(chapitre P-13.1)		

Producteurs de bois – Beauce — Contingents	1068	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs de bovins — Plan conjoint	1067	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs de veaux de grain — Production et mise en marché	1067	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Prothèses auditives et services d'audiologie	1057	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)		
Publicité le long des routes, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Régie des installations olympiques de procéder à la vente de trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal — Autorisation	1084	N
Régie du logement — Désignation de Anne-Marie Forget comme vice-présidente.	1075	N
Régie du logement — Marc C. Forest, régisseur	1076	N
Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs	999	M
(Loi sur la Régie du logement, chapitre R-8.1)		
Régie du logement — Renouvellement du mandat de régisseurs	1074	N
Régie du logement, Loi sur la... — Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs.	999	M
(chapitre R-8.1)		
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		

Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Règlements, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2018	1081	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction.	1064	Projet
(chapitre S-2.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail.	1021	M
(chapitre S-2.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail.	1064	Projet
(chapitre S-2.1)		
Santé et sécurité du travail	1021	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)		
Santé et sécurité du travail	1064	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)		
Santé publique, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Société de développement des Naskapis, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Société de transport de Québec — Octroi d'une subvention sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.	1085	N
Société de transport de Québec à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec — Désignation	1080	N
Société Makivik, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 — Changements	1073	N
Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour les services	1002	M
(Loi sur la police, chapitre P-13.1)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		
Transports, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40)	897	
(2020, c. 1)		

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres (Loi sur la justice administrative, chapitre J-3)	1000	M
Tribunal administratif du travail — Rémunération et autres conditions de travail des membres (Loi instituant le Tribunal administratif du travail, chapitre T-15.1)	1036	M
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat d'une membre	1086	N
Tribunal administratif du travail, Loi instituant le... — Tribunal administratif du travail — Rémunération et autres conditions de travail des membres (chapitre T-15.1)	1036	M
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1077	N
Université du Québec à Rimouski — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	1077	N
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	
Villages cris et le village naskapi, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40). (2020, c. 1)	897	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (P.L. 40) (2020, c. 1)	897	

